RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/895 DE LA COMMISSION du 4 avril 2023

définissant, pour l'application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formats et les modèles à utiliser par les entreprises d'assurance et de réassurance pour la publication de leur rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/2452

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (¹), et notamment son article 56, quatrième alinéa, et son article 256, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission (²) précise les procédures, les formats et les modèles à utiliser par les entreprises d'assurance et de réassurance pour la publication de leur rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, tel que prévu à l'article 51 de la directive 2009/138/CE.
- (2) La publication d'informations est un préalable essentiel à la protection des preneurs d'assurance. L'alignement des obligations de déclaration et de publication devrait favoriser la protection des preneurs d'assurance, ainsi qu'une surveillance fondée sur les risques. C'est pourquoi les modifications apportées aux obligations de déclaration dans le cadre de leur mise à jour, concernant les informations transfrontières exigées et autres domaines, devraient se refléter dans les obligations de publication.
- (3) Afin d'améliorer la qualité, la comparabilité et la lisibilité des informations publiées, il convient d'actualiser les modèles figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2452 concernant le capital de solvabilité requis. Pour les entreprises qui utilisent des modèles internes partiels ou intégraux pour calculer leur capital de solvabilité requis, ces modèles actualisés devraient permettre de visualiser plus complètement les avantages de la diversification entre modules de risque distincts.
- (4) Les obligations de publication ne devraient pas représenter une charge excessive pour les entreprises. À cette fin, il est nécessaire de préciser comment les obligations de publication s'appliquent de manière proportionnée sans compromettre pour autant la qualité des données à fournir par l'entreprise.
- (5) Afin de garantir que les obligations de publication restent pertinentes et garantissent la fourniture d'informations de haute qualité aux preneurs d'assurance et aux autres parties prenantes, il est nécessaire de réviser fondamentalement les modèles de publication établis dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2452. Compte tenu de l'ampleur des modifications, il y a lieu d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2015/2452.
- (6) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).
- (7) L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques d'exécution sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (³),

(1) JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 31.12.2015, p. 1285).

⁽³⁾ Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

(8) Les entreprises devraient disposer d'un délai suffisant pour se conformer aux obligations de publication actualisées. Il convient donc de différer la date d'application du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Formats de publication

Lorsqu'elles publient des informations conformément au présent règlement, les entreprises d'assurance et de réassurance expriment tout chiffre correspondant à des montants monétaires en milliers d'unités.

Article 2

Monnaie de déclaration

- 1. Aux fins du présent règlement, et sauf exigence contraire de l'autorité de contrôle concernée, on entend par «monnaie de déclaration»:
- a) pour les publications effectuées par une entreprise d'assurance ou de réassurance individuelle, la monnaie dans laquelle ses états financiers sont établis;
- b) pour les publications effectuées par un groupe, la monnaie dans laquelle les états financiers consolidés sont établis.
- 2. Les entreprises d'assurance et de réassurance publient les chiffres correspondant à des montants monétaires dans la monnaie de déclaration. Elles convertissent toute autre monnaie que la monnaie de déclaration dans la monnaie de déclaration.
- 3. Pour exprimer la valeur de tout actif ou passif libellé dans une monnaie autre que la monnaie de déclaration, les entreprises d'assurance et de réassurance convertissent cette valeur dans la monnaie de déclaration au taux de change correspondant affiché à la clôture du dernier jour pour lequel ce taux est disponible durant la période de référence à laquelle se rapporte l'actif ou le passif.
- 4. Pour exprimer la valeur de tout produit ou de toute charge libellé(e) dans une monnaie autre que la monnaie de déclaration, les entreprises d'assurance et de réassurance convertissent cette valeur dans la monnaie de déclaration en utilisant la même base de conversion que celle utilisée à des fins comptables.
- 5. Les entreprises d'assurance et de réassurance calculent la conversion dans la monnaie de déclaration en appliquant le taux de change tiré de la même source que celle utilisée:
- a) pour les états financiers de l'entreprise d'assurance ou de réassurance en cas de publication individuelle;
- b) pour les états financiers consolidés en cas de publication de groupe, sauf exigence contraire de l'autorité de contrôle.

Article 3

Modèles et instructions pour la publication du rapport sur la solvabilité et la situation financière des entreprises individuelles

Dans le cadre de leur rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, les entreprises d'assurance et de réassurance individuelles publient au moins les informations suivantes en utilisant les modèles suivants et en se conformant aux instructions suivantes:

- a) le modèle S.02.01.02 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur le bilan établies selon la méthode de valorisation prévue à l'article 75 de la directive 2009/138/CE, conformément aux instructions de la section S.02.01 de l'annexe II du présent règlement;
- b) le modèle S.04.05.21 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les primes, les sinistres et les dépenses par pays, conformément aux instructions de la section S.04.05 de l'annexe II du présent règlement;
- c) le modèle S.05.01.02 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les primes, les sinistres et les dépenses, établies selon les principes de valorisation et de comptabilisation utilisés dans les états financiers de l'entreprise, conformément aux instructions de la section S.05.01 de l'annexe II du présent règlement, pour chaque ligne d'activité visée dans l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35;

- d) le modèle S.12.01.02 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les provisions techniques d'assurance vie et d'assurance santé exercée sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie (ci-après «santé similaire à la vie»), par ligne d'activité visée dans l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, conformément aux instructions de la section S.12.01 de l'annexe II du présent règlement;
- e) le modèle S.17.01.02 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les provisions techniques non-vie, conformément aux instructions de la section S.17.01 de l'annexe II du présent règlement, pour chaque ligne d'activité visée dans l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35;
- f) le modèle S.19.01.21 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les sinistres en non-vie sous la forme de triangles d'évolution, conformément aux instructions de la section S.19.01 de l'annexe II du présent règlement pour le total de l'activité non-vie;
- g) le modèle S.22.01.21 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur l'impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires, conformément aux instructions de la section S.22.01 de l'annexe II du présent règlement;
- h) le modèle S.23.01.01 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les fonds propres, y compris les fonds propres de base et les fonds propres auxiliaires, conformément aux instructions de la section S.23.01 de l'annexe II du présent règlement;
- i) le modèle S.25.01.21 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur le capital de solvabilité requis calculé à l'aide de la formule standard, conformément aux instructions de la section S.25.01 de l'annexe II du présent règlement;
- j) le modèle S.25.05.21 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur le capital de solvabilité requis calculé à l'aide d'un modèle interne partiel ou intégral, conformément aux instructions de la section S.25.05 de l'annexe II du présent règlement;
- k) le modèle S.28.01.01 de l'annexe I, concernant le minimum de capital requis pour les entreprises d'assurance et de réassurance exerçant une activité d'assurance ou de réassurance uniquement vie ou uniquement non-vie, conformément aux instructions de la section S.28.01 de l'annexe II du présent règlement;
- l) le modèle S.28.02.01 de l'annexe I, concernant le minimum de capital requis pour les entreprises d'assurance exerçant des activités à la fois vie et non-vie, conformément aux instructions de la section S.28.02 de l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Modèles et instructions pour la publication du rapport sur la solvabilité et la situation financière des groupes

Dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière de leur groupe, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes publient au moins les informations suivantes en utilisant les modèles suivants et en se conformant aux instructions suivantes:

- a) lorsque, pour le calcul de la solvabilité du groupe, le groupe utilise la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de cette directive, le modèle S.02.01.02 de l'annexe I du présent règlement, pour la communication d'informations sur le bilan établies selon la méthode de valorisation prévue à l'article 75 de ladite directive, conformément aux instructions de la section S.02.01 de l'annexe III du présent règlement;
- b) le modèle S.05.01.02 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les primes, les sinistres et les dépenses, établies selon les principes de valorisation et de comptabilisation utilisés dans les états financiers consolidés, conformément aux instructions de la section S.05.01 de l'annexe III du présent règlement, pour chaque ligne d'activité visée dans l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35;
- c) le modèle S.05.02.04 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les primes, les sinistres et les dépenses par pays, établies selon les principes de valorisation et de comptabilisation utilisés dans les états financiers consolidés, conformément aux instructions de la section S.05.02 de l'annexe III du présent règlement;

- d) le modèle S.22.01.22 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur l'impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires, conformément aux instructions de la section S.22.01 de l'annexe III du présent règlement;
- e) le modèle S.23.01.22 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les fonds propres, y compris les fonds propres de base et les fonds propres auxiliaires, conformément aux instructions de la section S.23.01 de l'annexe III du présent règlement;
- f) lorsque, pour le calcul de la solvabilité du groupe, le groupe utilise la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de cette directive, le modèle S.25.01.22 de l'annexe I du présent règlement, pour la communication d'informations sur le capital de solvabilité requis calculé à l'aide de la formule standard, conformément aux instructions de la section S.25.01 de l'annexe III du présent règlement;
- g) lorsque, pour le calcul de la solvabilité du groupe, le groupe utilise la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, soit exclusivement, soit en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de cette directive, le modèle S.25.05.22 de l'annexe I du présent règlement, pour la communication d'informations sur le capital de solvabilité requis calculé à l'aide d'un modèle interne partiel ou intégral, conformément aux instructions de la section S.25.05 de l'annexe III du présent règlement.
- h) le modèle S.32.01.22 de l'annexe I, pour la communication d'informations sur les entreprises entrant dans le périmètre du groupe, conformément aux instructions de la section S.32.01 de l'annexe III du présent règlement.

Article 5

Références à d'autres documents dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière

Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes font figurer, dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière, des références à d'autres documents publiés, il s'agit de références conduisant directement aux informations mêmes, et non de références à un document général.

Article 6

Cohérence de l'information

Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont responsables de la qualité des informations publiées et veillent à ce que les informations publiées soient pleinement cohérentes avec les informations communiquées aux autorités de contrôle.

Article 7

Moyens de publication du rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe, y compris sous forme de rapport unique

- 1. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes publient le rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe, y compris sous forme de rapport unique, sur le site web du groupe.
- 2. Lorsque le groupe ou les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes ne possèdent pas et ne tiennent pas à jour un site web, mais sont membres d'une association professionnelle qui possède et tient à jour un site web, le rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe, y compris sous forme de rapport unique, est publié par cette association professionnelle si elle y consent.
- 3. Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes publient le rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe, y compris sous forme de rapport unique, sur un site web conformément au paragraphe 1 ou 2, ce rapport reste disponible sur ce site pendant au moins cinq ans après sa date de publication.

- 4. Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes ne publient pas le rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe, y compris sous forme de rapport unique, sur un site web conformément au paragraphe 1 ou 2, elles en adressent une copie électronique à toute personne qui demande le rapport dans les cinq ans suivant sa date publication. Elles le font dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de cette demande.
- 5. Que le rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe, y compris sous forme de rapport unique, ait ou non été publié sur un site web conformément au paragraphe 1 ou 2, les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes adressent à toute personne qui, dans les deux ans suivant la date de publication du rapport, en fait la demande, une copie papier de celui-ci dans les vingt jours ouvrables suivant cette demande.
- 6. Les entreprises d'assurance et de réassurance, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes veillent à communiquer le rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe, y compris sous forme de rapport unique, et toute actualisation de celui-ci à leurs autorités de contrôle.

Article 8

Participation des filiales au rapport unique sur la solvabilité et la situation financière

- 1. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance participante, une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte demande l'accord du contrôleur du groupe pour publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière conformément à l'article 256, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, le contrôleur du groupe prend rapidement contact avec toutes les autorités de contrôle concernées afin de discuter notamment de la langue de publication du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière.
- 2. L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte donne une explication de la manière dont ses filiales sont couvertes et dont l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle des filiales participe au processus d'élaboration et à l'approbation du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière.

Article 9

Abrogation du règlement d'exécution (UE) 2015/2452

Le règlement d'exécution (UE) 2015/2452 est abrogé.

Article 10

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 31 décembre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2023.

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

S.02.01.02

Bilan

		Valeur Solvabilité II
Actifs		C0010
Immobilisations incorporelles	R0030	
Actifs d'impôts différés	R0040	
Excédent du régime de retraite	R0050	
Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	R0060	
Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	R0070	
Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	R0080	
Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	R0090	
Actions	R0100	
Actions – cotées	R0110	
Actions – non cotées	R0120	
Obligations	R0130	
Obligations d'État	R0140	
Obligations de sociétés	R0150	
Titres structurés	R0160	
Titres garantis	R0170	
Organismes de placement collectif	R0180	
Produits dérivés	R0190	
Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	R0200	
Autres investissements	R0210	
Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	R0220	
Prêts et prêts hypothécaires	R0230	
Avances sur police	R0240	
Prêts et prêts hypothécaires aux particuliers	R0250	
Autres prêts et prêts hypothécaires	R0260	
Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance	R0270	
Non-vie et santé similaire à la non-vie	R0280	
Non-vie hors santé	R0290	
Santé similaire à la non-vie	R0300	

Valeur Solvabilité II

C0010

Vie et santé similaire à la vie, hors santé, UC et indexés	R0310	
Santé similaire à la vie	R0320	
Vie hors santé, UC et indexés	R0330	
Vie UC et indexés	R0340	
Dépôts auprès des cédantes	R0350	
Créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires	R0360	
Créances nées d'opérations de réassurance	R0370	
Autres créances (hors assurance)	R0380	
Actions propres auto-détenues (directement)	R0390	
Éléments de fonds propres ou fonds initiaux appelés, mais non encore payés	R0400	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	R0410	
Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus	R0420	
Total de l'actif	R0500	
Passifs		
Provisions techniques non-vie	R0510	
Provisions techniques non-vie (hors santé)	R0520	
Provisions techniques calculées comme un tout	R0530	
Meilleure estimation	R0540	
Marge de risque	R0550	
Provisions techniques santé (similaire à la non-vie)	R0560	
Provisions techniques calculées comme un tout	R0570	
Meilleure estimation	R0580	
Marge de risque	R0590	
Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	R0600	
Provisions techniques santé (similaire à la vie)	R0610	
Provisions techniques calculées comme un tout	R0620	
Meilleure estimation	R0630	
Marge de risque	R0640	

Provisions	techniques	vie	(hors	santé,	UC	et	indexés)	
------------	------------	-----	-------	--------	----	----	----------	--

Provisions techniques calculées comme un tout

Meilleure estimation

Marge de risque

Provisions techniques UC et indexés

Provisions techniques calculées comme un tout

Meilleure estimation

Marge de risque

Passifs éventuels

Provisions autres que les provisions techniques

Provisions pour retraite

Dépôts des réassureurs

Passifs d'impôts différés

Produits dérivés

Dettes envers des établissements de crédit

Passifs financiers autres que dettes envers les établissements de crédit

Dettes nées d'opérations d'assurance et montants dus aux intermédiaires

Dettes nées d'opérations de réassurance

Autres dettes (hors assurance)

Passifs subordonnés

Passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base

Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base

Autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus

Total du passif

Excédent d'actif sur passif

R0650 R0660 R0670 R0680 R0680 R0690 R0700 R0710 R0720 R0740 R0750 R0760 R0770 R0780 R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R08900 R1000		Valeur Solvabilité II
R0670 R0680 R0690 R0700 R0710 R0710 R0720 R0740 R0750 R0760 R0770 R0780 R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R08900	R0650	
R0680 R0690 R0700 R0710 R0710 R0720 R0740 R0750 R0760 R0760 R0770 R0780 R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R0900	R0660	
R0690 R0700 R0710 R0720 R0740 R0750 R0760 R0760 R0770 R0780 R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R0900	R0670	
R0700 R0710 R0720 R0740 R0750 R0760 R0760 R0770 R0780 R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R0900	R0680	
R0710 R0720 R0740 R0750 R0760 R0760 R0770 R0780 R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R0900	R0690	
R0720 R0740 R0750 R0760 R0760 R0770 R0780 R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R0900	R0700	
R0740 R0750 R0760 R0760 R0770 R0780 R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0860 R0870 R0880 R0900	R0710	
R0750 R0760 R0760 R0770 R0780 R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0860 R0870 R0880 R0900	R0720	
R0760 R0770 R0780 R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0860 R0870 R0880 R0900	R0740	
R0770 R0780 R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R0900	R0750	
R0780 R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0860 R0870 R0880 R0900	R0760	
R0790 R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0860 R0870 R0880 R0900	R0770	
R0800 R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R0900	R0780	
R0810 R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R0900	R0790	
R0820 R0830 R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R0900	R0800	
R0830 R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R0900	R0810	
R0840 R0850 R0860 R0870 R0880 R0900	R0820	
R0850 R0860 R0870 R0880 R0900	R0830	
R0860 R0870 R0880 R0900	R0840	
R0870 R0880 R0900	R0850	
R0880 R0900	R0860	
R0900	R0870	
	R0880	
R1000	R0900	
	R1000	

S.04.05.21

Primes, sinistres et dépenses par pays

Pays d'origine: Engagements d'assurance et de réassurance non-vie

Pays	R0010			
		•	5 principaux pays: non-vie	
		Pays d'origine		
		C0010	C0020	
Primes émises (brutes)				
Primes brutes émises (assurance directe)	R0020			
Primes brutes émises (réassurance proportionnelle)	R0021			
Primes brutes émises (réassurance non proportionnelle)	R0022			
Primes acquises (brutes)				
Primes brutes acquises (assurance directe)	R0030			
Primes brutes acquises (réassurance proportionnelle)	R0031			
Primes brutes acquises (réassurance non proportionnelle)	R0032			
Charge des sinistres (brute)				
Charge des sinistres (assurance directe)	R0040			
Charge des sinistres (réassurance proportionnelle)	R0041			
Charge des sinistres (réassurance non proportionnelle)	R0042			
Dépenses engagées (brutes)				
Dépenses engagées brutes (assurance directe)	R0050			
Dépenses engagées brutes (réassurance proportionnelle)	R0051			
Dépenses engagées brutes (réassurance non proportionnelle)	R0052			

Pays d'origine: Engagements d'assurance et de réassurance vie

				_
		Pays	R1010	
			5 principaux pays: non-vie	
		Pays d'origine		
		C0030	C0040	
Primes brutes émises	R1020			
Primes brutes acquises	R1030			
Charge des sinistres	R1040			
Dépenses engagées brutes	R1050			

S.05.01.02 Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité

		Ligne d'acti	vité pour: enga	gements d'assi	ırance et de ré	éassurance non acceptée)	-vie (assurance	directe et ré	assurance prop	ortionnelle
		Assurance des frais médi- caux	Assurance de protection du revenu	Assurance d'indemnisa- tion des travailleurs	Assurance de responsabilité civile auto- mobile	Autre assurance des véhicules à moteur	Assurance maritime, aérienne et transport	Assurance incendie et autres dommages aux biens	Assurance de responsabilité civile générale	Assurance crédit et cautionne- ment
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070	C0080	C0090
Primes émises									•	
Brutes – Assurance directe	R0110									
Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	R0120									
Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	R0130									
Part des réassureurs	R0140									
Nettes	R0200									
Primes acquises										
Brutes – Assurance directe	R0210									
Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	R0220									
Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	R0230									
Part des réassureurs	R0240									
Nettes	R0300									
Charge des sinistres										
Brute - Assurance directe	R0310									
Brute – Réassurance proportionnelle acceptée	R0320									

		Ligne d'acti	vité pour: eng a	gements d'ass	surance et de ré	éassurance non acceptée)	-vie (assurance	e directe et réa	assurance prop	ortionnelle
		Assurance des frais médi- caux	Assurance de protection du revenu	Assurance d'indemnisa- tion des travailleurs	Assurance de responsabilité civile auto- mobile	Autre assu- rance des véhicules à moteur	Assurance maritime, aérienne et transport	Assurance incendie et autres dommages aux biens	Assurance de responsabilité civile générale	Assurance crédit et cautionne- ment
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070	C0080	C0090
Brute – Réassurance non proportionnelle acceptée	R0330									
Part des réassureurs	R0340									
Nette	R0400									
Dépenses engagées	R0550									
Solde – Autres dépenses/recettes techniques	R1200									
Total des dépenses	R1300									
		Ligne d'a	ance non-vie	ngagements d' (assurance dir rtionnelle acc	assurance et de ecte et réassu- eptée)	Ligne d'activité pour: réassurance non proportionnelle acceptée				
		protection	nnce de on juridi- A ue	ssistance	Pertes pécu- niaires diverses	Santé	Accidents	Assurance maritime, aérienne et transport	Biens	Total

Primes émises					
Brutes - Assurance directe	R0110				
Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	R0120				
Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	R0130				

C0110

C0120

C0130

C0140

C0150

C0160

C0200

C0100

		réassurance non	our: engagements n-vie (assurance d proportionnelle ac	d'assurance et de irecte et réassu- cceptée)	Ligne d'activi	portionnelle			
		Assurance de protection juridique	Assistance	Pertes pécu- niaires diverses	Santé	Accidents	Assurance maritime, aérienne et transport	Biens	Total
		C0100	C0110	C0120	C0130	C0140	C0150	C0160	C0200
Part des réassureurs	R0140								
Nettes	R0200								
Primes acquises									
Brutes – Assurance directe	R0210								
Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	R0220								
Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	R0230								
Part des réassureurs	R0240								
Nettes	R0300								
Charge des sinistres									
Brute – Assurance directe	R0310								
Brute – Réassurance proportionnelle acceptée	R0320								
Brute – Réassurance non proportionnelle acceptée	R0330								
Part des réassureurs	R0340								
Nette	R0400								
Dépenses engagées	R0550								
Solde – Autres dépenses/recettes techniques	R1200								
Total des dépenses	R1300								

5.5.2023

			Ligne	d'activité pour:	engagements	d'assurance vie		Engagement rance	s de réassu- e vie	Total
		Assurance maladie	Assurance avec partici- pation aux bénéfices	Assurance indexée et en unités de compte	Autres assurances vie	Rentes découlant des contrats d'as- surance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé	rance non-vie et liées aux engage- ments d'assurance autres que les enga-	Réassurance maladie	Réassurance vie	
		C0210	C0220	C0230	C0240	C0250	C0260	C0270	C0280	C0300
Primes émises										
Brutes	R1410									
Part des réassureurs	R1420									
Nettes	R1500									
Primes acquises										
Brutes	R1510									
Part des réassureurs	R1520									
Nettes	R1600									
Charge des sinistres										
Brute	R1610									
Part des réassureurs	R1620									
Nette	R1700									
Dépenses engagées	R1900									
Solde – Autres dépenses/recettes techniques	R2500									
Total des dépenses	R2600									
Montant total des rachats	R2700									

S.05.02.04 Primes, sinistres et dépenses par pays

		Pays d'origine	Pays (pa	r montant de pri	mes brutes émise	es) - engagements	en non-vie	Total 5 princi- paux pays et pays d'origine
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070
	R0010							
		C0080	C0090	C0100	C0110	C0120	C0130	C0140
Primes émises								
Brutes – Assurance directe	R0110							
Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	R0120							
Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	R0130							
Part des réassureurs	R0140							
Nettes	R0200							
Primes acquises								
Brutes – Assurance directe	R0210							
Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	R0220							
Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	R0230							
Part des réassureurs	R0240							
Nettes	R0300							
Charge des sinistres								
Brute – Assurance directe	R0310							

5.5.2023

		Pays d'origine	Pays (pa	r montant de pri	mes brutes émise	s) - engagements	en non-vie	Total 5 princi- paux pays et pays d'origine
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070
	R0010							
		C0080	C0090	C0100	C0110	C0120	C0130	C0140
Brute – Réassurance proportionnelle acceptée	R0320							
Brute – Réassurance non proportionnelle acceptée	R0330							
Part des réassureurs	R0340							
Nette	R0400							
Dépenses engagées	R0550							
Autres dépenses	R1200							
Total des dépenses	R1300							
		Pays d'origine	Pays (par montant de _l	primes brutes ém	ises) - engagemen	ts en vie	Total 5 principaux pays et pays d'origine
		C0150	C0160	C0170	C0180	C0190	C0200	C0210
	R1400							
	I	C0220	C0230	C0240	C0250	C0260	C0270	C0280
Primes émises								
Brutes	R1410							
Part des réassureurs	R1420							

		Pays d'origine	Pays (par montant de primes brutes émises) - engagements en vie					Total 5 princi- paux pays et pays d'origine
		C0150	C0160	C0170	C0180	C0190	C0200	C0210
	R1400							
		C0220	C0230	C0240	C0250	C0260	C0270	C0280
Nettes	R1500							
Primes acquises								
Brutes	R1510							
Part des réassureurs	R1520							
Nettes	R1600							
Charge des sinistres								
Brute	R1610							
Part des réassureurs	R1620							
Nette	R1700							
Dépenses engagées	R1900							
Solde – Autres dépenses/recettes techniques	R2500							
Total des dépenses	R2600							
Montant total des rachats	R2700							

S.12.01.02

Provisions techniques vie et santé SLT

		A	Assuranc	nce indexée et en unités de compte		
		Assurance avec participation aux bénéfices		Contrats sans options ni garanties	Contrats avec options ou garanties	
		C0020	C0030	C0040	C0050	
Provisions techniques calculées comme un tout	R0010					
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	R0020					
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure esti- mation et de la marge de risque						
Meilleure estimation						
Meilleure estimation brute	R0030					
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0080					
Meilleure estimation diminuée des montants recouvrables au titre de la réas- surance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite	R0090					
Marge de risque	R0100					
Provisions techniques – Total	R0200					
Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	R0370					

			Autres assurances vi	e	Rentes découlant des contrats d'assu-		5.5.2
			Contrats sans options ni garan- ties	Contrats avec options ou garanties	rance non-vie et liées aux engage- ments d'assurance autres que les enga- gements d'assurance santé	Réassurance accep- tée	.5.2023 FR
		C0060	C0070	C0080	C0090	C0100	
Provisions techniques calculées comme un tout	R0010						
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	R0020						Journal c
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque							Journal officiel de l'Union européenne
Meilleure estimation							nion euroj
Meilleure estimation brute	R0030						péenne
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0080						
Meilleure estimation diminuée des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite	R0090						
Marge de risque	R0100						L 1
Provisions techniques – Total	R0200						120/1615

			Assura	nce santé (assurance	directe)	Rentes découlant	L 12
		Total (vie hors santé, y compris UC)		Contrats sans options ni garan- ties	Contrats avec options ou garanties	des contrats d'as- surance non-vie et liées aux engage- ments d'assurance santé	120/1616
		C0150	C0160	C0170	C0180	C0190	
Provisions techniques calculées comme un tout	R0010						FR
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	R0020						Journ
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque							Journal officiel de l'Union européenne
Meilleure estimation							l'Union et
Meilleure estimation brute	R0030						ıropéenne
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhi- cules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0080						
Meilleure estimation diminuée des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite	R0090						
Marge de risque	R0100						
Provisions techniques – Total	R0200						5.5.2023

_	4	
	1	
2)	
)	
	1	
5	\	
_	1	
\	1	

		Réassurance santé (réassurance accep- tée)	Total (santé simi- laire à la vie)
		C0200	C0210
Provisions techniques calculées comme un tout	R0010		
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	R0020		
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque			
Meilleure estimation			
Meilleure estimation brute	R0030		
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0080		
Meilleure estimation diminuée des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite	R0090		
Marge de risque	R0100		
Provisions techniques – Total	R0200		

S.17.01.02 Provisions techniques non-vie

		Assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée					:
		Assurance des frais médicaux	Assurance de protection du revenu	Assurance d'indemnisa- tion des travailleurs	Assurance de responsabi- lité civile automobile	Autre assurance des véhicules à moteur	Assurance maritime, aérienne et transport
		C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070
Provisions techniques calculées comme un tout	R0010						
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	R0050						
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque							
Meilleure estimation							
Provisions pour primes							
Brutes	R0060						
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0140						
Meilleure estimation nette des provisions pour primes	R0150						
Provisions pour sinistres							
Brutes	R0160						
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0240						

		Assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée				<u> </u>	
		Assurance des frais médicaux	Assurance de protection du revenu	Assurance d'indemnisa- tion des travailleurs	Assurance de responsabi- lité civile automobile	Autre assurance des véhicules à moteur	Assurance maritime, aérienne et transport
		C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070
Meilleure estimation nette des provisions pour sinistres	R0250						
Total meilleure estimation – brut	R0260						
Total meilleure estimation – net	R0270						
Marge de risque	R0280						
Provisions techniques – Total							
Provisions techniques – Total	R0320						
Montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie - total	R0330						
Provisions techniques nettes des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite - total	R0340						

		Assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée						
		Assurance incendie et autres dommages aux biens	Assurance de responsabi- lité civile générale	Assurance crédit et cautionne- ment	Assurance de protection juridique	Assistance	Pertes pécu- niaires diver- ses	
		C0080	C0090	C0100	C0110	C0120	C0130	
Provisions techniques calculées comme un tout	R0010							
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	R0050							
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque								
Meilleure estimation								
Provisions pour primes						>		
Brutes	R0060							
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0140							
Meilleure estimation nette des provisions pour primes	R0150							
Provisions pour sinistres								
Brutes	R0160							
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0240							
Meilleure estimation nette des provisions pour sinistres	R0250							
Total meilleure estimation – brut	R0260							
Total meilleure estimation – net	R0270							
Marge de risque	R0280							

	Assurance directe et réassurance proportionnelle acceptée			e			
		Assurance incendie et autres dommages aux biens	Assurance de responsabi- lité civile générale	Assurance crédit et cautionne- ment	Assurance de protection juridique	Assistance	Pertes pécu- niaires diver- ses
		C0080	C0090	C0100	C0110	C0120	C0130
Provisions techniques – Total							
Provisions techniques – Total	R0320						
Montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie - total	R0330						
Provisions techniques nettes des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite - total	R0340						

Réassurance non proportionnelle acceptée

		The second secon			F	
		Réassurance santé non proportion- nelle	Réassurance accidents non propor- tionnelle	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportion- nelle	Réassurance dommages non propor- tionnelle	Total enga- gements en non-vie
		C0140	C0150	C0160	C0170	C0180
Provisions techniques calculées comme un tout	R0010					
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	R0050					
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque						
Meilleure estimation						
Provisions pour primes						
Brutes	R0060					

۰	CCITITIC	うちゅうちゅう	`	

		Réassu	rance non pro	portionnelle ac	ceptée	
		Réassurance santé non proportion- nelle	Réassurance accidents non propor- tionnelle	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportion- nelle	Réassurance dommages non propor- tionnelle	Total enga- gements en non-vie
		C0140	C0150	C0160	C0170	C0180
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0140					
Meilleure estimation nette des provisions pour primes	R0150					
Provisions pour sinistres						
Brutes	R0160					
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0240					
Meilleure estimation nette des provisions pour sinistres	R0250					
Total meilleure estimation – brut	R0260					
Total meilleure estimation – net	R0270					
Marge de risque	R0280					
Provisions techniques – Total						
Provisions techniques – Total	R0320					
Montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie - total	R0330					
Provisions techniques nettes des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite - total	R0340					

S.19.01.21

Sinistres en non-vie

Année	ďa	ccident /	Z0020
année	de	souscrip-	
tion		_	

Sinistres payés bruts (non cumulés) - année d'évolution (montant absolu) Total activités non-vie

		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070	C0080	C0090	C0100	C0110
Précédentes	R0100											
N-9	R0160		-									
N-8	R0170											
N-7	R0180											
N-6	R0190											
N-5	R0200											
N-4	R0210											
N-3	R0220											
N-2	R0230											
N-1	R0240											
N	R0250											

Sinistres	payés b	oruts (non	cumulés)	- exercice en	cours,	somme de	es années	(cumulés)	Total	activités	non-vie
-----------	---------	------------	----------	---------------	--------	----------	-----------	-----------	-------	-----------	---------

		Exercice en cours	Somme des années (cumulés)
		C0170	C0180
Précédentes	R0100		
N-9	R0160		
N-8	R0170		
N-7	R0180		
N-6	R0190		
N-5	R0200		
N-4	R0210		
N-3	R0220		
N-2	R0230		
N-1	R0240		
N	R0250		
Total	R0260		

		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
		C0200	C0210	C0220	C0230	C0240	C0250	C0260	C0270	C0280	C0290	C0300
Précédentes	R0100											
N-9	R0160											
N-8	R0170											
N-7	R0180											
N-6	R0190											

		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
		C0200	C0210	C0220	C0230	C0240	C0250	C0260	C0270	C0280	C0290	C0300
N-5	R0200											
N-4	R0210											
N-3	R0220											
N-2	R0230											
N-1	R0240											
N	R0250											

Sinistres payés bruts (non cumulés) - exercice en cours, somme des années (cumulés) Total activités non-vie

Fin d'année (données

		actualisées)
		C0360
Précédentes	R0100	
N-9	R0160	
N-8	R0170	
N-7	R0180	
N-6	R0190	
N-5	R0200	
N-4	R0210	
N-3	R0220	
N-2	R0230	
N-1	R0240	
N	R0250	
Total	R0260	

S.22.01.21 Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

		Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires	Impact des mesures transi- toires sur les provisions techniques	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro
		C0010	C0030	C0050	C0070	C0090
Provisions techniques	R0010					
Fonds propres de base	R0020					
Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	R0050					
Capital de solvabilité requis	R0090					
Fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0100					
Minimum de capital requis	R0110					

S.22.01.22 Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

		Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires	Impact des mesures transi- toires sur les provisions techniques	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro
		C0010	C0030	C0050	C0070	C0090
Provisions techniques	R0010					
Fonds propres de base	R0020					
Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	R0050					
Capital de solvabilité requis	R0090					

S.23.01.01					
Fonds	propres				

		Total	Niveau 1 – non restreint	Niveau 1 – restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Fonds propres de base avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers, comme prévu à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35						
Capital en actions ordinaires (brut des actions propres)	R0010					
Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires	R0030					
Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équivalents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0040					
Comptes mutualistes subordonnés	R0050					
Fonds excédentaires	R0070					
Actions de préférence	R0090					
Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence	R0110					
Réserve de réconciliation	R0130					
Passifs subordonnés	R0140					

Journal officiel de l'Union européenne

5.5.2023

L 120/1628

FR

		Total	Niveau 1 – non restreint	Niveau 1 – restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets	R0160					
Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base et non spécifiés supra	R0180					
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II						
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II	R0220					
Déductions						
Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers	R0230					
Total fonds propres de base après déductions	R0290					
Fonds propres auxiliaires						
Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande	R0300					
Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équiva- lents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0310					
Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande	R0320					
Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande	R0330					
Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE	R0340					

		Total	Niveau 1 – non restreint	Niveau 1 – restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE	R0350					
Rappels de cotisations relevant de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE	R0360					
Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE	R0370					
Autres fonds propres auxiliaires	R0390					

		Total	Niveau 1 – non restreint	Niveau 1 – restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Total fonds propres auxiliaires	R0400					
Fonds propres éligibles et disponibles						
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le SCR	R0500					
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le MCR	R0510					
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	R0540					
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	R0550					

Journal
officiel
de
l'Union
europ

J	1	
J	1	
	5	
_	٥	
٠		

		Total	Niveau 1 – non restreint	Niveau 1 – restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
SCR	R0580					
MCR	R0600					
Ratio fonds propres éligibles sur capital de solvabilité requis	R0620					
Ratio fonds propres éligibles sur minimum de capital requis	R0640					

C0060

Réserve de réconciliation		
Excédent d'actif sur passif	R0700	
Actions propres (détenues directement et indirectement)	R0710	
Dividendes, distributions et charges prévisibles	R0720	
Autres éléments de fonds propres de base	R0730	
Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	R0740	
Réserve de réconciliation	R0760	
Bénéfices attendus		
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités vie	R0770	
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités non-vie	R0780	
Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	R0790	

S.23.01.22 Fonds propres

	Total	Niveau 1 – non restreint	Niveau 1 – restreint	Niveau 2	Niveau 3
	C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
				\geq	
R0010					
R0020					
R0030					
R0040					
R0050					
R0060					
R0070					
R0080					
R0090					
R0100					
R0110					
R0120					
R0130					
R0140					
R0150					
	R0020 R0030 R0040 R0040 R0050 R0060 R0070 R0080 R0090 R0110 R0110 R0120 R0130 R0140	R0010 R0020 R0030 R0040 R0050 R0060 R0070 R0080 R0090 R0100 R0110 R0120 R0130 R0140	Total restreint C0010 C0020 C0020	Total restreint restreint	Total restreint restreint restreint

	Total	Niveau 1 – non restreint	Niveau 1 – restreint	Niveau 2	Niveau 3
	C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
R0160					
R0170					
R0180					
R0190					
R0200					
R0210					
R0220					
R0230					
R0240					
R0250					
R0260					
R0270					
R0280					
	R0170 R0180 R0190 R0200 R0210 R0220 R0230 R0240 R0250 R0260 R0270	R0160 R0170 R0180 R0190 R0200 R0210 R0220 R0220 R0230 R0240 R0250 R0260 R0270	R0160 R0170 R0180 R0190 R0200 R0210 R0220 R0230 R0240 R0250 R0260 R0270	R0160 R0170 R0180 R0190 R0210 R0220 R0230 R0240 R0270	Total restreint restreint Niveau 2

L 120/1633

		Total	Niveau 1 – non restreint	Niveau 1 – restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Total fonds propres de base après déductions	R0290					
Fonds propres auxiliaires						
Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande	R0300					
Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équiva- lents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0310					
Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande	R0320					
Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande	R0330					
Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE	R0340					
Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE	R0350					
Rappels de cotisations relevant de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE	R0360					
Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE	R0370					
Fonds propres auxiliaires non disponibles à déduire au niveau du groupe	R0380					
Autres fonds propres auxiliaires	R0390					
Total fonds propres auxiliaires	R0400					
Fonds propres d'autres secteurs financiers						
Établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestion- naires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	R0410					

		Total	Niveau 1 – non restreint	Niveau 1 – restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Institution de retraite professionnelle	R0420					
Entreprises non réglementées exerçant des activités financières	R0430					
Total fonds propres dans d'autres secteurs financiers	R0440					
Fonds propres en cas d'utilisation de la D&A, soit exclusivement, soit en combinaison avec la première méthode						
Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la D&A ou d'une combinaison de méthodes	R0450					
Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la D&A, ou d'une combinaison de méthodes, nets des transactions intragroupe	R0460					
Total des fonds propres disponibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A)	R0520					
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0530					
Total des fonds propres éligibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A)	R0560					
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0570					
Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0610					
Ratio fonds propres éligibles sur minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0650					
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR total du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par D&A)	R0660					
Capital de solvabilité requis total du groupe	R0680					
Ratio total des fonds propres éligibles sur SCR total du groupe (y compris autres secteurs financiers et entreprises incluses par D&A)	R0690					

_	
2	
20	
1	
6	
Ū	
ST.	

		C0060	
Réserve de réconciliation			
Excédent d'actif sur passif	R0700		
Actions propres (détenues directement et indirectement)	R0710		
Dividendes, distributions et charges prévisibles	R0720		
Autres éléments de fonds propres de base	R0730		
Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux porte- feuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	R0740		
Autres fonds propres non disponibles	R0750		\times
Réserve de réconciliation	R0760		
Bénéfices attendus			
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités vie	R0770		
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités non-vie	R0780		
Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	R0790		

S.25.01.21

Capital de solvabilité requis – pour les entreprises qui utilisent la formule standard

Capital de solvabilité requis de base		Capital de solvabilité requis brut	Simplifications
		C0110	C0120
Risque de marché	R0010		
Risque de contrepartie	R0020		
Risque de souscription en vie	R0030		
Risque de souscription en santé	R0040		
Risque de souscription en non-vie	R0050		
Diversification	R0060		
Risque lié aux immobilisations incorporelles	R0070		
Capital de solvabilité requis de base	R0100		

Capital de solvabilité requis de base (PPE)

		PPE
		C0090
Risque de souscription en vie	R0030	
Risque de souscription en santé	R0040	
Risque de souscription en non-vie	R0050	

		Valeur C0100
Risque opérationnel	R0130	
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	R0140	
Capacité d'absorption des pertes des impôts différés	R0150	
Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	R0160	
Capital de solvabilité requis, à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	R0200	
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type a)	R0211	

		Valeur
		C0100
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type b)	R0212	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type c)	R0213	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type d)	R0214	
Capital de solvabilité requis	R0220	
Autres informations sur le SCR		
Autres informations sur le SCR Capital requis pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la duration	R0400	
Capital requis pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la	R0400 R0410	
Capital requis pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la duration		
Capital requis pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la duration Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	R0410	

Approche concernant le taux d'imposition

		Oui/non
		C0109
Approche basée sur le taux d'imposition moyen	R0590	

Calcul de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés

		LAC DT
		C0130
LAC DT	R0640	
LAC DT justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés	R0650	
LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs	R0660	
LAC DT justifiée par un report en arrière, exercice en cours	R0670	
LAC DT justifiée par un report en arrière, exercices futurs	R0680	
LAC DT maximale	R0690	

S.25.01.22

Capital de solvabilité requis – pour les groupes qui utilisent la formule standard

Capital de solvabilité requis de base

		Capital de solvabilité requis brut	Simplifications
		C0110	C0120
Risque de marché	R0010		
Risque de contrepartie	R0020		
Risque de souscription en vie	R0030		
Risque de souscription en santé	R0040		
Risque de souscription en non-vie	R0050		
Diversification	R0060		
Risque lié aux immobilisations incorporelles	R0070		
Capital de solvabilité requis de base	R0100		

Capital de solvabilité requis de base (PPE)

		PPE
		C0090
Risque de souscription en vie	R0030	
Risque de souscription en santé	R0040	
Risque de souscription en non-vie	R0050	

		Valeur
		C0100
Risque opérationnel	R0130	
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	R0140	
Capacité d'absorption des pertes des impôts différés	R0150	
Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	R0160	
Capital de solvabilité requis calculé sur la base de l'article 336, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, à l'exclusion de toute exigence de capital supplémentaire	R0200	
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type a)	R0211	

		Valeur
		C0100
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type b)	R0212	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type c)	R0213	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type d)	R0214	
Capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0220	
Autres informations sur le SCR		
Capital requis pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la duration	R0400	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	R0410	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	R0420	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	R0430	
Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	R0440	
Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0470	
Informations sur les autres entités		
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	R0500	
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	R0510	
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Institutions de retraite professionnelle	R0520	
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Capital requis pour les entreprises non réglementées exerçant des activités financières	R0530	
Capital requis pour les participations ne donnant pas le contrôle	R0540	
Capital requis pour les entreprises liées résiduelles	R0550	
Capital requis pour les organismes de placement collectif ou les investissements sous forme de fonds	R0555	
SCR global		
SCR pour les entreprises incluses par D&A	R0560	
Capital de solvabilité requis total du groupe	R0570	

S.25.05.21

Capital de solvabilité requis – pour les entreprises qui utilisent un modèle interne (partiel ou intégral)

Informations sur le capital de solvabilité requis

		Capital de solvabilité requis	Montant modélisé	PPE	Simplifications
		C0010	C0070	C0090	C0120
Type de risque					
Total diversification	R0020				
Total risque diversifié avant impôt	R0030				
Total risque diversifié après impôt	R0040				
Total risque de marché et de crédit	R0070				
Risque de marché et de crédit – diversifié	R0080				
Risque d'événement de crédit non inclus dans le risque de marché et de crédit	R0190				
Risque d'événement de crédit non inclus dans le risque de marché et de crédit – diversifié	R0200				
Total risque commercial	R0270				
Total risque commercial – diversifié	R0280				
Total risque de souscription en non-vie net	R0310				
Total risque de souscription en non-vie net – diversifié	R0320				
Total risque de souscription en vie et santé	R0400				
Total risque de souscription en vie et santé – diversifié	R0410				
Total risque opérationnel	R0510				
Total risque opérationnel – diversifié	R0520				
Autre risque	R0530				

		C0100
Total des composants non diversifiés	R0110	
Diversification	R0060	
Ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE	R0120	
Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	R0160	
Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	R0200	
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type a)	R0211	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type b)	R0212	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type c)	R0213	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type d)	R0214	
Capital de solvabilité requis	R0220	
Autres informations sur le SCR		
Montant/estimation de la capacité globale d'absorption de pertes des provisions techniques	R0300	
Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des impôts différés	R0310	
Capital requis pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la duration	R0400	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	R0410	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	R0420	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	R0430	
Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	R0440	
Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC	R0450	
Prestations discrétionnaires futures nettes	R0460	

S.25.02.21.04

Approche concernant le taux d'imposition

		Oui/non
		C0109
Approche basée sur le taux d'imposition moyen	R0590	

S.25.02.21.05

Calcul de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés

		LAC DT
		C0130
Montant/estimation de la LAC DT	R0640	
Montant/estimation de la LAC DT justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés	R0650	
Montant/estimation de la LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs	R0660	
Montant/estimation de la AC DT justifiée par un report en arrière, exercice en cours	R0670	
Montant/estimation de la LAC DT justifiée par un report en arrière, exercices futurs	R0680	
Montant/estimation de la LAC DT maximale	R0690	

S.25.05.22 Capital de solvabilité requis – pour les groupes qui utilisent un modèle interne (partiel ou intégral)

		Capital de solvabilité requis	Montant modélisé	PPE	Simplifications
		C0010	C0070	C0090	C0120
Type de risque					
Total diversification	R0020				
Total risque diversifié avant impôt	R0030				
Total risque diversifié après impôt	R0040				
Total risque de marché et de crédit	R0070				
Risque de marché et de crédit – diversifié	R0080				
Risque d'événement de crédit non inclus dans le risque de marché et de crédit	R0190				
Risque d'événement de crédit non inclus dans le risque de marché et de crédit – diversifié	R0200				
Total risque commercial	R0270				
Total risque commercial – diversifié	R0280				
Total risque de souscription en non-vie net	R0310				
Total risque de souscription en non-vie net – diversifié	R0320				
Total risque de souscription en vie et santé	R0400				
Total risque de souscription en vie et santé – diversifié	R0410				

		Capital de solvabilité requis	Montant modélisé	PPE	Simplifications
		C0010	C0070	C0090	C0120
Total risque opérationnel	R0510				
Total risque opérationnel – diversifié	R0520				
Autre risque	R0530				

		C0100
Total des composants non diversifiés	R0110	
Diversification	R0060	
Ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE	R0120	
Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	R0160	
Capital de solvabilité requis calculé sur la base de l'article 336, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, à l'exclusion de toute exigence de capital supplémentaire	R0200	
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type a)	R0211	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type b)	R0212	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type c)	R0213	
Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type d)	R0214	
Capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0220	

		C0100
Autres informations sur le SCR		
Montant/estimation de la capacité globale d'absorption de pertes des provisions techniques	R0300	
Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des impôts différés	R0310	
Capital requis pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la duration	R0400	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	R0410	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	R0420	
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	R0430	
Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	R0440	
Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	R0470	
Informations sur les autres entités		
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	R0500	
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	R0510	
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Institutions de retraite professionnelle	R0520	
Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Capital requis pour les entreprises non réglementées exerçant des activités financières	R0530	

Journal
officiel
de l'Union
européenne

		C0100
Capital requis pour les participations ne donnant pas le contrôle	R0540	
Capital requis pour les entreprises liées résiduelles	R0550	
Capital requis pour les organismes de placement collectif ou les investissements sous forme de fonds	R0555	
SCR global		
SCR pour les entreprises incluses par D&A	R0560	
Capital de solvabilité requis total du groupe	R0570	

S.28.01.01

Minimum de capital requis (MCR) – Activité d'assurance ou de réassurance vie uniquement ou activité d'assurance ou de réassurance non-vie uniquement

Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie

Composants du MCR

	C0010
R0010	

Résultat MCR_{NL}

		Information	s générales
		Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisa- tion)	Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)
		C0020	C0030
Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente	R0020		
Assurance de protection du revenu, y compris réassurance proportionnelle y afférente	R0030		
Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente	R0040		
Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente	R0050		
Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente	R0060		
Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente	R0070		
Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente	R0080		
Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente	R0090		
Assurance crédit et cautionnement et réassurance proportionnelle y afférente	R0100		
Assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle y afférente	R0110		
Assurance assistance et réassurance proportionnelle y afférente	R0120		
Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente	R0130		
Réassurance santé non proportionnelle	R0140		
Réassurance accidents non proportionnelle	R0150		
Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle	R0160		
Réassurance dommages non proportionnelle	R0170		

Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie

Résultat MCR_{NL}

	C0040
R0200	

Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie

		Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisa- tion)	Montant total du capital sous risque net (de la réassurance/ des véhicules de titrisa- tion)
		C0050	C0060
Engagements avec participation aux bénéfices – Prestations garanties	R0210		
Engagements avec participation aux bénéfices – Prestations discrétionnaires futures	R0220		
Engagements d'assurance avec prestations indexées et en unités de compte	R0230		
Autres engagements de (ré)assurance vie et de (ré)assurance santé	R0240		
Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie	R0250		

Calcul du MCR global

		C0070
MCR linéaire	R0300	
SCR	R0310	
Plafond du MCR	R0320	
Plancher du MCR	R0330	
MCR combiné	R0340	
Seuil plancher absolu du MCR	R0350	
Minimum de capital requis	R0400	

S.28.02.01	
Minimum de capital requis - Activités d'assurance ou de réassurance à la fois vie e	t non-vie

	Composants du MCR	
	Activités non-vie	Activités vie
	Résultat MCR _{NL}	Résultat MCR _{NL}
	C0010	C0020
R0010		

Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie

Activités	non-vie	Activités vie	
Meilleure estima- tion et PT calculées comme un tout, nettes (de la réas- surance / des véhi- cules de titrisation)	Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réas- surance)	Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassu- rance / des véhicules de titrisation)	Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réas- surance)
C0030	C0040	C0050	C0060
	Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	tion et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) des véhicules de titrisation) Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)

Informations générales

Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente
Assurance de protection du revenu, y compris réassurance proportionnelle y afférente
Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente
Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente
Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente

	mornations generates			
	Activités	non-vie	Activités vie	
	Meilleure estima- tion et PT calculées comme un tout, nettes (de la réas- surance / des véhi- cules de titrisation)	Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réas- surance)	Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassu- rance / des véhicules de titrisation)	Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réas- surance)
	C0030	C0040	C0050	C0060
R0070				
R0080				
R0090				
R0100				
R0110				
R0120				
R0130				
R0140				
R0150				
R0160				
R0170				

Informations générales

Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente		
Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle afférente		
Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente		
Assurance crédit et cautionnement et réassurance proportionnelle y afférente		
Assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle y afférente		
Assurance assistance et réassurance proportionnelle y afférente		
Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente		
Réassurance santé non proportionnelle		
Réassurance accidents non proportionnelle		
Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle		
Réassurance dommages non proportionnelle		

	Activités non-vie	Activités vie
	Résultat MCR _(L,NL)	Résultat MCR _(L,L)
	C0070	C0080
R0200		

Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assu-rance et de réassurance vie

Engagements avec participation aux bénéfices – Prestations garanties

Engagements avec participation aux bénéfices – Prestations discrétionnaires futures

Engagements d'assurance avec prestations indexées et en unités de compte

Autres engagements de (ré)assurance vie et de (ré)assurance santé

Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie

Calcul du MCR global

		C0130
MCR linéaire	R0300	
SCR	R0310	
Plafond du MCR	R0320	
Plancher du MCR	R0330	
MCR combiné	R0340	
Seuil plancher absolu du MCR	R0350	
Minimum de capital requis	R0400	

	Meilleure estima- tion et PT calculées comme un tout, nettes (de la réas- surance / des véhi- cules de titrisation)	Montant total du capital sous risque net (de la réassu- rance/ des véhi- cules de titrisation)	Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassu- rance / des véhicules de titrisation)	Montant total du capital sous risque net (de la réassu- rance/ des véhicules de titrisation)
	C0090	C0100	C0110	C0120
R0210				
R0220				
R0230				
R0240				
R0250				

Calcul du montant notionnel du MC	CR en non-	Activités non-vie	Activités vie
vie et en vie		C0140	C0150
Montant notionnel du MCR linéaire	R0500		
Montant notionnel du SCR hors capital supplémentaire (calcul annuel ou dernier calcul)	R0510		
Plafond du montant notionnel du MCR	R0520		
Plancher du montant notionnel du MCR	R0530		
Montant notionnel du MCR combiné	R0540		
Seuil plancher absolu du montant notionnel du MCR	R0550		
Montant notionnel du MCR	R0560		

S.32,01.22 Entreprises dans le périmètre du groupe

Pays	Code d'identification de l'entreprise	Type de code d'identifi- cation de l'entreprise	Raison sociale de l'en- treprise	Type d'entreprise	Forme juridique	Catégorie (mutuelle/non mutuelle)	Autorité de contrôle	(cont.)
C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070	C0080	

	Critères d'influence					Inclusion dans	s le contrôle de groupe	Calcul de la solvabilité du groupe
% de part de capital	% utilisé pour l'établisse- ment des comptes conso- lidés		Autres critères	Degré d'influence	Part proportionnelle utilisée pour le calcul de la solvabi- lité du groupe	Oui/non	Date de la décision si l'article 214 s'applique	Méthode utilisée et, en cas d'utilisation de la première méthode, traitement de l'entre- prise
C0180	C0190	C0200	C0210	C0220	C0230	C0240	C0250	C0260

ANNEXE II

Instructions relatives aux modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière des entreprises individuelles

La présente annexe fournit des instructions pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Les modèles à compléter conformément aux instructions données dans les différentes sections de la présente annexe sont désignés par l'expression «ce modèle» dans l'ensemble du texte de la présente annexe.

S.02.01 - Bilan

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les entités individuelles.

La colonne «valeur Solvabilité II» (C0010) doit être complétée en appliquant les principes de valorisation énoncés dans la directive 2009/138/CE, le règlement délégué (UE) 2015/35 et les normes techniques et orientations Solvabilité 2.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
Actifs		
C0010/R0030	Immobilisations incorporelles	Immobilisations incorporelles autres que le goodwill. Un actif non monétaire identifiable, sans substance physique.
C0010/R0040	Actifs d'impôts différés	Les actifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre:
		a) de différences temporelles déductibles;
		b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées;
		c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.
C0010/R0050	Excédent du régime de retraite	L'excédent total net du régime de retraite des salariés.
C0010/R0060	Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	Les immobilisations corporelles destinées à un usage permanent et biens immobiliers, y compris en construction, détenus par l'entreprise pour usage propre.
C0010/R0070	Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	Le montant total des investissements, à l'exclusion des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés.
C0010/R0080	Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	Le montant des biens immobiliers, y compris en construction, autres que détenus pour usage propre.
C0010/R0090	Détentions dans des entre- prises liées, y compris parti- cipations	Les participations au sens de l'article 13, point 20), et de l'article 212, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, et les détentions dans des entreprises liées au sens de l'article 212, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE.
		Lorsque certains des actifs afférents à des participations et des détentions dans des entreprises liées concernent des contrats en unités de compte et indexés, ces actifs doivent être déclarés sous C0010/R0220 «Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés».
C0010/R0100	Actions	Le montant total des actions, cotées et non cotées.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0110	Actions – cotées	Les actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, négociées sur un marché réglementé ou un système multi-latéral de négociation, comme spécifié par la directive 2014/65/UE. Sont exclues des actions cotées les détentions dans des entreprises
		liées, y compris les participations.
C0010/R0120	Actions – non cotées	Les actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, non négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, comme spécifié par la directive 2014/65/UE.
		Sont exclues des actions non cotées les détentions dans des entre- prises liées, y compris les participations.
C0010/R0130	Obligations	Le montant total des obligations d'État, des obligations de sociétés, des titres structurés et des titres garantis.
C0010/R0140	Obligations d'État	Les obligations émises par des autorités publiques (institutions gouvernementales supranationales, administrations centrales, régionales ou locales) et qui sont intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garanties par la Banque centrale européenne, l'administration centrale et la banque centrale d'un État membre, une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (¹), une organisation internationale visée à l'article 118 dudit règlement, ou les autorités régionales et locales énumérées à l'article 1 ^{er} du règlement d'exécution (UE) 2015/2011 de la Commission (²), lorsque la garantie répond aux exigences énoncées à l'article 215 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0010/R0150	Obligations de sociétés	Les obligations émises par des sociétés.
C0010/R0160	Titres structurés	Titres hybrides, associant à un instrument à revenu fixe (rémunération sous la forme de paiements fixes) un ensemble de composantes dérivées. Sont exclus de cette catégorie les titres à revenu fixe émis par un émetteur souverain. Concerne les titres qui incorporent toute catégorie de produits dérivés, y compris les contrats d'échange (swaps) sur risque de crédit (CDS), les swaps de maturité constante (CMS) et les options sur risque de défaut (CDOp).
C0010/R0170	Titres garantis	Les titres dont la valeur et les paiements qu'ils génèrent découlent d'un portefeuille d'actifs sous-jacents, incluant les titres adossés à des actifs (ABS), les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les obligations structurées adossées à des créances (CDO), les obligations structurées adossées à des prêts (CLO) et les obligations structurées adossées à des créances hypothécaires (CMO).



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0180	Organismes de placement collectif	Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (³), ou les fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (⁴).
C0010/R0190	Produits dérivés	Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes:
		a) sa valeur varie en fonction des variations d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un taux de change (FX), d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit, d'un indice de crédit ou d'une autre variable spécifié(e), à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»);
		b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché;
		c) il est réglé à une date future.
		Déclarer ici la valeur Solvabilité II du produit dérivé à la date de déclaration, mais uniquement si elle est positive (en cas de valeur négative, voir sous C0010/R0790).
C0010/R0200	Dépôts autres que les équiva- lents de trésorerie	Les dépôts autres que les équivalents de trésorerie qui ne peuvent pas être utilisés comme moyen de paiement, sauf lorsqu'ils arrivent à échéance ou après un délai convenu, et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures.
C0010/R0210	Autres investissements	Les investissements autres que ceux déjà communiqués entre R0070 et R0200.
C0010/R0220	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Les actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés [classés dans la ligne d'activité 31 comme spécifié à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35].
C0010/R0230	Prêts et prêts hypothécaires	Le montant total des prêts et prêts hypothécaires, c'est-à-dire des actifs financiers créés lorsque des entreprises prêtent des fonds, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.
C0010/R0240	Avances sur police	Les prêts accordés aux preneurs et garantis par leur police (provisions techniques sous-jacentes).
C0010/R0250	Prêts et prêts hypothécaires aux particuliers	Les actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à des particuliers, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.
C0010/R0260	Autres prêts et prêts hypo- thécaires	Les actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à d'autres débiteurs ne relevant pas de R0240 ou R0250, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0270	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance	Le total des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Correspond à la part des réassureurs dans les provisions techniques (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation). Cette cellule, en particulier, inclut tous les paiements que l'entreprise attend de la part des réassureurs (ou inversement) et qui correspondant aux paiements non encore effectués par l'entreprise aux preneurs (ou par les preneurs à l'entreprise). Tous les paiements que l'entreprise attend de la part des réassureurs (ou inversement) correspondant à des paiements déjà effectués par l'entreprise à des preneurs (ou par des preneurs à l'entreprise) sont à inclure dans les créances nées d'opérations de réassurance (ou dans les dettes nées d'opérations de réassurance).
C0010/R0280	Non-vie et santé similaire à la non-vie	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques non-vie et santé similaire à la non-vie.
C0010/R0290	Non-vie hors santé	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques non-vie, hors santé similaire à la non-vie
C0010/R0300	Santé similaire à la non-vie	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques santé similaire à la non-vie.
C0010/R0310	Vie et santé similaire à la vie, hors santé, UC et indexés	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie et santé similaire à la vie, hors santé, unités de compte (UC) et indexés.
C0010/R0320	Santé similaire à la vie	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques santé similaire à la vie.
C0010/R0330	Vie hors santé, UC et indexés	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie, hors santé similaire à la vie, UC et indexés.
C0010/R0340	Vie UC et indexés	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie UC et indexés.
C0010/R0350	Dépôts auprès des cédantes	Les dépôts liés à la réassurance acceptée.
C0010/R0360	Créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires	Les montants dus par les preneurs, les autres assureurs et les autres débiteurs liés à l'activité d'assurance, qui ne sont pas inclus dans les provisions techniques. Inclut les créances nées d'opérations de réassurance acceptée.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0370	Créances nées d'opérations de réassurance	Cette cellule inclut tous les paiements (échus et en souffrance) que l'entreprise attend de la part des réassureurs – liés à des opérations de réassurance – qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance.
		Ces paiements attendus ne doivent pas être inclus dans l'élément «autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus».
		Cette cellule, en particulier, doit tenir compte de tous les paiements que l'entreprise attend de la part des réassureurs et qui correspondent à des paiements effectués par l'entreprise aux preneurs.
		Elle inclut aussi tous les paiements (échus et en souffrance) que l'entreprise attend de la part des réassureurs, autres que ceux liés à des événements d'assurance, ou ceux convenus entre l'entreprise cédante et le réassureur, lorsque le montant du paiement attendu est certain.
C0010/R0380	Autres créances (hors assurance)	Inclut les montants dus par les salariés ou différents partenaires commerciaux (non liés à l'assurance), y compris les entités de droit public.
C0010/R0390	Actions propres auto-détenues (directement)	Le montant total de ses propres actions que détient directement l'entreprise.
C0010/R0400	Éléments de fonds propres ou fonds initiaux appelés, mais non encore payés	La valeur des éléments de fonds propres ou de fonds initiaux appelés, mais non encore payés.
C0010/R0410	Trésorerie et équivalents de trésorerie	Les billets et pièces en circulation qui sont habituellement utilisés pour effectuer des paiements et les dépôts convertibles en numéraire à vue au pair et directement utilisables pour effectuer des paiements par chèque, traite, virement, crédit/débit direct ou autre moyen de paiement direct, sans frais ni restriction d'aucune sorte.
		Les comptes bancaires ne peuvent être mutuellement compensés. Seuls les soldes positifs sont comptabilisés sous ce poste, les découverts bancaires apparaissant au passif, à moins qu'existent à la fois un droit légal de compensation et l'intention démontrable de compenser.
C0010/R0420	Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus	Le montant de tous les autres éléments d'actif non déjà inclus dans d'autres postes du bilan.
C0010/R0500	Total de l'actif	Le montant total global des tous les éléments d'actif.
Passifs		
C0010/R0510	Provisions techniques – non- vie	La somme des provisions techniques non-vie. Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0520	Provisions techniques – non- vie (hors santé)	Le montant total des provisions techniques non-vie (hors santé). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0530	Provisions techniques – non- vie (hors santé) – provisions techniques calculées comme un tout	Le montant total des provisions techniques non-vie (hors santé) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0540	Provisions techniques – non- vie (hors santé) – Meilleure estimation	Le montant total de la meilleure estimation des provisions techniques non-vie (hors santé). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0550	Provisions techniques – non- vie (hors santé) – Marge de risque	Le montant total de la marge de risque des provisions techniques non-vie (hors santé). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0560	Provisions techniques – santé (similaire à la non-vie)	Le montant total des provisions techniques santé (similaire à la nonvie). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0570	Provisions techniques – santé (similaire à la non-vie) – provisions techniques calcu- lées comme un tout	Le montant total des provisions techniques santé (similaire à la nonvie) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0580	Provisions techniques – santé (similaire à la non-vie) – Meilleure estimation	Le montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0590	Provisions techniques – santé (similaire à la non-vie) – Marge de risque	Le montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0600	Provisions techniques – vie (hors UC et indexés)	La somme des provisions techniques vie (hors UC et indexés). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0610	Provisions techniques – santé (similaire à la vie)	Le montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0620	Provisions techniques – santé (similaire à la vie) – provi- sions techniques calculées comme un tout	Le montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0630	Provisions techniques – santé (similaire à la vie) – Meilleure estimation	Le montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la vie). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0640	Provisions techniques – santé (similaire à la vie) – Marge de risque	Le montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la vie). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0650	Provisions techniques – vie (hors santé, UC et indexés)	Le montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0660	Provisions techniques – vie (hors santé, UC et indexés) – provisions techniques calcu- lées comme un tout	Le montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0670	Provisions techniques – vie (hors santé, UC et indexés) – Meilleure estimation	Le montant total de la meilleure estimation des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0680	Provisions techniques – vie (hors santé, UC et indexés) – Marge de risque	Le montant total de la marge de risque des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0690	Provisions techniques – UC et indexés	Le montant total des provisions techniques UC et indexés. Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0700	Provisions techniques – UC et indexés – provisions tech- niques calculées comme un tout	Le montant total des provisions techniques UC et indexés calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0710	Provisions techniques – UC et indexés – Meilleure estimation	Le montant total de la meilleure estimation des provisions techniques UC et indexés. La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0720	Provisions techniques – UC et indexés – Marge de risque	Le montant total de la marge de risque des provisions techniques UC et indexés. Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0740	Passifs éventuels	Un passif éventuel est défini comme suit: a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité; ou b) une obligation actuelle résultant d'événements passés même si: i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation; ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. Le montant des passifs éventuels comptabilisés au bilan doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0010/R0750	Provisions autres que les provisions techniques	Les passifs à échéance incertaine ou d'un montant incertain (à l'exclusion des passifs déclarés sous la rubrique «engagements au titre des prestations de retraite»). Les provisions sont comptabilisées en tant que passifs (en supposant qu'on peut les estimer de manière fiable) lorsqu'elles représentent des obligations et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre les obligations.
C0010/R0760	Engagements au titre des prestations de retraite	Le total des engagements nets liés au régime de retraite des salariés.
C0010/R0770	Dépôts des réassureurs	Les montants (par exemple, trésorerie) versés par le réassureur ou déduits par le réassureur conformément au contrat de réassurance.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0780	Passifs d'impôts différés	Les passifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables.
C0010/R0790	Produits dérivés	Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes:
		a) sa valeur varie en fonction des variations d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un taux de change (FX), d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit, d'un indice de crédit ou d'une autre variable spécifié(e), à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»);
		b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché;
		c) il est réglé à une date future.
		Seuls les dérivés passifs (dérivés de valeur négative à la date de déclaration) sont à déclarer sur cette ligne. Les dérivés actifs sont à déclarer sous C0010/R0190.
		Les entreprises qui ne valorisent pas les dérivés en vertu de leur référentiel comptable national n'ont pas à fournir de valeur états financiers.
C0010/R0800	Dettes envers des établisse- ments de crédit	Les dettes, dont les crédits hypothécaires et emprunts, envers des établissements de crédit, à l'exclusion des obligations détenues par des établissements de crédit (car l'entreprise ne peut pas identifier tous les porteurs des obligations qu'elle émet) et des passifs subordonnés. Inclut aussi les découverts bancaires.
C0010/R0810	Passifs financiers autres que dettes envers les établisse- ments de crédit	Les passifs financiers incluant les obligations émises par l'entreprise (qu'elles soient détenues ou non par des établissements de crédit), les titres structurés émis par l'entreprise elle-même et les crédits hypothécaires et emprunts dus à des entités autres que des établissements de crédit.
		Les passifs subordonnés ne peuvent pas être inclus ici.
C0010/R0820	Dettes nées d'opérations d'as- surance et montants dus aux intermédiaires	Les montants dus aux preneurs et à d'autres assureurs et entreprises, liés aux activités d'assurance mais non inclus dans les provisions techniques.
		Inclut les montants dus aux intermédiaires de (ré)assurance (par exemple les commissions dues aux intermédiaires mais non encore payées par l'entreprise).
		Exclut les prêts et les crédits hypothécaires dus à d'autres assureurs si ces prêts et crédits hypothécaires sont uniquement liés aux financements, mais non à l'activité d'assurance (ces prêts et crédits hypothécaires sont à inclure dans les passifs financiers).
		Inclut les dettes nées d'opérations de réassurance acceptée.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0830	Dettes nées d'opérations de réassurance	Les montants dus aux réassureurs (en particulier comptes courants) autres que les dépôts liés à l'activité de réassurance qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance, y compris les montants dus par l'entreprise à un réassureur, autres que ceux liés à des événements d'assurance.
		Inclut les montants dus aux réassureurs qui sont liés aux primes cédées.
		Cette cellule inclut tous les paiements (échus et en souffrance) attendus de la part de l'entreprise envers les réassureurs qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Ceux-ci ne devraient pas être inclus dans l'élément «autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus».
		Cette cellule, en particulier, doit tenir compte de tous les paiements attendus de la part de l'entreprise envers les réassureurs et qui correspondent à des paiements effectués par les preneurs à l'entreprise.
		Elle inclut aussi tous les paiements (échus et en souffrance) attendus envers les réassureurs, autres que les paiements liés à des événements d'assurance ou ceux convenus entre l'entreprise cédante et le réassureur, lorsque le montant du paiement attendu est certain.
C0010/R0840	Autres dettes (hors assurance)	Le montant total des autres dettes, incluant les montants dus aux salariés, aux fournisseurs, etc. et non liés à l'assurance, en parallèle aux créances récupérables (commerciales, hors assurance) du côté actifs; inclut les entités publiques.
C0010/R0850	Passifs subordonnés	Les passifs subordonnés sont des dettes qui se classent à un rang inférieur à d'autres dettes spécifiées lorsque l'entreprise est liquidée. Le montant total des passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base et des passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base.
C0010/R0860	Passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base	Les passifs subordonnés sont des dettes qui se classent à un rang inférieur à d'autres dettes spécifiées lorsque l'entreprise est liquidée. D'autres dettes peuvent être encore plus fortement subordonnées. Seuls les passifs subordonnés qui ne sont pas inclus dans les fonds propres de base devraient être déclarés ici.
C0010/R0870	Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base	Les passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base.
C0010/R0880	Autres dettes non mention- nées dans les postes ci-dessus	Le montant total de tous les autres passifs non inclus déjà dans d'autres postes du bilan.
C0010/R0900	Total du passif	Le montant total global de tous les éléments de passif.
C0010/R1000	Excédent d'actif sur passif	Le montant total de l'excédent de l'actif de l'entreprise sur son passif, valorisé conformément aux principes de valorisation Solvabilité II. La valeur de la différence entre les actifs et les passifs.

⁽¹) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27 6 2013 p. 1)

du 27.6.2013, p. 1).

(2) Règlement d'exécution (UE) 2015/2011 de la Commission du 11 novembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution concernant les listes d'autorités régionales et locales à considérer, en ce qui concerne les expositions à leur égard, comme le gouvernement central, en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 295 du 12.11.2015, p. 3).

p. 3).

(3) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁽⁴⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

S.04.05 - Primes, sinistres et dépenses par pays

Observations générales

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les entités individuelles. Les entreprises d'assurance et de réassurance ne sont pas tenues de communiquer ces informations lorsque le pays d'origine représente 90 % ou plus du total des primes brutes émises.

Les informations figurant dans ces modèles doivent inclure:

- toutes les activités d'assurance indépendamment du classement éventuellement différent entre contrats d'investissement et contrats d'assurance applicable dans les états financiers; et
- l'assurance directe et la réassurance acceptée.

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national. Il doit toutefois être complété selon les lignes d'activité spécifiées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. Les entreprises doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés (et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation) sauf pour le classement entre contrats d'investissement et contrats d'assurance lorsque ce classement est applicable dans les états financiers.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent déclarer les primes émises/acquises au sens de l'article 1^{er}, points 11) et 12), du règlement délégué (UE) 2015/35 qu'elles appliquent un référentiel comptable national ou les IFRS.

Aux fins du présent modèle, et dans le cas de l'assurance directive, on entend par «pays où le risque est situé»:

- a) le pays où se trouvent les biens, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu, dans la mesure où celui-ci est couvert par la même police d'assurance;
- b) le pays d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;
- c) le pays où le preneur a souscrit la police, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, quelle que soit la branche concernée;
- d) le pays où le crédit/la créance est située, lorsque l'assurance est relative à un crédit/une créance;
- e) dans tous les cas non expressément couverts par les points a), b), c) ou d), le pays où l'un des éléments suivants est situé:
 - i) la résidence habituelle du preneur; ou
 - ii) si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte.

Aux fins du présent modèle, et dans le cas de la réassurance proportionnelle et non proportionnelle, on entend par «pays où le risque est situé» le pays où se situe l'entreprise cédante.

Pour les engagements en non-vie:

- a) les informations sont communiquées pour le pays d'origine et pour les cinq premiers autres pays (par montant de primes brutes émises) ou pour un nombre de pays (si inférieur) suffisant pour représenter au moins 90 % du montant total des primes brutes émises; et
- b) l'ensemble des lignes d'activité suivantes sont incluses:
 - i) Assurance frais médicaux (assurance directe et réassurance proportionnelle)
 - ii) Assurance de protection du revenu (assurance directe et réassurance proportionnelle)

- iii) Assurance indemnisation des travailleurs (assurance directe et réassurance proportionnelle)
- iv) Assurance de responsabilité civile automobile (assurance directe et réassurance proportionnelle)
- v) Autre assurance des véhicules à moteur (assurance directe et réassurance proportionnelle)
- vi) Assurance maritime, aérienne et transport (assurance directe et réassurance proportionnelle)
- vii) Assurance incendie et autres dommages aux biens (assurance directe et réassurance proportionnelle)
- viii) Assurance de responsabilité civile générale (assurance directe et réassurance proportionnelle)
- ix) Assurance crédit et cautionnement (assurance directe et réassurance proportionnelle)
- x) Assurance de protection juridique (assurance directe et réassurance proportionnelle)
- xi) Assurance assistance (assurance directe et réassurance proportionnelle)
- xii) Assurance pertes pécuniaires diverses (assurance directe et réassurance proportionnelle)
- xiii) Réassurance santé non proportionnelle
- xiv) Réassurance accidents non proportionnelle
- xv) Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle
- xvi) Réassurance dommages non proportionnelle

Pour les engagements en vie:

- a) les informations sont communiquées pour le pays d'origine et pour les cinq premiers autres pays (par montant de primes brutes émises) ou pour un nombre de pays (si inférieur) suffisant pour représenter au moins 90 % du montant total des primes brutes émises; et
- b) l'ensemble des lignes d'activité suivantes sont incluses:
 - i) Assurance maladie
 - ii) Assurance avec participation aux bénéfices
 - iii) Assurance indexée et en unités de compte
 - iv) Autres assurances vie
 - v) Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé
 - vi) Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance autres que les engagements d'assurance santé
 - vii) Réassurance maladie
 - viii) Réassurance vie



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
Pays d'origine: En	gagements d'assurance et de réassura	nce non-vie
C0010/R0020	Activité située dans le pays d'établissement: Primes brutes émises (assurance directe)	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités d'assurance directe non-vie.
C0010/R0021	Activité située dans le pays d'établissement: Primes brutes émises (réassurance proportionnelle)	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités de réassurance proportionnelle non-vie.
C0010/R0022	Activité située dans le pays d'établissement: Primes brutes émises (réassurance non proportionnelle)	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités de réassurance non proportionnelle non-vie.
C0010/R0030	Activité située dans le pays d'établissement: Primes brutes acquises (assurance directe)	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités d'assurance directe non-vie.
C0010/R0031	Activité située dans le pays d'établissement: Primes brutes acquises (réassurance proportionnelle)	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités de réassurance proportionnelle non-vie.
C0010/R0032	Activité située dans le pays d'établissement: Primes brutes acquises (réassurance non proportionnelle)	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités de réassurance non proportionnelle non-vie.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0040	Activité située dans le pays d'établissement: Charge des sinistres (assurance directe)	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE du Conseil (¹), lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays
		d'établissement et pour les activités d'assurance directe non-vie. La charge des sinistres exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010/R0041	Activité située dans le pays d'établissement: Charge des sinistres (réassurance proportionnelle)	Charge des sinistres sur la période de référence, telle que spécifiée à l'article 38 de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice.
		Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités de réassurance proportionnelle non-vie.
		La charge des sinistres exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010/R0042	Activité située dans le pays d'établissement: Charge des sinistres (réassurance non proportionnelle)	Charge des sinistres sur la période de référence, telle que spécifiée à l'article 38 de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice.
		Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités de réassurance non proportionnelle non-vie.
		La charge des sinistres exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010/R0050	Activité située dans le pays d'établissement:	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
	Dépenses engagées brutes (assurance directe)	Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités d'assurance directe non-vie.
C0010/R0051	Activité située dans le pays d'établissement:	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
	Dépenses engagées brutes (réassurance proportionnelle)	Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités de réassurance proportionnelle non-vie.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0052	Activité située dans le pays d'établissement:	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
	Dépenses engagées brutes (réassurance non proportion- nelle)	Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités de réassurance non proportionnelle non-vie.
5 principaux pays	(par montant de primes brutes émi	ses) Engagements d'assurance et de réassurance non-vie
R0010	Pays	Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où le risque est situé
C0020/R0020	Activité située dans le pays considéré: Primes brutes émises (assu- rance directe)	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
		Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités d'assurance directe non-vie.
		constante de pour les deuvites d'assertance directe non vie.
C0020/R0021	Activité située dans le pays considéré: Primes brutes émises (réassurance proportionnelle)	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
	Tance proportionnelle)	Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
		Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités de réassurance proportionnelle nonvie.
C0020/R0022	Activité située dans le pays considéré: Primes brutes émises (réassurance non proportionnelle)	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
		Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
		Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités de réassurance non proportionnelle non-vie.
C0020/R0030	Activité située dans le pays considéré:	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises.
	Primes brutes acquises (assurance directe)	Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités d'assurance directe non-vie.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0020/R0031	Activité située dans le pays considéré: Primes brutes acquises (réas- surance proportionnelle)	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités de réassurance proportionnelle nonvie.
C0020/R0032	Activité située dans le pays considéré: Primes brutes acquises (réas- surance non proportionnelle)	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités de réassurance non proportionnelle non-vie.
C0020/R0040	Activité située dans le pays considéré: Charge des sinistres (assu- rance directe)	Charge des sinistres sur la période de référence, telle que spécifiée à l'article 38 de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités d'assurance directe non-vie. La charge des sinistres exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0020/R0041	Activité située dans le pays considéré: Charge des sinistres (réassu- rance proportionnelle)	Charge des sinistres sur la période de référence, telle que spécifiée à l'article 38 de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités de réassurance proportionnelle nonvie. La charge des sinistres exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0020/R0042	Activité située dans le pays considéré: Charge des sinistres (réassurance non proportionnelle)	Charge des sinistres sur la période de référence, telle que spécifiée à l'article 38 de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités de réassurance non proportionnelle non-vie. La charge des sinistres exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0020/R0050	Activité située dans le pays considéré:	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
	Dépenses engagées brutes (assurance directe)	Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités d'assurance directe non-vie.
C0020/R0051	Activité située dans le pays considéré:	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
	Dépenses engagées brutes (réassurance proportionnelle)	Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités de réassurance proportionnelle nonvie.
C0020/R0052	Activité située dans le pays considéré:	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
	Dépenses engagées brutes (réassurance non proportion- nelle)	Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités de réassurance non proportionnelle non-vie.
Pays d'origine: En	gagements d'assurance et de réassura	I unce vie
C0030/R1020	Activité située dans le pays d'établissement: Primes brutes émises	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
		Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
		Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités d'assurance vie (assurance directe et réassurance).
C0030/R1030	Activité située dans le pays d'établissement:	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises.
	Primes brutes acquises	Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités d'assurance vie (assurance directe et réassurance).
C0030/R1040	Activité située dans le pays d'établissement: Charge des sinistres	Charge des sinistres sur la période de référence, telle que spécifiée à l'article 38 de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice.
		Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités d'assurance vie (assurance directe et réassurance).
		La charge des sinistres exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R1050	Activité située dans le pays d'établissement:	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
	Dépenses engagées brutes	Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays d'établissement et pour les activités d'assurance vie (assurance directe et réassurance).
5 principaux pays	(par montant de primes brutes ém	l ises) Engagements d'assurance et de réassurance vie
R1010	Pays	Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où le risque est situé
C0040/R1020	Activité située dans le pays considéré: Primes brutes émises	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
		Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
		Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités d'assurance vie (assurance directe et réassurance).
C0040/R1030	Activité située dans le pays considéré:	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises.
	Primes brutes acquises	Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités d'assurance vie (assurance directe et réassurance).
C0040/R1040	Activité située dans le pays considéré: Charge des sinistres	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice.
		Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités d'assurance vie (assurance directe et réassurance).
		La charge des sinistres exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0040/R1050	Activité située dans le pays considéré:	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
	Dépenses engagées brutes	Uniquement pour les activités dont le risque est situé dans le pays considéré et pour les activités d'assurance vie (assurance directe et réassurance).

⁽¹) Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 374 du 31.12.1991, p. 7).

S.05.01 - Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les entités individuelles.

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national, mais conformément aux lignes d'activité Solvabilité II. Les entre-prises doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation, sauf indication contraire contenue dans les présentes instructions et sauf pour le classement entre contrats d'investissement et contrats d'assurance ou en vertu d'exigences déclaratives différentes lorsque cela est applicable dans les états financiers. Ce modèle doit inclure toutes les activités d'assurance indépendamment du classement éventuellement différent entre contrats d'investissement et contrats d'assurance applicable dans les états financiers.

Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient publier les primes émises/acquises au sens de l'article 1^{er}, points 11) et 12), du règlement délégué (UE) 2015/35, qu'elles appliquent un référentiel comptable national ou les IFRS.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
Engagements d'ass	rurance et de réassurance non-vie	
C0010 à C0120/R0110	Primes émises – Brutes – Assurance directe	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0010 à C0120/R0120	Primes émises – Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0130 à C0160/R0130	Primes émises – Brutes – Réassurance non proportion- nelle acceptée	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0010 à C0160/R0140	Primes émises – Part des réassureurs	Est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0010 à C0160/R0200	Primes émises – Nettes	Les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
C0010 à C0120/R0210	Primes acquises – Brutes – Assurance directe	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010 à C0120/R0220	Primes acquises – Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/R0230	Primes acquises – Brutes – Réassurance non proportion- nelle acceptée	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/R0240	Primes acquises – Part des réassureurs	La part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0010 à C0160/R0300	Primes acquises – Nettes	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
C0010 à C0120/R0310	Charge des sinistres – Brute – Assurance directe	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0120/R0320	Charge des sinistres – Brute – Réassurance proportionnelle acceptée	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle brute acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0130 à C0160/R0330	Charge des sinistres – Brute – Réassurance non proportion- nelle acceptée	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle brute acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010 à C0160/R0340	Charge des sinistres – Part des réassureurs	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué).
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/R0400	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0200/R0110- R0550	Total	Total des différents postes pour toutes les lignes d'activité.
C0200/R1200	Solde – Autres dépenses/recettes techniques	Dépenses/recettes techniques nettes non couvertes par les dépenses/recettes susmentionnées, diminuées du montant cédé aux réassureurs. Les autres dépenses/recettes techniques ne sont pas ventilées par ligne d'activité.
		N'inclut pas la variation des autres provisions techniques et les dépenses/recettes non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
		Il convient de déclarer un montant de dépenses/recettes techniques nettes négatif si le montant des recettes techniques est supérieur au montant des dépenses techniques.
C0200/R1300	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques
Engagements d'assi	ırance et de réassurance vie	
C0210 à C0280/R1410	Primes émises – Brutes	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'activité brute. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises. Sont ici visés les montants liés à la fois à l'assurance directe et à la
		réassurance.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0210 à C0280/R1420	Primes émises – Part des réassureurs	Est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs échues pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0210 à C0280/R1500	Primes émises – Nettes	Les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
C0210 à C0280/R1510	Primes acquises – Brutes	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée.
C0210 à C0280/R1520	Primes acquises – Part des réassureurs	La part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0210 à C0280/R1600	Primes acquises – Nettes	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
C0210 à C0280/R1610	Charge des sinistres – Brute	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe et à la réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/R1620	Charge des sinistres – Part des réassureurs	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE: part des réassureurs dans le total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
		pour mais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/R1700	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions
		pour frais de gestion des sinistres.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0210 à C0280/R1900	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0300/R1410- R1900	Total	Total des différents postes pour toutes les lignes d'activité en vie.
C0300/R2500	Solde – Autres dépenses/recettes techniques	Dépenses/recettes techniques nettes non couvertes par les dépenses/recettes susmentionnées, diminuées du montant cédé aux réassureurs. Les autres dépenses/recettes techniques ne sont pas ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas la variation des autres provisions techniques et les dépenses/recettes non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc. Il convient de déclarer un montant de dépenses/recettes techniques nettes négatif si le montant des recettes techniques est supérieur au montant des dépenses techniques.
C0300/R2600	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques.
C0210 à C0280/R2700	Montant total des rachats	Montant total des rachats survenus durant l'année. Ce montant est également communiqué dans la charge des sinistres (R1610).

S.12.01 - Provisions techniques vie et santé SLT

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les entités individuelles.

Les entreprises peuvent utiliser des approximations appropriées, telles que visées à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2015/35, dans le calcul des provisions techniques. En outre, l'article 59 du règlement délégué (UE) 2015/35 peut être appliqué pour calculer la marge de risque durant l'exercice.

Lignes d'activité pour les engagements en vie: Les lignes d'activité visées à l'article 80 de la directive 2009/138/CE, telles que précisées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. La segmentation doit refléter la nature des risques sous-jacents au contrat (fond), plutôt que la forme juridique du contrat (forme). Par défaut, lorsqu'un contrat d'assurance ou de réassurance couvre des risques relevant de plusieurs lignes d'activité, l'entreprise doit, dans la mesure du possible, scinder les engagements selon les lignes d'activité en question [article 55 du règlement délégué (UE) 2015/35].

Les lignes d'activité «Assurance indexée et en unités de compte», «Autre assurance vie» et «Assurance santé» sont scindées entre les «Contrats sans options ni garanties» et les «Contrats avec options ou garanties». Pour cette scission, il est tenu compte des éléments suivants:

a) les «contrats sans options ni garanties» recouvrent les montants liés aux contrats qui n'offrent aucune garantie financière ou option contractuelle, ce qui implique que le calcul des provisions techniques ne tient compte du montant d'aucune garantie financière, ni d'aucune option contractuelle;

- b) les contrats offrant des garanties financières ou des options contractuelles non significatives non prises en compte dans le calcul des provisions techniques sont également à communiquer dans cette colonne;
- c) les «contrats avec options ou garanties» recouvrent les contrats offrant soit des garanties financières, soit des options contractuelles, soit les deux, dans la mesure où le calcul des provisions techniques tient compte de ces garanties financières et/ou options contractuelles.

Les informations communiquées doivent être brutes de réassurance, puisque les informations relatives aux montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite sont à fournir sur des lignes spécifiques.

Les informations à communiquer entre R0010 et R0100 doivent refléter la situation après application de la correction pour volatilité, de l'ajustement égalisateur et de la mesure transitoire sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents (si appliqués), mais ne tiennent pas compte de la déduction transitoire sur les provisions techniques. Le montant de déduction transitoire sur les provisions techniques est demandé séparément, entre les lignes R0110 et R0130.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
Provisions technique	es calculées comme un tout	
C0020, C0030, C0060, C0090, C0100, C0160, C0190, C0200/ R0010	Provisions techniques calcu- lées comme un tout	Montant des provisions techniques calculées comme un tout pour chaque ligne d'activité visée à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0010	Provisions techniques calcu- lées comme un tout – Total (vie hors santé, y compris UC)	Montant total des provisions techniques calculées comme un tout en vie hors santé, y compris UC.
C0210/R0010	Provisions techniques calcu- lées comme un tout – Total (santé similaire à la vie)	Montant total des provisions techniques calculées comme un tout en santé SLT.
C0020, C0030, C0060, C0090, C0100 à C0140, C0160, C0190, C0200/R0020	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	Les montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement, pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, des provisions techniques calculées comme un tout pour chaque ligne d'activité visée à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0020	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout – Total (vie hors santé, y compris UC)	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout, en vie hors santé, y compris UC.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0210/R0020	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout – Total (santé similaire à la vie)	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout, en santé similaire à la vie.
Provisions technique	l es calculées comme la somme de la	meilleure estimation et de la marge de risque
C0020, C0040, C0050, C0070, C0080, C0090, C0100 à C0140, C0170, C0180, C0190, C0200/ R0030	Provisions techniques calcu- lées comme la somme de la ME et de la MR – Meilleure estimation brute	Montant de la meilleure estimation brute (sans déduction des montants recouvrables au titre de la réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, conformément à l'article 77, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE), par ligne d'activité, telle que précisée à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0030	Provisions techniques calcu- lées comme la somme de la ME et de la MR – Meilleure estimation brute – Total (vie hors santé, y compris UC)	Montant total de la meilleure estimation brute (sans déduction des montants recouvrables au titre de la réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, conformément à l'article 77, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE), en vie hors santé, y compris UC.
C0210/R0030	Provisions techniques calcu- lées comme la somme de la ME et de la MR – Meilleure estimation brute – Total (santé similaire à la vie)	Montant total de la meilleure estimation brute (sans déduction des montants recouvrables au titre de la réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, conformément à l'article 77, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE), en santé similaire à la vie.
C0020, C0040, C0050, C0070, C0080, C0090, C0100 à C0140, C0170, C0180, C0190, C0200/ R0040	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	Montants recouvrables après ajustement pour pertes probables pour possibilité de défaut du réassureur, comme prévu à l'article 81 de la directive 2009/138/CE, y compris cessions en réassurance intragroupe, par ligne d'activité, telle que précisée à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0150/R0080	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie – Total (vie hors santé, y compris UC)	Total des montants recouvrables après ajustement pour pertes probables pour possibilité de défaut du réassureur, comme précisé à l'article 81 de la directive 2009/138/CE, y compris les cessions en réassurance intragroupe, en vie hors santé y compris UC.
C0210/R0080	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie – Total (santé similaire à la vie)	Total des montants recouvrables après ajustement pour pertes probables pour possibilité de défaut du réassureur, comme précisé à l'article 81 de la directive 2009/138/CE, y compris les cessions en réassurance intragroupe, en santé similaire à la vie.
C0020, C0040, C0050, C0070, C0080, C0090, C0100, C0170, C0180, C0190, C0200/R0090	Meilleure estimation diminuée des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite	Montant de la meilleure estimation, diminué des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation par ligne d'activité
C0150/R0090	Meilleure estimation diminuée des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite – Total (vie hors santé y compris UC)	Montant total de la meilleure estimation, diminué des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, en vie hors santé, y compris UC.
C0210/R0090	Meilleure estimation diminuée des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite – Total (santé similaire à la vie)	Montant total de la meilleure estimation, diminué des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, en santé similaire à la vie.
C0020, C0030, C0060, C0090, C0100 à C0140, C0160, C0190, C0200/R0100	Marge de risque	Montant de la marge de risque, tel que visé à l'article 77, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, par ligne d'activité, telle que précisée à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0150/R0100	Marge de risque – Total (vie hors santé, y compris UC)	Montant total de la marge de risque en vie hors santé, y compris UC.
C0210/R0100	Marge de risque – Total (santé similaire à la vie)	Montant total de la marge de risque en santé similaire à la vie.
Provisions technique	es – Total	
C0020, C0030, C0060, C0090, C0100, C0160, C0190, C0200/ R0200	Provisions techniques – Total	Montant total des provisions techniques par ligne d'activité, comme spécifié à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, y compris les provisions techniques calculées comme un tout et après application de la déduction transitoire.
C0150/R0200	Provisions techniques – Total (vie hors santé, y compris UC)	Montant total des provisions techniques en vie hors santé y compris UC, y compris les provisions techniques calculées comme un tout et après application de la déduction transitoire.
C0210/R0200	Provisions techniques – Total (santé similaire à la vie)	Montant total des provisions techniques en santé similaire à la vie, y compris les provisions techniques calculées comme un tout et après application de la déduction transitoire.

S.17.01 - Provisions techniques non-vie

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les entités individuelles.

Les entreprises peuvent utiliser des approximations appropriées, telles que visées à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2015/35, dans le calcul des provisions techniques. En outre, l'article 59 du règlement délégué (UE) 2015/35 peut être appliqué pour calculer la marge de risque durant l'exercice.

Ligne d'activité pour les engagements d'assurance non-vie: les lignes d'activité, telles que visées à l'article 80 de la directive 2009/138/C et telles que précisées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, renvoyant à l'assurance directe/à la réassurance proportionnelle acceptée et à la réassurance non proportionnelle acceptée. La segmentation doit refléter la nature des risques sous-jacents au contrat (fond), plutôt que la forme juridique du contrat (forme).

Les activités d'assurance directe santé exercées selon des techniques non similaires à la vie doivent être segmentées selon les lignes d'activité non-vie précisées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, points 1 à 3.

La réassurance proportionnelle acceptée doit être prise en compte avec l'assurance directe dans les colonnes C0020 à C0130.

Les informations à communiquer entre R0010 et R0280 doivent refléter la situation après application de la correction pour volatilité, de l'ajustement égalisateur et de la mesure transitoire sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents (si appliqués), mais ne doivent pas tenir compte de la déduction transitoire sur les provisions techniques. Le montant de déduction transitoire sur les provisions techniques est demandé séparément, entre les lignes R0290 et R0310.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
Provisions technique	ues calculées comme un tout	
C0020 à C0170/R0010	Provisions techniques calcu- lées comme un tout	Montant des provisions techniques calculées comme un tout pour chaque ligne d'activité visée à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée. Ce montant doit être brut des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite liés à ces activités.
C0180/R0010	Provisions techniques calcu- lées comme un tout – Total des engagements non-vie	Montant total des provisions techniques calculées comme un tout, pour les activités d'assurance directe et de réassurance acceptée. Ce montant doit être brut des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite liés à ces activités.
C0020 à C0170/R0050	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	Les montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement, pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, des provisions techniques calculées comme un tout pour chaque ligne d'activité visée à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0180/R0050	Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	Le total, pour toutes les lignes d'activité, des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement, pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, des provisions techniques calculées comme un tout pour chaque ligne d'activité visée à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
Provisions techniq	ues calculées comme la somme de	la meilleure estimation et de la marge de risque – Meilleure estimation
C0020 à C0170/R0060	Meilleure estimation des provisions pour primes; montant brut; total	Le montant de la meilleure estimation des provisions pour primes, brute des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
	_1	l .



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0180/R0060	Total des engagements non- vie; meilleure estimation des provisions pour primes; montant brut; total	Le montant total de la meilleure estimation des provisions pour primes, brute des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0020 à C0170/R0140	Meilleure estimation des provisions pour primes; total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie – Assurance directe et réassurance acceptée	Les montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0140	Total des engagements non- vie; meilleure estimation des provisions pour primes; montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie.	Le total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, associés à la meilleure estimation des provisions pour primes.
C0020 à C0170/R0150	Meilleure estimation nette des provisions pour primes – Assurance directe et réassu- rance acceptée	Le montant de la meilleure estimation nette des provisions pour primes, par ligne d'activité.
C0180/R0150	Total des engagements non- vie; meilleure estimation nette des provisions pour primes	Le montant total de la meilleure estimation nette des provisions pour primes.
C0020 à C0170/R0160	Meilleure estimation des provisions pour sinistres; montant brut; total	Le montant de la meilleure estimation des provisions pour sinistres, brute des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0160	Total des engagements non- vie; meilleure estimation des provisions pour sinistres; montant brut; total	Le montant total de la meilleure estimation des provisions pour sinistres, brute des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance, des véhicules de titrisation et de la réassurance finite.
-	-1	<u> </u>



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0020 à C0170/R0240	Meilleure estimation des provisions pour sinistres; total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie – Assurance directe et réassurance acceptée	Les montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée
C0180/R0240	Total des engagements non- vie; meilleure estimation des provisions pour sinistres; montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajus- tement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie.	Le total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, associés à la meilleure estimation des provisions pour sinistres.
C0020 à C0170/R0250	Meilleure estimation nette des provisions pour sinistres – Assurance directe et réassu- rance acceptée	Le montant de la meilleure estimation nette des provisions pour sinistres, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0250	Total des engagements non- vie; meilleure estimation nette des provisions pour sinistres	Le montant total des meilleures estimations nettes des provisions pour sinistres.
C0020 à C0170/R0260	Meilleure estimation totale; montant brut – Assurance directe et réassurance acceptée	Le montant de la meilleure estimation brute totale, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0260	Total des engagements non- vie; meilleure estimation totale; montant brut	Le montant total des meilleures estimations brutes (somme des provisions pour primes et des provisions pour sinistres).
C0020 à C0170/R0270	Meilleure estimation totale; montant net – Assurance directe et réassurance acceptée	Le montant de la meilleure estimation nette totale, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0270	Total des engagements non- vie; meilleure estimation totale; montant net	Le montant total des meilleures estimations nettes (somme des provisions pour primes et des provisions pour sinistres).



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0020 à C0170/R0280	Provisions techniques calcu- lées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque – Marge de risque	Le montant de la marge de risque, tel que prescrit par la directive 2009/138/CE (article 77, paragraphe 3). La marge de risque est calculée pour l'ensemble du portefeuille d'engagements d'assurance et/ou de réassurance, puis ventilée par ligne d'activité. Sont ici concernées l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0280	Total des engagements non- vie; marge de risque totale	Le montant total de la marge de risque, tel que prescrit par la directive 2009/138/CE (article 77, paragraphe 3).
Provisions techniqu	ues – Total	
C0020 à C0170/R0320	Provisions techniques; total – Assurance directe et réassu- rance acceptée	Montant total des provisions techniques brutes, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée, y compris les provisions techniques calculées comme un tout, et après application de la déduction transitoire.
C0180/R0320	Total des engagements non- vie – provisions techniques – total	Le montant total des provisions techniques brutes pour l'assurance directe et la réassurance acceptée, y compris les provisions techniques calculées comme un tout, et après application de la déduction transitoire.
C0020 à C0170/R0330	Provisions techniques; total – Montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie – Assurance directe et réassurance acceptée	Le total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.
C0180/R0330	Total des engagements nonvie; montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie – Assurance directe et réassurance acceptée	Le total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0020 à C0170/R0340	Provisions techniques; total – Montant des provisions techniques, diminué des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite – Assurance directe et réassurance acceptée	Le montant total des provisions techniques nettes, par ligne d'activité, pour l'assurance directe et la réassurance acceptée, y compris les provisions techniques calculées comme un tout et après application de la déduction transitoire.
C0180/R0340	Total des engagements non- vie; provisions techniques diminuées des montants recouvrables au titre de la réassurance et des véhicules de titrisation – Assurance directe et réassurance acceptée	Le montant total des provisions techniques nettes pour l'assurance directe et la réassurance acceptée, y compris les provisions techniques calculées comme un tout et après application de la déduction transitoire.

S.19.01 - Sinistres en non-vie

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les entités individuelles.

Les triangles d'évolution des sinistres présentent l'estimation par l'assureur des coûts des sinistres (sinistres payés et provisions pour sinistres selon les principes de valorisation de Solvabilité II) et l'évolution dans le temps de cette estimation.

Les entreprises doivent communiquer les données sur la base de l'année d'accident ou de l'année de souscription, conformément aux exigences éventuelles de l'autorité de contrôle nationale. Si l'autorité de contrôle nationale n'a pas précisé sur quel type d'année se baser, l'entreprise est alors libre de se baser sur l'année d'accident ou sur l'année de souscription, selon la manière dont elle gère chaque ligne d'activité, à condition de se baser systématiquement sur le même type d'année, d'une année sur l'autre.

L'entreprise doit compléter ce modèle pour l'ensemble des activités non-vie, mais en séparant les données basées sur l'année de souscription de celles basées sur l'année d'accident, si elle utilise plusieurs bases différentes.

La longueur par défaut du triangle de liquidation est de 10 + 1 années, mais la durée exigée pour la publication est basée sur l'évolution des sinistres de l'entreprise (si la durée du cycle de règlement des sinistres est inférieure à 10 ans, les entreprises doivent établir leur publication conformément à cette durée interne d'évolution plus courte).

Des données historiques partant de la première application de Solvabilité II sont requises pour les sinistres payés (c'est-à-dire que l'ensemble de données complet doit être publié), mais pas pour la meilleure estimation des provisions pour sinistres. Pour la compilation des données historiques sur les sinistres payés, on appliquera la même approche en ce qui concerne la longueur du triangle que pour les données évolutives (c'est-à-dire la durée la plus courte entre 10 + 1 ans et le cycle interne de règlement des sinistres de l'entreprise).

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
Z0020	Année d'accident ou année de souscription	Indiquer la norme utilisée par l'entreprise pour la présentation des informations sur l'évolution des sinistres. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Année d'accident 2 – Année de souscription



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010 à C0110/R0100 à R0250	Sinistres payés bruts (non cumulés) – Triangle	Les sinistres payés bruts, nets des sauvetages et subrogations, hors dépenses, dans un triangle montrant les évolutions des paiements de sinistres bruts déjà effectués: pour chacune des années d'accident/de souscription à partir de l'année N–9 (et précédentes) et toutes les périodes de référence précédentes jusqu'à, y compris, l'année N (dernière année de référence), déclarer les paiements déjà effectués correspondant à chaque année d'évolution (qui représente le délai entre la date d'accident/de souscription et la date de paiement). Les données sont des montants absolus, non cumulés et non actualisés.
C0170/R0100 à R0260	Sinistres payés bruts (non cumulés) – Pour l'exercice en cours	Le total «exercice en cours» reflète la dernière diagonale (toutes les données correspondant à la dernière année de référence) de R0100 à R0250. R0260 est le total de R0100 à R0250.
C0180/R0100 à R0260	Sinistres payés bruts – Somme des années (sinistres cumulés)	Le total «somme des années» contient la somme de toutes les données de la ligne (somme de tous les paiements correspondant à l'année d'accident/de souscription), ainsi qu'un total pour toutes les lignes.
C0200 à C0300/R0100 à R0250	Meilleures estimations de provisions pour sinistres brutes non actualisées – Triangle	Triangles des meilleures estimations de provisions pour sinistres non actualisées, brutes de réassurance, établies pour chacune des années d'accident/de souscription à partir de l'année N–9 (et précédentes) et pour toutes les périodes de référence précédentes jusqu'à l'année N comprise (dernière année de référence). La meilleure estimation des provisions pour sinistres se rapporte aux sinistres qui se sont produits à la date d'évaluation ou avant cette date, qu'ils aient ou non été déclarés. Les données sont des montants absolus, non cumulés et non actualisés, nets des sauvetages et subrogations, et hors dépenses et primes futures.
C0360/R0100 à R0260	Meilleure estimation provisions pour sinistres brutes – Fin d'année (données actualisées)	Le total «Fin d'année» reflète la dernière diagonale mais sur une base actualisée (toutes les données correspondant à la dernière année de référence) de R0100 à R0250. R0260 est le total de R0100 à R0250.

S.22.01 - Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

Observations générales:

Ce modèle concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les entités individuelles.

Ce modèle est pertinent lorsque l'entreprise a recours à au moins une mesure relative aux garanties de long terme ou une mesure transitoire.

Ce modèle doit rendre compte de l'incidence sur la situation financière d'une non-application des mesures transitoires et du fait de fixer à zéro chaque mesure relative aux garanties de long terme ou chaque mesure transitoire. À cette fin, il y a lieu de procéder par étapes, en excluant une par une chaque mesure transitoire et chaque mesure relative aux garanties de long terme, sans recalculer l'incidence des mesures restantes à chaque étape.

Les incidences doivent être communiquées comme des valeurs positives si elles augmentent le montant de l'élément considéré et comme des valeurs négatives si elles le réduisent (par ex. si le montant du SCR augmente ou si le montant des fonds propres augmente, des valeurs positives doivent être indiquées).

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transi- toires – Provisions techniques	Montant total des provisions techniques brutes, en tenant compte des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0030/R0010	Impact de la mesure transi- toire sur les provisions tech- niques – Provisions techni- ques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de la mesure transitoire sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0050/R0010	Impact de la mesure transi- toire sur les taux d'intérêt – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
		Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0010	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité.
		Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0010	Impact d'un ajustement égali- sateur fixé à zéro – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur.
		Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.
C0010/R0020	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transi- toires – Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0020	Impact de la mesure transi- toire portant sur les provi- sions techniques – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0050/R0020	Impact de la mesure transi- toire sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0020	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0020	Impact d'un ajustement égali- sateur fixé à zéro – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.
C0010/R0050	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transi- toires – Fonds propres éligi- bles pour couvrir le capital de solvabilité requis (SCR)	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0050	Impact des mesures transi- toires sur les provisions tech- niques – Fonds propres éligi- bles pour couvrir le capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0050/R0050	Impact des mesures transi- toires sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabi- lité requis	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0050	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0050	Impact d'un ajustement égali- sateur fixé à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.
C0010/R0090	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Capital de solvabilité requis	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0090	Impact des mesures transi- toires sur les provisions tech- niques – Capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0050/R0090	Impact de la mesure transi- toire sur les taux d'intérêt – Capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0090	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0090	Impact d'un ajustement égali- sateur fixé à zéro – Capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.
C0010/R0100	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis (MCR)	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0100	Impact des mesures transi- toires sur les provisions tech- niques – Fonds propres éligi- bles pour couvrir le minimum de capital requis	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0050/R0100	Impact des mesures transi- toires sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0100	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0100	Impact d'un ajustement égali- sateur fixé à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.
C0010/R0110	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Minimum de capital requis	Montant total du MCR calculé en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0110	Impact des mesures transi- toires sur les provisions tech- niques – Minimum de capital requis	Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0050/R0110	Impact de la mesure transi- toire sur les taux d'intérêt – Minimum de capital requis	Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0110	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Minimum de capital requis	Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0110	Impact d'un ajustement égali- sateur fixé à zéro – Minimum de capital requis	Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.

S.23.01 - Fonds propres

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les entités individuelles.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
Fonds propres de règlement délégué (ations dans d'autres secteurs financiers, comme prévu à l'article 68 du
R0010/C0010	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) – total	Le total du capital en actions ordinaires, qu'il soit détenu directement ou indirectement (avant déduction des actions propres). Il s'agit du total du capital en actions ordinaires de l'entreprise qui répond pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 ou 2. Le capital en actions ordinaires qui ne répond pas pleinement à ces critères doit être traité comme capital en actions de préférence et classé en conséquence, quelle que soit par ailleurs sa description ou sa désignation.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0010/C0020	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) – niveau 1 non restreint	Le montant du capital en actions ordinaires versé répondant aux critères de niveau 1 non restreint.
R0010/C0040	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) – niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires appelé répondant aux critères de niveau 2.
R0030/C0010	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordi- naires – total	Le total du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires de l'entreprise qui répond pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 ou 2.
R0030/C0020	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordi- naires – niveau 1 non restreint	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui répond aux critères de niveau 1 non restreint parce qu'il est lié à du capital en actions ordinaires considéré comme étant de niveau 1 non restreint.
R0030/C0040	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordi- naires – niveau 2	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui répond aux critères de niveau 2 parce qu'il est lié à du capital en actions ordinaires considéré comme étant de niveau 2.
R0040/C0010	Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équi- valents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – total	Les fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équivalents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui répondent pleinement aux critères applicables aux éléments de niveau 1 ou 2.
R0040/C0020	Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équi- valents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – niveau 1 non restreint	Le montant des fonds initiaux, des cotisations de membres ou des éléments de fonds propres de base équivalents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0040/C0040	Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équivalents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – niveau 2	Le montant des fonds initiaux, des cotisations des membres ou des éléments de fonds propres de base équivalents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0050/C0010	Comptes mutualistes subordonnés – total	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés qui répon- dent pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, de niveau 2 ou de niveau 3.
R0050/C0030	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 1 restreint	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint.
R0050/C0040	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 2	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0050/C0050	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 3	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0070/C0010	Fonds excédentaires – total	Le montant total des fonds excédentaires relevant de l'article 91, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0070/C0020	Fonds excédentaires – niveau 1 non restreint	Les fonds excédentaires qui relèvent de l'article 91, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0090/C0010	Actions de préférence – total	Le montant total des actions de préférence émises par l'entreprise qui répondent pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, de niveau 2 ou de niveau 3.
R0090/C0030	Actions de préférence – niveau 1 restreint	Le montant des actions de préférence émises par l'entreprise qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint.
R0090/C0040	Actions de préférence – niveau 2	Le montant des actions de préférence émises par l'entreprise qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0090/C0050	Actions de préférence – niveau 3	Le montant des actions de préférence émises par l'entreprise qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0110/C0010	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence – total	Le total du compte de primes d'émission lié à du capital en actions de préférence de l'entreprise qui répond pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, de niveau 2 ou de niveau 3.
R0110/C0030	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence – niveau 1 restreint	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 1 restreint.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0110/C0040	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence – niveau 2	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 2 parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 2.
R0110/C0050	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence – niveau 3	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 3 parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 3.
R0130/C0010	Réserve de réconciliation – total	La réserve de réconciliation totale représente les réserves (par exemple les bénéfices non distribués), nettes des ajustements (par exemple les fonds cantonnés). Elle résulte principalement de différences entre la valorisation comptable et la valorisation selon l'article 75 de la directive 2009/138/CE.
R0130/C0020	Réserve de réconciliation – niveau 1 non restreint	La réserve de réconciliation représente les réserves (par exemple les bénéfices non distribués), nettes des ajustements (par exemple les fonds cantonnés). Elle résulte principalement de différences entre la valorisation comptable et la valorisation selon la directive 2009/138/CE.
R0140/C0010	Passifs subordonnés – total	Le montant total des passifs subordonnés émis par l'entreprise.
R0140/C0030	Passifs subordonnés – niveau 1 restreint	Le montant des passifs subordonnés émis par l'entreprise qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0140/C0040	Passifs subordonnés – niveau 2	Le montant des passifs subordonnés émis par l'entreprise qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0140/C0050	Passifs subordonnés – niveau 3	Le montant des passifs subordonnés émis par l'entreprise qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0160/C0010	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets – total	Le montant total des actifs d'impôts différés nets de l'entreprise.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0160/C0050	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets – niveau 3	Le montant total des actifs d'impôts différés nets de l'entreprise répondant aux critères de classement dans le niveau 3. Des actifs d'impôts différés nets devraient apparaître en cas d'excédents des actifs d'impôts différés sur les passifs d'impôts différés. Si les passifs d'impôts différés sont supérieurs aux actifs d'impôts différés, les actifs d'impôts différés nets devraient être égaux à zéro.
R0180/C0010	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'auto- rité de contrôle en tant que fonds propres de base et non spécifiés supra	Le montant total des éléments de fonds propres de base, autres que figurant ci-dessus, qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0020	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'auto- rité de contrôle en tant que fonds propres de base et non spécifiés supra – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base, autres que figurant ci-dessus, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0030	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'auto- rité de contrôle en tant que fonds propres de base et non spécifiés supra – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base, autres que figurant ci-dessus, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0040	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'auto- rité de contrôle en tant que fonds propres de base et non spécifiés supra – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de base, autres que figurant ci-dessus, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2 et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0050	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'auto- rité de contrôle en tant que fonds propres de base et non spécifiés supra – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de base, autres que figurant ci-dessus, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3 et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
	des états financiers qui ne devraient copres de Solvabilité II	pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les
R0220/C0010	Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II – total	Le montant total des éléments de fonds propres issus des états financiers qui ne sont pas inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II. Il s'agit: a) d'éléments qui figurent sur la liste des éléments de fonds propres mais ne répondent pas aux critères de classification dans les fonds propres ni aux critères des dispositions transitoires; ou b) d'éléments censés jouer le rôle de fonds propres, qui ne figurent pas sur la liste des éléments de fonds propres, n'ont pas été approuvés par l'autorité de contrôle et ne figurent pas au bilan en tant que passifs. Les passifs subordonnés qui ne peuvent être considérés comme des fonds propres ne sont pas à indiquer ici, mais au bilan (modèle S.02.01) en tant que passifs subordonnés qui ne peuvent être considérés comme des fonds propres de base.
Déductions		
R0230/C0010	Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers – total	La déduction totale pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers, conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0230/C0020	Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers – niveau 1 non restreint	Le montant de la déduction pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont déduites du niveau 1 non restreint, conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0230/C0030	Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers – niveau 1 restreint	Le montant de la déduction pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont déduites du niveau 1 restreint, conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0230/C0040	Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers – niveau 2	Le montant de la déduction pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont déduites du niveau 2, conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0230/C0050	Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers – niveau 3	Le montant de la déduction pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont déduites du niveau 3, conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
Total fonds propre	s de base après déductions	
R0290/C0010	Total fonds propres de base après déductions	Le montant total des éléments de fonds propres de base après déductions.
R0290/C0020	Total fonds propres de base après déductions – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0030	Total fonds propres de base après déductions – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajuste- ments qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0040	Total fonds propres de base après déductions – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajuste- ments qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0290/C0050	Total fonds propres de base après déductions – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajuste- ments qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
Fonds propres auxiliaires		
R0300/C0010	Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande – total	Le montant total du capital en actions ordinaires émis qui n'a pas été appelé ni libéré mais qui est appelable sur demande.
R0300/C0040	Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande – niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires émis qui n'a pas été appelé ni libéré mais qui est appelable sur demande, et qui répond aux critères du niveau 2.
R0310/C0010	Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équi- valents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – total	Pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, le montant total des fonds initiaux, des cotisations des membres ou des éléments de fonds propres de base équivalents qui n'ont pas été appelés ni libérés, mais qui sont appelables sur demande.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0310/C0040	Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – niveau 2	Pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, le montant des fonds initiaux, des cotisations des membres ou des éléments de fonds propres de base équivalents qui n'ont pas été appelés ni libérés, mais qui sont appelables sur demande et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0320/C0010	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande – total	Le montant total des actions de préférence qui n'ont pas été appe- lées ni libérées mais qui sont appelables sur demande.
R0320/C0040	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande – niveau 2	Le montant des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande, et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0320/C0050	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande – niveau 3	Le montant des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande, et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0330/C0010	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subor- donnés sur demande – total	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande.
R0330/C0040	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande – niveau 2	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0330/C0050	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subor- donnés sur demande – niveau 3	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0340/C0010	Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE – total	Le montant total des lettres de crédit et des garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0340/C0040	Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui sont détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0350/C0010	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'ar- ticle 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE – total	Le montant total des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères de niveau 2 ou 3, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0350/C0040	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0350/C0050	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE – niveau 3	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0360/C0010	Rappels de cotisations relevant de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE – total	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.
R0360/C0040	Rappels de cotisations relevant de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0370/C0010	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE.
R0370/C0040	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0370/C0050	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE – niveau 3	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0390/C0010	Autres fonds propres auxiliaires – total	Le montant total des autres fonds propres auxiliaires.
R0390/C0040	Autres fonds propres auxiliaires – niveau 2	Le montant des autres fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0390/C0050	Autres fonds propres auxiliaires – niveau 3	Le montant des autres fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0400/C0010	Total fonds propres auxiliaires	Le montant total des éléments de fonds propres auxiliaires.
R0400/C0040	Total fonds propres auxiliaires – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0400/C0050	Total fonds propres auxiliaires – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
Fonds propres éligibles et dispo- nibles		
R0500/C0010	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le SCR	La somme de tous les éléments de fonds propres de base et de tous les éléments de fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1, de niveau 2 et de niveau 3 et sont donc disponibles pour couvrir le SCR.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0500/C0020	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le SCR – niveau 1 non restreint	La somme de tous les éléments de fonds propres de base qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint et sont donc disponibles pour couvrir le SCR.
R0500/C0030	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le SCR – niveau 1 restreint	La somme de tous les éléments de fonds propres de base qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 restreint et sont donc disponibles pour couvrir le SCR.
R0500/C0040	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le SCR – niveau 2	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après ajustements, et des fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2 et sont donc disponibles pour couvrir le SCR.
R0500/C0050	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le SCR – niveau 3	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après ajustements, et des fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 3 et sont donc disponibles pour couvrir le SCR.
R0510/C0010	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le MCR	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après ajustements, qui répondent aux critères des niveaux 1 et 2 et sont donc disponibles pour couvrir le MCR.
R0510/C0020	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le MCR – niveau 1 non restreint	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après ajustements, qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint et sont donc disponibles pour couvrir le MCR.
R0510/C0030	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le MCR – niveau 1 restreint	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après ajustements, qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 restreint et sont donc disponibles pour couvrir le MCR.
R0510/C0040	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le MCR – niveau 2	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après ajustements, qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2 et sont donc disponibles pour couvrir le MCR.
R0540/C0010	Total des fonds propres éligi- bles pour couvrir le SCR	Le montant total des fonds propres disponibles qui sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis (SCR).
R0540/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 non restreint qui sont éligibles pour couvrir le SCR.
R0540/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 restreint qui sont éligibles pour couvrir le SCR.
		I.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0540/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 2 qui sont éligibles pour couvrir le SCR.
R0540/C0050	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 3 qui sont éligibles pour couvrir le SCR.
R0550/C0010	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Le montant total des éléments de fonds propres qui sont éligibles pour couvrir le MCR.
R0550/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 non restreint qui sont éligibles pour couvrir le MCR.
R0550/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 restreint qui sont éligibles pour couvrir le MCR.
R0550/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 2 qui sont éligibles pour couvrir le MCR.
R0580/C0010	SCR	Le montant total du capital de solvabilité requis de l'entreprise dans son ensemble, qui doit correspondre au capital de solvabilité requis déclaré dans le modèle SCR pertinent.
R0600/C0010	MCR	Le MCR de l'entreprise, qui doit correspondre au MCR total communiqué dans le modèle MCR pertinent.
R0620/C0010	Ratio fonds propres éligibles sur SCR	Le ratio de solvabilité, calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR, divisé par le montant du SCR.
R0640/C0060	Ratio fonds propres éligibles sur MCR	Le ratio MCR, calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR, divisé par le montant du MCR.
Réserve de réconciliation		
R0700/C0060	Excédent d'actif sur passif	L'excédent de l'actif sur le passif tel que comptabilisé au bilan Solvabilité II.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0710/C0060	Actions propres (détenues directement et indirectement)	Le montant des actions propres auto-détenues par l'entreprise, directement et indirectement.
R0720/C0060	Dividendes, distributions et charges prévisibles	Les dividendes, distributions et charges prévisibles par l'entreprise. Dès qu'un dividende est prévisible, il est intégralement pris en compte dans le rapport trimestriel. Dès qu'un dividende est prévisible, il est intégralement pris en compte en une fois dans le rapport trimestriel, ce qui implique qu'il n'est pas ajouté progressivement d'un trimestre à l'autre. Un dividende est prévisible dès lors que le paiement devient probable au regard de l'historique de paiement de dividendes de l'entreprise, de l'évolution de son activité tout au long de l'année, de la date de référence de l'évaluation et, s'il y a lieu, d'autres circonstances pertinentes. Le dividende est déclaré comme probable jusqu'à son approbation par l'assemblée générale annuelle (pas jusqu'à son paiement).
R0730/C0060	Autres éléments de fonds propres de base	Les éléments de fonds propres de base visés à l'article 69, point a) i) à v), à l'article 72, point a), et à l'article 76, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, ainsi que les éléments de fonds propres de base approuvés par les autorités de contrôle conformément à l'article 79 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0740/C0060	Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	Le montant total de l'ajustement apporté à la réserve de réconciliation du fait de l'existence d'éléments de fonds propres restreints relatifs aux fonds cantonnés et aux portefeuilles sous ajustement égalisateur.
R0760/C0060	Réserve de réconciliation – total	La réserve de réconciliation de l'entreprise avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers, comme prévu à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0770/C0060	Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités vie	La réserve de réconciliation inclut un excédent des actifs par rapport aux passifs correspondant au bénéfice attendu dans les primes futures (EPIFP). Cette cellule représente ce montant brut de réassurance et d'impôts (c'est-à-dire compte non tenu de leur impact) pour l'activité vie de l'entreprise.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0780/C0060	Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités non-vie	La réserve de réconciliation inclut un excédent des actifs par rapport aux passifs correspondant au bénéfice attendu dans les primes futures (EPIFP). Cette cellule représente ce montant brut de réassurance et d'impôts (c'est-à-dire compte non tenu de leur impact) pour l'activité non-vie de l'entreprise.
R0790/C0060	Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	Le montant total calculé en tant que bénéfices attendus inclus dans les primes futures.

S.25.01 – Capital de solvabilité requis – pour les entreprises qui utilisent la formule standard

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les entités individuelles.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0010-R0050/ C0110	Capital de solvabilité requis brut	L'exigence de capital brute pour chaque module de risque, calculée à l'aide de la formule standard. La différence entre le SCR net et brut est la prise en compte des prestations discrétionnaires futures comme prévu à l'article 206 du règlement délégué (UE) 2015/35.
		Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification visés à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant.
		Ces cellules comprennent l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité.
R0060/C0110	Capital de solvabilité requis brut – Diversification	Montant des effets de diversification entre le SCR de base des modules de risque bruts, y compris la diversification au sein de chaque module de risque, du fait de l'application de la matrice de corrélation définie à l'annexe IV de la directive 2009/138/CE. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0070/C0110	Capital de solvabilité requis brut – Risque lié aux immo- bilisations incorporelles	Les prestations discrétionnaires futures aux fins de l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour les immobilisations incorporelles sont égales à zéro selon la formule standard.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0100/C0110	Capital de solvabilité requis brut – Capital de solvabilité requis de base	Montant du capital de solvabilité requis de base, avant prise en compte des prestations discrétionnaires futures aux fins de l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35, tel que calculé à l'aide de la formule standard. Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification visés à l'article 304 de la directive 2009/138/CE. Cette cellule comprend l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité. Ce montant est calculé en tant que somme des exigences de capital brut pour chaque module de risque dans la formule standard, y compris l'ajustement pour effets de diversification dans la formule standard.
R0030/C0090	PPE – Risque de souscription en vie	Indique quels paramètres propres à l'entreprise (PPE) ont été utilisés dans chaque module de risque. Choisir impérativement l'une des options suivantes: — Augmentation du montant des prestations de rente — Aucun
R0040/C0090	PPE – Risque de souscription en santé	Indique quels paramètres propres à l'entreprise (PPE) ont été utilisés dans chaque module de risque. Choisir impérativement au moins l'une des options suivantes: — Augmentation du montant des prestations de rente — Écart type du risque de primes en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 12, du règlement délégué (UE) 2015/35 — Écart type du risque de primes brut en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 12, du règlement délégué (UE) 2015/35 — Facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle — Écart type du risque de réserves en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 12, du règlement délégué (UE) 2015/35 — Aucun Si plusieurs paramètres propres à l'entreprise sont utilisés, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0050/C0090	PPE – Risque de souscription en non-vie	Indique quels paramètres propres à l'entreprise (PPE) ont été utilisés dans chaque module de risque. Choisir impérativement au moins l'une des options suivantes: — Écart type du risque de primes en non-vie
		Écart type du risque de primes brut en non-vie
		Facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle
		— Écart type du risque de réserves en non-vie
		— Aucun
R0010, R0030, R0040, R0050/	Simplifications	Indique les sous-modules de risque de chaque module de risque pour lesquels une méthode de calcul simplifiée a été utilisée.
C0120		Si au sein d'un module de risque, des méthodes de calcul simplifiées ont été utilisées pour plusieurs sous-modules de risque, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.
Calcul du capital d	l e solvabilité requis	
R0130/C0100	Risque opérationnel	Exigence de capital pour le module de risque opérationnel, calculée à l'aide de la formule standard.
R0140/C0100	Capacité d'absorption de pertes des provisions techniques	Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, calculé conformément à la formule standard. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0150/C0100	Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculé conformément à la formule standard.
		Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0160/C0100	Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être publié que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis à l'exclusion de l'exigence de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0210/C0100	Exigences de capital supplé- mentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies par l'autorité de contrôle nationale à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
		Pendant la période transitoire, ce poste ne doit être publié que si l'État membre a décidé d'en rendre la publication obligatoire, conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Sinon, le montant des exigences de capital supplémentaire doit être réparti entre les nSCR des modules de risque. La procédure exacte doit être convenue au préalable avec l'autorité de contrôle nationale.
R0211/C0100	dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type a)	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies par l'autorité de contrôle nationale à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0212/C0100	dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type b)	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies par l'autorité de contrôle nationale à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0213/C0100	dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type c)	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies par l'autorité de contrôle nationale à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0214/C0100	dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type d)	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies par l'autorité de contrôle nationale à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis	Montant du capital de solvabilité requis.
Autres information	ns sur le SCR	
R0400/C0100	Exigence de capital pour le sous-module risque sur actions fondé sur la duration	Montant de l'exigence de capital pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la duration.
R0410/C0100	Montant total des exigences de capital de solvabilité notionnelles pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante, si l'entreprise a des fonds cantonnés.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur.
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre les fonds cantonnés (FC) au titre de l'article 304 de la directive 2009/138/CE et la part restante.
		Il est égal à la différence entre la somme des nSCR de chaque FC/portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE)/part restante, et le SCR total.
Approche concerna	nt le taux d'imposition	
R0590/C0109	Approche basée sur le taux d'imposition moyen	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Oui 2 – Non
		3 – Sans objet car la LAC DT n'est pas utilisée (dans ce cas, les lignes R0640 à R0690 sont sans objet).
		Voir les orientations de l'AEAPP sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés (EIOPA-BoS-14/177) (¹).
Calcul de l'ajustem	l ent visant à tenir compte de la cap	l acité d'absorption de pertes des impôts différés
R0640/C0130	LAC DT	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés comme défini à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35. Le montant de la LAC dans cette cellule doit être identique à la valeur figurant dans la cellule R0150/C0100 de la section S.25.01.
R0650/C0130	LAC DT justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés.
R0660/C0130	LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices écono- miques imposables futurs	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0670/C0130	LAC DT justifiée par un report en arrière, exercice en cours	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d'exercices antérieurs. Montant des pertes affectées à l'exercice suivant.
R0680/C0130	LAC DT justifiée par un report en arrière, exercices futurs	Montant de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d'exercices antérieurs. Montant des pertes affectées aux exercices postérieurs à l'exercice suivant.
R0690/C0130	LAC DT maximale	Montant maximal de la LAC DT qui pourrait être disponible, avant évaluation de la possibilité d'utiliser l'augmentation des actifs d'impôts différés nets aux fins de l'ajustement, comme prévu à l'article 207, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.

⁽¹⁾ Orientations de l'AEAPP du 2 février 2015 sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés (EIOPA-BoS-14/177) (https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines/guidelines-on-the-loss-absorbing-capacity-of-technical-provisions-and-deferred-taxes).

S.25.05 – Capital de solvabilité requis – pour les entreprises qui utilisent un modèle interne (partiel ou intégral) Observations générales:

La présente annexe contient des instructions pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne du tableau ci-dessous précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

La présente annexe concerne la communication d'informations initiale, puis annuelle demandée pour les entités individuelles, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le tableau est complété sur la base des données disponibles, selon l'architecture et le profil de risque du modèle interne, lorsque cela est possible moyennant un effort raisonnable. Les données à déclarer sont convenues entre les autorités de contrôle nationales et les entreprises d'assurance et de réassurance.

Ce modèle vise à recueillir des données à un niveau agrégé et à montrer les avantages de la diversification entre modules de risque séparés. Sauf indication contraire, toutes les valeurs sont déclarées avant tout effet fiscal.

Pour les entreprises utilisant un modèle interne partiel, toutes les lignes de la colonne C0010 font référence au montant de l'exigence de capital pour chaque composant, quel que soit le mode de calcul (formule standard ou modèle interne partiel), après ajustements pour tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés lorsqu'ils sont intégrés dans le calcul du composant.

Lorsque la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés est déclarée en tant que composant séparé, il s'agit du montant de la capacité d'absorption de pertes, déclaré en tant que valeur négative.

Pour les composants calculés selon la formule standard, cette cellule contient le nSCR brut. Pour les composants calculés selon le modèle partiel interne, il s'agit de la valeur compte tenu des futures décisions de gestion incluses dans le calcul mais pas de celles modélisées en tant que composant distinct.

Ces montants tiennent pleinement compte des effets de diversification visés à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant.

S'il y a lieu, ces cellules n'incluent pas l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité.

Lorsqu'une entreprise effectue sa déclaration au niveau de toute l'entreprise selon un modèle interne partiel auquel s'applique l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE, et qu'elle a des FC ou des PAE (excepté ceux relevant de l'article 304 de la directive 2009/138/CE), le nSCR au niveau des modules de risque et la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés à déclarer sont calculés comme suit:

- lorsque l'entreprise applique pleinement l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité: le nSCR est calculé comme s'il n'existait pas de FC, et la LAC est la somme des LAC de tous les FC/PAE et de la part restante;
- lorsque l'entreprise applique la simplification au niveau des sous-modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR et la LAC sont calculés en considérant une méthode de somme directe au niveau des sous-modules;
- lorsque l'entreprise applique la simplification au niveau des modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR et la LAC sont calculés en considérant une méthode de somme directe au niveau des modules.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0020	Total diversification	Montant des effets de diversification entre modules de risque. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative. Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0030	Total risque diversifié avant impôt	Les exigences de capital diversifiées avant impôt. Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0040	Total risque diversifié après impôt	Les exigences de capital diversifiées après impôt. Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0070	Total risque de marché et de crédit	Identique à S.26.08.01 C0010/R0070 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0080	Risque de marché et de crédit – diversifié	Identique à S.26.08.01 C0010/R0080 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0190	Risque d'événement de crédit non inclus dans le risque de marché et de crédit	Identique à S.26.08.01 C0010/R0190 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0200	Risque d'événement de crédit non inclus dans le risque de marché et de crédit – diversi- fié	Identique à S.26.08.01 C0010/R0200 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0270	Total risque commercial	Identique à S.26.08.01 C0010/R0270 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0280	Total risque commercial – diversifié	Identique à S.26.08.01 C0010/R0280 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0310	Total risque de souscription en non-vie net	Identique à S.26.08.01 C0010/R0310 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0320	Total risque de souscription en non-vie net – diversifié	Identique à S.26.08.01 C0010/R0320 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0400	Total risque de souscription en vie et santé	Identique à S.26.08.01 C0010/R0400 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0410	Total risque de souscription en vie et santé – diversifié	Identique à S.26.08.01 C0010/R0410 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0480	Total risque opérationnel	Identique à S.26.08.01 C0010/R0480 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0490	Total risque opérationnel – diversifié	Identique à S.26.08.01 C0010/R0490 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0500	Autre risque	Identique à S.26.08.01 C0010/R0500 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0070/R0020 à R0080, R0190 à R0200, R0270, R0280, R0310, R0320, R0400, R0410, R0510, R0520, R0530	Montant modélisé	Pour chaque composant, cette cellule correspond au montant calculé conformément au modèle interne partiel. Cette colonne n'est pas pertinente pour un modèle interne intégral.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0090/R0020 à R0080, R0190 à R0200, R0270, R0280, R0310, R0320, R0400, R0410, R0510, R0520, R0530	PPE	Pour les composants calculés selon la formule standard pour lesquels des paramètres propres à l'entreprise ont été appliqués, choisir impérativement l'une des options suivantes: Pour le risque de souscription en vie: — Augmentation du montant des prestations de rente — Aucun Pour le risque de souscription en santé: — Augmentation du montant des prestations de rente — Écart type du risque de primes en santé non-SLT — Écart type du risque de primes brut en santé non-SLT — Facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle — Écart type du risque de réserves en santé non-SLT — Aucun Pour le risque de souscription en non-vie: — Écart type du risque de primes brut en non-vie — Écart type du risque de primes brut en non-vie — Écart type du risque de primes brut en non-vie — Écart type du risque de réserves en non-vie — Écart type du risque de réserves en non-vie — Aucun Dans tous les cas, si plusieurs paramètres propres à l'entreprise sont utilisés, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules. Cette colonne n'est pas pertinente pour un modèle interne intégral.
C0120/R0020 à R0080, R0190 à R0200, R0270, R0280, R0310, R0320, R0400, R0410, R0510, R0520, R0530	Simplifications	Pour les composants calculés selon la formule standard pour lesquels des simplifications ont été appliquées, indiquer les sousmodules de risque de chaque module de risque pour lesquels une méthode de calcul simplifiée a été utilisée. Si au sein d'un module de risque, des méthodes de calcul simplifiées ont été utilisées pour plusieurs sous-modules de risque, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules. Cette colonne n'est pas pertinente pour un modèle interne intégral.
R0110/C0100	Total des composants non diversifiés	Somme de tous les composants.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0060/C0100	Diversification	Le montant total de la diversification entre les composants communiqués en C0030. Ce montant ne comprend pas les effets de diversification à l'intérieur de chaque composant, qui sont intégrés dans les valeurs publiées en C0030. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0120/C0100	Ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE	Lorsqu'il y a lieu, l'ajustement effectué pour corriger le biais dans le calcul du SCR du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau des modules de risque Applicable uniquement pour les modèles internes partiels.
R0160/C0100	Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être publié que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis, à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire.
R0210/C0100	Exigences de capital supplé- mentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle.
R0211/C0100	dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE – type a)	Le montant des exigences de capital supplémentaire de type a) calculées conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE et déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle.
R0212/C0100	dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE – type b)	Le montant des exigences de capital supplémentaire de type b) calculées conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE et déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0213/C0100	dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE – type c)	Le montant des exigences de capital supplémentaire de type c) calculées conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE et déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0214/C0100	dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE – type d)	Le montant des exigences de capital supplémentaire de type d) calculées conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE et déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0220/C0100	Capital de solvabilité requis	Capital de solvabilité requis global, y compris les exigences de capital supplémentaire
Autres information	ns sur le SCR	
R0300/C0100	Montant/estimation de la capacité globale d'absorption de pertes des provisions techniques	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, y compris la partie intégrée aux composants et la partie déclarée en tant que composant distinct. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0310/C0100	Montant/estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés	Montant/estimation de l'ajustement global pour les impôts différés, y compris la partie intégrée aux composants et la partie déclarée en tant que composant distinct. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0400/C0100	Capital requis pour le sous- module «risque sur actions» fondé sur la duration	Montant de l'exigence de capital pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la duration. Applicable uniquement pour les modèles internes partiels.
R0410/C0100	Montant total des exigences de capital de solvabilité notionnelles pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante, si l'entreprise a des fonds cantonnés.
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés, lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur Il n'est pas nécessaire de déclarer cet élément lorsque le calcul du SCR est déclaré au niveau du fonds cantonné ou du portefeuille sous ajustement égalisateur.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre les fonds cantonnés au titre de l'article 304 de la directive 2009/138/CE et la part restante, s'il y a lieu.
		Il est égal à la différence entre la somme des nSCR de chaque FC/PAE/part restante, et le SCR déclaré en R0200/C0100.
R0450/C0100	Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC	La méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC. L'une des options suivantes doit être utilisée:
	des fisch des re	1 - Recalcul complet
		2 - Simplification au niveau des sous-modules de risque
		3 - Simplification au niveau des modules de risque
		4 - Pas d'ajustement
		Une entreprise qui n'a pas de FC ou dont tous les FC relèvent de l'article 304 de la directive 2009/138/CE doit sélectionner l'option 4.
		Applicable uniquement pour les modèles internes partiels.
R0460/C0100	Prestations discrétionnaires futures nettes	Montant des provisions techniques sans risque de marge afférentes à des prestations discrétionnaires futures nettes de réassurance.
Approche concerna	I Int le taux d'imposition si calculé se	lon la formule standard
R0590/C0109	Approche basée sur le taux d'imposition moyen	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Oui 2 – Non
Ajustement visant	à tenir compte de la capacité d'ab	psorption de pertes des impôts différés, calculé selon la formule standard.
R0640/C0130	Montant/estimation de la LAC DT	Montant/estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35. Le montant de la LAC dans cette cellule doit être identique à la valeur figurant dans la cellule R0310/C0100 de S.25.05.01.
R0650/C0130	Montant/estimation de la LAC DT justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés	Montant/estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0660/C0130	Montant/estimation de la LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices écono- miques imposables futurs	Montant/estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs.
R0670/C0130	Montant/estimation de la LAC DT justifiée par un report en arrière, exercice en cours	Montant/estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d'exercices antérieurs. Montant des pertes affectées à l'exercice suivant.
R0680/C0130	Montant/estimation de la LAC DT justifiée par un report en arrière, exercices futurs	Montant/Estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculée conformément à l'article 207 du règlement délégué (UE) 2015/35, justifiée par des bénéfices d'exercices antérieurs. Montant des pertes affectées aux exercices postérieurs à l'exercice suivant.
R0690/C0130	Montant/estimation de la LAC DT maximale	Montant maximal de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés qui pourrait être disponible, avant évaluation de la possibilité d'utiliser l'augmentation des actifs d'impôts différés nets aux fins de l'ajustement, comme prévu à l'article 207, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.

S.28.01. – Minimum de Capital Requis (MCR) – Activités d'assurance ou de réassurance vie uniquement, ou activités d'assurance ou de réassurance non-vie uniquement

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les entités individuelles.

En particulier, le modèle S.28.01 doit être présenté par les entreprises d'assurance et de réassurance autres que les entreprises d'assurance exerçant à la fois des activités d'assurance vie et des activités d'assurance non-vie. Ces dernières doivent soumettre à la place le modèle S.28.02.

Le présent modèle doit être rempli sur la base de la valorisation Solvabilité II, c'est-à-dire que les primes émises sont définies comme étant les primes dues à recevoir par l'entreprise au cours de la période (telles que définies à l'article 1^{er}, point 11, du règlement délégué (UE) 2015/35). Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.

Toute référence aux provisions techniques désigne les provisions techniques après application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires.

Le calcul du MCR combine une formule linéaire avec un plancher de 25 % et un plafond de 45 % du SCR. Le MCR a un seuil plancher absolu (tel que défini à l'article 129, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE), qui dépend de la nature de l'entreprise.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assu- rance et de réassurance non- vie – Résultat MCR _{NL}	Il s'agit du terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie, calculé conformément à l'article 250 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0020/R0020	Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance frais médicaux et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0020	Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance frais médicaux et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0030	Assurance protection du revenu et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance protection du revenu et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0030	Assurance protection du revenu et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance protection du revenu et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0040	Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance d'indemnisation des travailleurs et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0040	Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance indemnisation des travailleurs et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0050	Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de responsabilité civile automobile et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0050	Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de responsabilité civile automobile et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0060	Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour autre assurance des véhicules à moteur et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0060	Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour autre assurance des véhicules à moteur et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0070	Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance maritime, aérienne et transport et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0070	Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance maritime, aérienne et transport et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0080	Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance incendie et autres dommages aux biens et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0080	Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance incendie et autres dommages aux biens et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0090	Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de responsabilité civile générale et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0090	Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de responsabilité civile générale et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0100	Assurance crédit et caution- nement et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance crédit et caution- nement et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plan- cher de zéro.
C0030/R0100	Assurance crédit et caution- nement et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance crédit et cautionnement et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0110	Assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de protection juridique et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0110	Assurance de protection juri- dique et réassurance propor- tionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de protection juridique et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0120	Assurance assistance et réas- surance proportionnelle y afférente – Meilleure estima- tion et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassu- rance/des véhicules de titrisa- tion)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance assistance et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0120	Assurance assistance et réas- surance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance assistance et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0130	Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance pertes pécuniaires diverses et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0130	Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour l'assurance pertes pécuniaires diverses et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0140	Réassurance santé non proportionnelle – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance santé non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0140	Réassurance santé non proportionnelle – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour la réassurance santé non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0020/R0150	Réassurance accidents non proportionnelle – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance accidents non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0150	Réassurance accidents non proportionnelle – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour la réassurance accidents non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0160	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0160	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour la réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0020/R0170	Réassurance dommages non proportionnelle – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance dommages non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0030/R0170	Réassurance dommages non proportionnelle – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance)	Il s'agit des primes émises pour la réassurance dommages non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0040/R0200	Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assu- rance et de réassurance vie – Résultat MCR _L	Il s'agit du résultat du calcul du terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie effectué conformément à l'article 251 du règlement délégué (UE) 2015/35.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0050/R0210	Engagements avec participation aux bénéfices – Prestations garanties – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les prestations garanties des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, et des provisions techniques sans marge de risque pour les engagements de réassurance dont les engagements d'assurance vie sous-jacents prévoient une participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0050/R0220	Engagements avec participation aux bénéfices — Prestations discrétionnaires futures — Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les prestations discrétionnaires futures des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0050/R0230	Engagements d'assurance indexée et en unités de compte – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les engagements d'assurance vie indexée et en unités de compte et les engagements de réassurance se rapportant à ces engagements d'assurance, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro.
C0050/R0240	Autres engagements de (ré) assurance vie et de (ré)assurance santé – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour tous les autres engagements d'assurance vie et les engagements de réassurance se rapportant à ces engagements d'assurance, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro. Les rentes liées aux contrats non-vie doivent être déclarées ici.
C0060/R0250	Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie – Montant total du capital sous risque net (de la réassurance/des véhicules de titrisation)	Il s'agit du montant total du capital sous risque, c'est-à-dire la somme, pour l'ensemble des contrats donnant lieu à des engagements d'assurance ou de réassurance vie, du capital sous risque de ces contrats.
C0070/R0300	Calcul du MCR global – MCR linéaire	Le minimum de capital requis linéaire est égal à la somme du terme de la formule linéaire du MCR pour l'assurance et la réassurance non-vie et du terme de la formule linéaire du MCR pour l'assurance et la réassurance vie, calculée conformément à l'article 249 du règlement délégué (UE) 2015/35.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0070/R0310	Calcul du MCR global – SCR	Il s'agit du dernier SCR calculé et communiqué conformément aux articles 103 à 127 de la directive 2009/138/CE, qui peut être soit le SCR calculé annuellement, soit un SCR plus récent s'il a dû être recalculé (par exemple en raison d'un changement du profil de risque), majoré de l'exigence de capital supplémentaire. Les entreprises qui utilisent un modèle interne ou un modèle interne partiel pour calculer le SCR doivent faire référence au SCR correspondant, excepté lorsqu'en vertu de l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, l'autorité de contrôle nationale exige de se référer à la formule standard.
C0070/R0320	Calcul du MCR global – Plafond du MCR	Il correspond à 45 % du SCR majoré de toute exigence de capital supplémentaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0070/R0330	Calcul du MCR global – Plancher du MCR	Il correspond à 25 % du SCR majoré de toute exigence de capital supplémentaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0070/R0340	Calcul du MCR global – MCR combiné	Il s'agit du résultat du calcul du terme de la formule effectué conformément à l'article 248, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0070/R0350	Calcul du MCR global –	Il se calcule conformément à l'article 129, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE.
C0070/R0400	Minimum de capital requis	Il s'agit du résultat du calcul du terme de la formule effectué conformément à l'article 248, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35.

S.28.02. - Minimum de Capital Requis - Activités d'assurance à la fois vie et non-vie

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les entités individuelles.

En particulier, le modèle S.28.02 doit être présenté par les entreprises d'assurance exerçant à la fois des activités d'assurance vie et des activités d'assurance non-vie. Les entreprises d'assurance et de réassurance autres que les entreprises d'assurance exerçant à la fois des activités d'assurance vie et des activités d'assurance non-vie doivent quant à elles soumettre le modèle S.28.01.

Le présent modèle doit être rempli sur la base de la valorisation Solvabilité II, c'est-à-dire que les primes émises sont définies comme étant les primes dues à recevoir par l'entreprise au cours de la période (telles que définies à l'article 1^{er}, point 11, du règlement délégué (UE) 2015/35). Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.

Toute référence aux provisions techniques désigne les provisions techniques après application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires.

Le calcul du MCR combine une formule linéaire avec un plancher de 25 % et un plafond de 45 % du SCR. Le MCR a un seuil plancher absolu (tel que défini à l'article 129, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE), qui dépend de la nature de l'entreprise.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance nonvie – Résultat MCR _(NL,NL) – Activités non-vie	Il s'agit du terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie relevant d'activités d'assurance ou de réassurance non-vie, calculé conformément à l'article 252, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0020/R0010	Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance nonvie – Résultat MCR _(NL,L) – Activités vie	Il s'agit du terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance non-vie relevant d'activités d'assurance ou de réassurance vie, calculé conformément à l'article 252, paragraphes 9 et 10, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0030/R0020	Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance frais médicaux et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0020	Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance frais médicaux et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0050/R0020	Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance frais médicaux et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0020	Assurance frais médicaux et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance frais médicaux et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0030	Assurance protection du revenu et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance protection du revenu et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0030	Assurance protection du revenu et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités nonvie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance protection du revenu et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0050/R0030	Assurance protection du revenu et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance protection du revenu et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0030	Assurance protection du revenu et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance protection du revenu et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0030/R0040	Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance indemnisation des travailleurs et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0040	Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités nonvie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance indemnisation des travailleurs et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0050/R0040	Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance indemnisation des travailleurs et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0040	Assurance indemnisation des travailleurs et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance indemnisation des travailleurs et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0030/R0050	Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de responsabilité civile automobile et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0050	Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de responsabilité civile automobile et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0050/R0050	Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de responsabilité civile automobile et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0050	Assurance de responsabilité civile automobile et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de responsabilité civile automobile et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0060	Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour autre assurance des véhicules à moteur et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0060	Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités nonvie	Il s'agit des primes émises pour autre assurance des véhicules à moteur et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités nonvie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0050/R0060	Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour autre assurance des véhicules à moteur et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0060	Autre assurance des véhicules à moteur et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour autre assurance des véhicules à moteur et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0030/R0070	Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance maritime, aérienne et transport et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0070	Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités nonvie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance maritime, aérienne et transport et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités nonvie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0050/R0070	Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance maritime, aérienne et transport et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0070	Assurance maritime, aérienne et transport et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance maritime, aérienne et transport et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0030/R0080	Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance incendie et autres dommages aux biens et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0080	Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance incendie et autres dommages aux biens et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0050/R0080	Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance incendie et autres dommages aux biens et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0080	Assurance incendie et autres dommages aux biens et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance incendie et autres dommages aux biens et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0090	Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de responsabilité civile générale et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0090	Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités nonvie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de responsabilité civile générale et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités nonvie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0050/R0090	Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de responsabilité civile générale et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0090	Assurance de responsabilité civile générale et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de responsabilité civile générale et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0030/R0100	Assurance crédit et caution- nement et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance crédit et caution- nement et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plan- cher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0100	Assurance crédit et caution- nement et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités non- vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance crédit et cautionnement et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités nonvie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0050/R0100	Assurance crédit et caution- nement et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance crédit et caution- nement et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plan- cher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0100	Assurance crédit et caution- nement et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance crédit et cautionnement et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0030/R0110	Assurance de protection juridique et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de protection juridique et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0110	Assurance de protection juri- dique et réassurance propor- tionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités non- vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de protection juridique et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0050/R0110	Assurance de protection juri- dique et réassurance propor- tionnelle y afférente – Meil- leure estimation et PT calcu- lées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhi- cules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance de protection juridique et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0110	Assurance de protection juri- dique et réassurance propor- tionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance de protection juridique et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0030/R0120	Assurance assistance et réas- surance proportionnelle y afférente – Meilleure estima- tion et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassu- rance/des véhicules de titrisa- tion) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance assistance et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0120	Assurance assistance et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités non-vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance assistance et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0050/R0120	Assurance assistance et réas- surance proportionnelle y afférente – Meilleure estima- tion et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassu- rance/des véhicules de titrisa- tion) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance assistance et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0120	Assurance assistance et réas- surance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance assistance et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0030/R0130	Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance pertes pécuniaires diverses et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0130	Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités nonvie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance pertes pécuniaires diverses et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités nonvie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0050/R0130	Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour l'assurance pertes pécuniaires diverses et la réassurance proportionnelle y afférente, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0130	Assurance pertes pécuniaires diverses et réassurance proportionnelle y afférente – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour l'assurance pertes pécuniaires diverses et la réassurance proportionnelle y afférente au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0030/R0140	Réassurance santé non proportionnelle – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance santé non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0140	Réassurance santé non proportionnelle – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités non- vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance santé non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0050/R0140	Réassurance santé non proportionnelle – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance santé non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0140	Réassurance santé non proportionnelle – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance santé non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0030/R0150	Réassurance accidents non proportionnelle – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance accidents non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0040/R0150	Réassurance accidents non proportionnelle – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités non- vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance accidents non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0050/R0150	Réassurance accidents non proportionnelle – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance accidents non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0060/R0150	Réassurance accidents non proportionnelle – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance accidents non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0030/R0160	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0040/R0160	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités non- vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0050/R0160	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0060/R0160	Réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance maritime, aérienne et transport non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0030/R0170	Réassurance dommages non proportionnelle – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance dommages non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des acti- vités non-vie.
C0040/R0170	Réassurance dommages non proportionnelle – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités non- vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance dommages non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0050/R0170	Réassurance dommages non proportionnelle – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques pour la réassurance dommages non proportionnelle, sans marge de risque, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des acti- vités vie.
C0060/R0170	Réassurance dommages non proportionnelle – Primes émises au cours des 12 derniers mois, nettes (de la réassurance) – Activités vie	Il s'agit des primes émises pour la réassurance dommages non proportionnelle au cours des 12 derniers mois (glissants), après déduction des primes des contrats de réassurance, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0070/R0200	Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie – Résultat MCR _(L,NL)	Il s'agit du terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie relevant d'activités d'assurance ou de réassurance non-vie, calculé conformément à l'article 252, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0080/R0200	Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie – Résultat MCR _(L,L)	Il s'agit du terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie relevant d'activités d'assurance ou de réassurance vie, calculé conformément à l'article 252, paragraphes 9 et 10, du règlement délégué (UE) 2015/35.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0090/R0210	Engagements avec participation aux bénéfices – Prestations garanties – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les prestations garanties des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie, et des provisions techniques sans marge de risque pour les engagements de réassurance dont les engagements d'assurance sous-jacents prévoient une participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0110/R0210	Engagements avec participation aux bénéfices - Prestations garanties - Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les prestations garanties des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie, et des provisions techniques sans marge de risque pour les engagements de réassurance dont les engagements d'assurance sous-jacents prévoient une participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0090/R0220	Engagements avec participation aux bénéfices – Prestations discrétionnaires futures – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les prestations discrétionnaires futures des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0110/R0220	Engagements avec participation aux bénéfices – Prestations discrétionnaires futures – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les prestations discrétionnaires futures des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0090/R0230	Engagements d'assurance indexée et en unités de compte – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les engagements d'assurance vie indexée et en unités de compte et les engagements de réassurance se rapportant à ces engagements d'assurance, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0110/R0230	Engagements d'assurance indexée et en unités de compte – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation)– Activités vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les engagements d'assurance vie indexée et en unités de compte et les engagements de réassurance se rapportant à ces engagements d'assurance, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0090/R0240	Autres engagements de (ré) assurance vie et de (ré)assurance santé – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les autres engagements d'assurance vie et les engagements de réassurance se rapportant à ces engagements d'assurance, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0110/R0240	Autres engagements de (ré) assurance vie et de (ré)assurance santé – Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit des provisions techniques sans marge de risque pour les autres engagements d'assurance vie et les engagements de réassurance se rapportant à ces engagements d'assurance, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0100/R0250	Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie - Montant total du capital sous risque net (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités non-vie	Il s'agit du montant total du capital sous risque, c'est-à-dire la somme, pour l'ensemble des contrats donnant lieu à des engagements d'assurance ou de réassurance vie, des montants les plus élevés que l'entreprise d'assurance ou de réassurance paierait en cas de décès ou d'invalidité des personnes assurées au titre des contrats, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation dans un tel cas, et de la valeur actuelle attendue des rentes à verser en cas de décès ou d'invalidité, diminuée de la meilleure estimation nette, avec un plancher de zéro, relevant des activités non-vie.
C0120/R0250	Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie - Montant total du capital sous risque net (de la réassurance/des véhicules de titrisation) – Activités vie	Il s'agit du montant total du capital sous risque, c'est-à-dire la somme, pour l'ensemble des contrats donnant lieu à des engagements d'assurance ou de réassurance vie, des montants le plus élevés que l'entreprise d'assurance ou de réassurance paierait en cas de décès ou d'invalidité des personnes assurées au titre des contrats, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation dans un tel cas, et de la valeur actuelle attendue des rentes à verser en cas de décès ou d'invalidité, diminuée de la meilleure estimation nette, avec un plancher de zéro, relevant des activités vie.
C0130/R0300	Calcul du MCR global – MCR linéaire	Le minimum de capital requis linéaire est égal à la somme du terme de la formule linéaire du MCR pour l'assurance et la réassurance non-vie et du terme de la formule linéaire du MCR pour l'assurance et la réassurance vie, calculée conformément à l'article 249 du règlement délégué (UE) 2015/35.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0130/R0310	Calcul du MCR global – SCR	Il s'agit du dernier SCR calculé et communiqué conformément aux articles 103 à 127 de la directive 2009/138/CE, qui peut être soit le SCR calculé annuellement, soit un SCR plus récent s'il a dû être recalculé (par exemple en raison d'un changement du profil de risque), majoré de l'exigence de capital supplémentaire. Les entreprises qui utilisent un modèle interne ou un modèle interne partiel pour calculer le SCR doivent faire référence au SCR correspondant, excepté lorsqu'en vertu de l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, l'autorité de contrôle nationale exige de se référer à la formule standard.
C0130/R0320	Calcul du MCR global – Plafond du MCR	Il correspond à 45 % du SCR majoré de toute exigence de capital supplémentaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0130/R0330	Calcul du MCR global – Plancher du MCR	Il correspond à 25 % du SCR majoré de toute exigence de capital supplémentaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0130/R0340	Calcul du MCR global – MCR combiné	Il s'agit du résultat du calcul du terme de la formule effectué conformément à l'article 248, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0130/R0350	Calcul du MCR global – Seuil plancher absolu du MCR	Il se calcule conformément à l'article 129, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE.
C0130/R0400	Minimum de capital requis	Il s'agit du résultat du calcul du terme de la formule effectué conformément à l'article 248, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0140/R0500	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Montant notionnel du MCR linéaire – Activités non-vie	Il se calcule conformément à l'article 252, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0500	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Montant notionnel du MCR linéaire – Activités vie	Il se calcule conformément à l'article 252, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0140/R0510	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Montant notionnel du SCR hors capital supplémentaire (calcul annuel ou dernier calcul) – Activités non-vie	Il s'agit du dernier montant notionnel du SCR calculé et communiqué conformément aux articles 103 à 127 de la directive 2009/138/CE, qui peut être soit le montant notionnel du SCR calculé annuellement soit un montant notionnel du SCR plus récent s'il a dû être recalculé (par exemple en raison d'un changement du profil de risque) et communiqué, hors exigence de capital supplémentaire. Les entreprises qui utilisent un modèle interne ou un modèle interne partiel pour calculer le SCR doivent faire référence au SCR correspondant, excepté lorsqu'en vertu de l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, l'autorité de contrôle nationale exige de se référer à la formule standard.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0150/R0510	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Montant notionnel du SCR hors capital supplémentaire (calcul annuel ou dernier calcul) – Activités vie	Il s'agit du dernier montant notionnel du SCR calculé et communiqué conformément aux articles 103 à 127 de la directive 2009/138/CE, qui peut être soit le montant notionnel du SCR calculé annuellement soit un montant notionnel du SCR plus récent s'il a dû être recalculé (par exemple en raison d'un changement du profil de risque) et communiqué, hors exigence de capital supplémentaire. Les entreprises qui utilisent un modèle interne ou un modèle interne partiel pour calculer le SCR doivent faire référence au SCR correspondant, excepté lorsqu'en vertu de l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, l'autorité de contrôle nationale exige de se référer à la formule standard.
C0140/R0520	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Plafond du montant notionnel du MCR – Activités non-vie	Il correspond à 45 % du montant notionnel du SCR en non-vie majoré de l'exigence de capital supplémentaire en non-vie, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0150/R0520	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Plafond du montant notionnel du MCR – Activités vie	Il correspond à 45 % du montant notionnel du SCR en vie majoré de l'exigence de capital supplémentaire en vie, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0140/R0530	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Plancher du montant notionnel du MCR – Activités non-vie	Il correspond à 25 % du montant notionnel du SCR en non-vie majoré de l'exigence de capital supplémentaire en non-vie, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0150/R0530	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Plancher du montant notionnel du MCR – Activités vie	Il correspond à 25 % du montant notionnel du SCR en vie majoré de l'exigence de capital supplémentaire en vie, conformément à l'article 129, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
C0140/R0540	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Montant notionnel du MCR combiné – Activités non-vie	Il se calcule conformément à l'article 252, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0540	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Montant notionnel du MCR combiné – Activités vie	Il se calcule conformément à l'article 252, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0140/R0550	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Seuil plancher absolu du montant notionnel du MCR – Activités non-vie	Il s'agit du montant défini à l'article 129, paragraphe 1, point d) i), de la directive 2009/138/CE.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0150/R0560	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Seuil plancher absolu du montant notionnel du MCR – Activités vie	Il s'agit du montant défini à l'article 129, paragraphe 1, point d) ii), de la directive 2009/138/CE.
C0140/R0560	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Montant notionnel du MCR combiné – Activités non-vie	Il s'agit du montant notionnel du MCR en non-vie calculé conformément à l'article 252, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0150/R0560	Calcul du montant notionnel du MCR en non-vie et en vie – Montant notionnel du MCR – Activités vie	Il s'agit du montant notionnel du MCR en vie calculé conformément à l'article 252, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/35.

ANNEXE III

Instructions relatives aux modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière des groupes

La présente annexe fournit des instructions pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I. La première colonne des tableaux précise les éléments à publier; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Les modèles à compléter conformément aux instructions données dans les différentes sections de la présente annexe sont désignés par l'expression «ce modèle» dans l'ensemble du texte de la présente annexe.

S.02.01 - Bilan

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les groupes.

Ce modèle s'applique lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation). Les détentions dans des entreprises liées qui ne sont pas consolidées ligne par ligne conformément à l'article 335, paragraphe 1, point a), b) ou c), du règlement délégué (UE) 2015/35, y compris les détentions dans des entreprises liées incluses par la seconde méthode, lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée, doivent être incluses dans l'élément «Détentions dans des entreprises liées, y compris les participations».

La colonne «valeur Solvabilité II» (C0010) doit être complétée en appliquant les principes de valorisation énoncés dans la directive 2009/138/CE, le règlement délégué (UE) 2015/35 et les normes techniques et orientations Solvabilité II.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
Actifs		
C0010/R0030	Immobilisations incorporelles	Immobilisations incorporelles autres que le goodwill. Un actif non monétaire identifiable, sans substance physique.
C0010/R0040	Actifs d'impôts différés	Les actifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre:
		a) de différences temporelles déductibles;
		b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées; ou
		c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.
C0010/R0050	Excédent du régime de retraite	L'excédent total net du régime de retraite des salariés.
C0010/R0060	Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	Les immobilisations corporelles destinées à un usage permanent et biens immobiliers, y compris en construction, détenus par le groupe pour usage propre.
C0010/R0070	Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	Le montant total des investissements, à l'exclusion des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés.
C0010/R0080	Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	Le montant des biens immobiliers, y compris en construction, autres que détenus pour usage propre.
C0010/R0090	Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	Les participations au sens de l'article 13, point 20), et de l'article 212, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, et les détentions dans des entreprises liées au sens de l'article 212, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
		Lorsque certains des actifs afférents à des participations et des détentions dans des entreprises liées concernent des contrats en unités de compte et indexés, ces actifs doivent être déclarés sous C0010/R0220 «Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés».
		Les participations et les détentions dans des entreprises liées au niveau du groupe comprennent:
		— les détentions dans des entreprises d'assurance ou de réassurance, des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes qui sont liées mais ne sont pas des filiales, visées à l'article 335, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/35;
		— les détentions dans des entreprises liées d'autres secteurs financiers visées à l'article 335, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/35
		— les autres entreprises liées visées à l'article 335, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/35;
		 les entreprises d'assurance ou de réassurance, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes incluses par déduction et agrégation (lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée).
C0010/R0100	Actions	Le montant total des actions, cotées et non cotées.
C0010/R0110	Actions – cotées	Les actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, comme spécifié par la directive 2014/65/UE. Sont exclues des actions cotées les détentions dans des entreprises liées, y compris les participations.
C0010/R0120	Actions – non cotées	Les actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, non négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, comme spécifié par la directive 2014/65/UE. Sont exclues des actions non cotées les détentions dans des entreprises liées, y compris les participations.
C0010/R0130	Obligations	Le montant total des obligations d'État, des obligations de socié- tés, des titres structurés et des titres garantis.
C0010/R0140	Obligations d'État	Les obligations émises par des autorités publiques (institutions gouvernementales supranationales, administrations centrales, régionales ou locales) et qui sont intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garanties par la Banque centrale européenne, l'administration centrale et la banque centrale d'un

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
		État membre, une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (¹), une organisation internationale visée à l'article 118 dudit règlement, ou les autorités régionales et locales énumérées à l'article 1 ^{er} du règlement d'exécution (UE) 2015/2011 de la Commission (²), lorsque la garantie répond aux exigences énoncées à l'article 215 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0010/R0150	Obligations de sociétés	Les obligations émises par des sociétés.
C0010/R0160	Titres structurés	Les titres hybrides, associant à un instrument à revenu fixe (rémunération sous la forme de paiements fixes) un ensemble de composantes dérivées. Sont exclus de cette catégorie les titres à revenu fixe émis par un émetteur souverain. Concerne les titres qui incorporent toute catégorie de produits dérivés, y compris les contrats d'échange (swaps) sur risque de crédit (CDS), les swaps de maturité constante (CMS) et les options sur risque de défaut (CDOp).
C0010/R0170	Titres garantis	Les titres dont la valeur et les paiements qu'ils génèrent découlent d'un portefeuille d'actifs sous-jacents, incluant les titres adossés à des actifs (ABS), les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les obligations structurées adossées à des créances (CDO), les obligations structurées adossées à des prêts (CLO) et les obligations structurées adossées à des créances hypothécaires (CMO).
C0010/R0180	Organismes de placement collectif	Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (³), ou les fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (⁴).
C0010/R0190	Produits dérivés	Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes: a) sa valeur varie en fonction des variations d'un taux d'intérêt,
		du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un taux de change (FX), d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit, d'un indice de crédit ou d'une autre variable spécifié(e), à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»);
		b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché;
		c) il est réglé à une date future. Déclarer ici la valeur Solvabilité II du produit dérivé à la date de déclaration, mais uniquement si elle est positive (en cas de valeur négative, voir sous C0010/R0790).

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0200	Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	Les dépôts autres que les équivalents de trésorerie qui ne peuvent pas être utilisés comme moyen de paiement, sauf lorsqu'ils arrivent à échéance ou après un délai convenu, et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures.
C0010/R0210	Autres investissements	Les investissements autres que ceux déjà communiqués entre R0070 et R0200.
C0010/R0220	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Les actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés [classés dans la ligne d'activité 31 comme spécifié à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35].
C0010/R0230	Prêts et prêts hypothécaires	Le montant total des prêts et prêts hypothécaires, c'est-à-dire des actifs financiers créés lorsque des entreprises prêtent des fonds, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.
C0010/R0240	Avances sur police	Les prêts accordés aux preneurs et garantis par leur police (provisions techniques sous-jacentes).
C0010/R0250	Prêts et prêts hypothécaires aux particuliers	Les actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à des particuliers, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.
C0010/R0260	Autres prêts et prêts hypothécaires	Les actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à d'autres débiteurs ne relevant pas de R0240 ou R0250, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.
C0010/R0270	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance	Le total des montants recouvrables au titre des contrats de réas- surance. Correspond à la part des réassureurs dans les provisions techniques (y compris réassurance finite et véhicules de titrisa- tion).
		Cette cellule, en particulier, inclut tous les paiements que l'entreprise attend de la part des réassureurs (ou inversement) et qui correspondant aux paiements non encore effectués par l'entreprise aux preneurs (ou par les preneurs à l'entreprise). Tous les paiements que l'entreprise attend de la part des réassureurs (ou inversement) correspondant à des paiements déjà effectués par l'entreprise à des preneurs (ou par des preneurs à l'entreprise) sont à inclure dans les créances nées d'opérations de réassurance (ou dans les dettes nées d'opérations de réassurance).
C0010/R0280	Non-vie et santé similaire à la non- vie	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques non-vie et santé similaire à la non-vie.
C0010/R0290	Non-vie hors santé	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques non-vie, hors santé similaire à la non-vie
C0010/R0300	Santé similaire à la non-vie	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques santé similaire à la non-vie.
C0010/R0310	Vie et santé similaire à la vie, hors santé, UC et indexés	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie et santé similaire à la vie, hors santé, unités de compte (UC) et indexés.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0320	Santé similaire à la vie	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques santé similaire à la vie.
C0010/R0330	Vie hors santé, UC et indexés	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie, hors santé similaire à la vie, UC et indexés.
C0010/R0340	Vie UC et indexés	Les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie UC et indexés.
C0010/R0350	Dépôts auprès des cédantes	Les dépôts liés à la réassurance acceptée.
C0010/R0360	Créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires	Les montants dus par les preneurs, les autres assureurs et les autres débiteurs liés à l'activité d'assurance, qui ne sont pas inclus dans les provisions techniques.
		Inclut les créances nées d'opérations de réassurance acceptée.
C0010/R0370	Créances nées d'opérations de réassurance	Cette cellule inclut tous les paiements (échus et en souffrance) que l'entreprise attend de la part des réassureurs – liés à des opérations de réassurance – qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance.
		Ces paiements attendus ne devraient pas être inclus dans l'élément «autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus».
		Cette cellule, en particulier, doit tenir compte de tous les paiements que l'entreprise attend de la part des réassureurs et qui correspondent à des paiements effectués par l'entreprise aux preneurs.
		Elle inclut aussi tous les paiements (échus et en souffrance) que l'entreprise attend de la part des réassureurs, autres que ceux liés à des événements d'assurance, ou ceux convenus entre l'entreprise cédante et le réassureur, lorsque le montant du paiement attendu est certain
C0010/R0380	Autres créances (hors assurance)	Inclut les montants dus par les salariés ou différents partenaires commerciaux (non liés à l'assurance), y compris les entités de droit public.
C0010/R0390	Actions propres auto-détenues (directement)	Le montant total de ses propres actions que détient directement le groupe.
C0010/R0400	Éléments de fonds propres ou fonds initiaux appelés, mais non encore payés	La valeur des éléments de fonds propres ou de fonds initiaux appelés, mais non encore payés.
C0010/R0410	Trésorerie et équivalents de trésorerie	Les billets et pièces en circulation qui sont habituellement utilisés pour effectuer des paiements et les dépôts convertibles en numéraire à vue au pair et directement utilisables pour effectuer des paiements par chèque, traite, virement, crédit/débit direct ou autre moyen de paiement direct, sans frais ni restriction d'aucune sorte.
		Les comptes bancaires ne peuvent être mutuellement compensés. Seuls les soldes positifs sont comptabilisés sous ce poste, les découverts bancaires apparaissant au passif, à moins qu'existent à la fois un droit légal de compensation et l'intention démontrable de compenser.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0420	Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus	Le montant de tous les autres éléments d'actif non déjà inclus dans d'autres postes du bilan.
C0010/R0500	Total de l'actif	Le montant total global des tous les éléments d'actif.
Passifs		
C0010/R0510	Provisions techniques – non-vie	La somme des provisions techniques non-vie.
		Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis (MCR).
C0010/R0520	Provisions techniques – non-vie (hors santé)	Le montant total des provisions techniques non-vie (hors santé).
	(nois same)	Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0530	Provisions techniques – non-vie (hors santé) – provisions tech- niques calculées comme un tout	Le montant total des provisions techniques non-vie (hors santé) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert).
		Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0540	Provisions techniques – non-vie (hors santé) – Meilleure estimation	Le montant total de la meilleure estimation des provisions techniques non-vie (hors santé).
		La meilleure estimation doit être brute de réassurance.
		Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0550	Provisions techniques – non-vie (hors santé) – Marge de risque	Le montant total de la marge de risque des provisions techniques non-vie (hors santé).
		Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0560	Provisions techniques – santé (similaire à la non-vie)	Le montant total des provisions techniques santé (similaire à la non-vie).
		Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0570	Provisions techniques – santé (similaire à la non-vie) – provisions techniques calculées comme un	Le montant total des provisions techniques santé (similaire à la non-vie) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert).
	tout	Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0580	Provisions techniques – santé (similaire à la non-vie) – Meilleure estimation	Le montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0590	Provisions techniques – santé (similaire à la non-vie) – Marge de risque	Le montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0600	Provisions techniques – vie (hors UC et indexés)	La somme des provisions techniques vie (hors UC et indexés). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0610	Provisions techniques – santé (similaire à la vie)	Le montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0620	Provisions techniques – santé (similaire à la vie) – provisions techniques calculées comme un tout	Le montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0630	Provisions techniques – santé (similaire à la vie) – Meilleure esti- mation	Le montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la vie). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0640	Provisions techniques – santé (similaire à la vie) – Marge de risque	Le montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la vie). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0650	Provisions techniques – vie (hors santé, UC et indexés)	Le montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0660	Provisions techniques – vie (hors santé, UC et indexés) – provisions techniques calculées comme un tout	Le montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) calculées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0670	Provisions techniques – vie (hors santé, UC et indexés) – Meilleure estimation	Le montant total de la meilleure estimation des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0680	Provisions techniques – vie (hors santé, UC et indexés) – Marge de risque	Le montant total de la marge de risque des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0690	Provisions techniques – UC et indexés	Le montant total des provisions techniques UC et indexés. Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0700	Provisions techniques – UC et indexés – provisions techniques calculées comme un tout	Le montant total des provisions techniques UC et indexés calcu- lées comme un tout (portefeuille réplicable/pouvant être couvert). Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0710	Provisions techniques – UC et indexés – Meilleure estimation	Le montant total de la meilleure estimation des provisions techniques UC et indexés.
		La meilleure estimation doit être brute de réassurance.
		Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0720	Provisions techniques – UC et indexés – Marge de risque	Le montant total de la marge de risque des provisions techniques UC et indexés.
		Ce montant inclut la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du MCR.
C0010/R0740	Passifs éventuels	Un passif éventuel est:
		a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité; ou
		b) une obligation actuelle résultant d'événements passés même si:
		 i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représen- tatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation;
		ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.
		Le montant des passifs éventuels comptabilisés au bilan doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0010/R0750	Provisions autres que les provisions techniques	Les passifs à échéance incertaine ou d'un montant incertain (à l'exclusion des passifs déclarés sous la rubrique «engagements au titre des prestations de retraite»).
		Les provisions sont comptabilisées en tant que passifs (en supposant qu'on peut les estimer de manière fiable) lorsqu'elles représentent des obligations et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre les obligations.
C0010/R0760	Engagements au titre des prestations de retraite	Le total des engagements nets liés au régime de retraite des salariés.
C0010/R0770	Dépôts des réassureurs	Les montants (par exemple, trésorerie) versés par le réassureur ou déduits par le réassureur conformément au contrat de réassurance.
C0010/R0780	Passifs d'impôts différés	Les passifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables.



duits dérivés	Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'en-
	semble des trois caractéristiques suivantes:
	a) sa valeur varie en fonction des variations d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un taux de change (FX), d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit, d'un indice de crédit ou d'une autre variable spécifié(e), à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»);
	b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché;
	c) il est réglé à une date future.
	Seuls les dérivés passifs (dérivés de valeur négative à la date de déclaration) sont à déclarer sur cette ligne. Les dérivés actifs sont à déclarer sous C0010/R0190.
	Les entreprises qui ne valorisent pas les dérivés en vertu de leur référentiel comptable national n'ont pas à fournir de valeur états financiers.
ttes envers des établissements de dit	Les dettes, dont les crédits hypothécaires et emprunts, envers des établissements de crédit, à l'exclusion des obligations détenues par des établissements de crédit (car le groupe ne peut pas identifier tous les porteurs des obligations qu'il émet) et des passifs subordonnés. Inclut aussi les découverts bancaires.
sifs financiers autres que dettes vers les établissements de crédit	Les passifs financiers incluant les obligations émises par le groupe (qu'elles soient détenues ou non par des établissements de crédit), les titres structurés émis par le groupe lui-même et les crédits hypothécaires et emprunts dus à des entités autres que des établissements de crédit.
	Les passifs subordonnés ne peuvent pas être inclus ici.
ttes nées d'opérations d'assu- ce et montants dus aux inter- diaires	Les montants dus aux preneurs et à d'autres assureurs et entre- prises, liés aux activités d'assurance mais non inclus dans les provisions techniques.
	Inclut les montants dus aux intermédiaires de (ré)assurance (par exemple les commissions dues aux intermédiaires mais non encore payées par le groupe).
	Exclut les emprunts et les crédits hypothécaires dus à d'autres assureurs si ces emprunts et crédits hypothécaires sont uniquement liés aux financements, mais non à l'activité d'assurance (ces emprunts et crédits hypothécaires sont à inclure dans les passifs financiers).
	Inclut les dettes nées d'opérations de réassurance acceptée.
ti i	sifs financiers autres que dettes ers les établissements de crédit tes nées d'opérations d'assu- ce et montants dus aux inter-

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0830	Dettes nées d'opérations de réas- surance	Les montants dus aux réassureurs (en particulier comptes courants) autres que les dépôts liés à l'activité de réassurance qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance, y compris les montants dus par l'entreprise à un réassureur, autres que ceux liés à des événements d'assurance.
		Inclut les montants dus aux réassureurs qui sont liés aux primes cédées.
		Cette cellule inclut tous les paiements (échus et en souffrance) attendus de la part de l'entreprise envers les réassureurs qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance Ceux-ci ne devraient pas être inclus dans l'élément «autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus».
		Cette cellule, en particulier, doit tenir compte de tous les paiements attendus de la part de l'entreprise envers les réassureurs et qui correspondent à des paiements effectués par les preneurs à l'entreprise.
		Elle inclut également tous les paiements (échus et en souffrance) attendus envers les réassureurs, autres que les paiements liés à des événements d'assurance ou ceux convenus entre l'entreprise cédante et le réassureur, lorsque le montant du paiement attendu est certain.
C0010/R0840	Autres dettes (hors assurance)	Le montant total des autres dettes, incluant les montants dus aux salariés, aux fournisseurs, etc. et non liés à l'assurance, en paral- lèle aux créances récupérables (commerciales, hors assurance) du côté actifs; inclut les entités publiques.
C0010/R0850	Passifs subordonnés	Les passifs subordonnés sont des dettes qui se classent à un rang inférieur à d'autres dettes spécifiées lorsque l'émetteur est liquidé. Le montant total des passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base et des passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base.
C0010/R0860	Passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base	Les passifs subordonnés sont des dettes qui se classent à un rang inférieur à d'autres dettes spécifiées lorsque l'émetteur est liquidé. D'autres dettes peuvent être encore plus fortement subordonnées. Seuls les passifs subordonnés qui ne sont pas inclus dans les fonds propres de base devraient être déclarés ici.
C0010/R0870	Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base	Les passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base.
C0010/R0880	Autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus	Le montant total de tous les autres passifs non inclus déjà dans d'autres postes du bilan.
C0010/R0900	Total du passif	Le montant total global de tous les éléments de passif.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R1000	Excédent d'actif sur passif	Le montant total de l'excédent de l'actif du groupe sur son passif, valorisé conformément aux principes de valorisation Solvabilité II. La valeur de la différence entre les actifs et les passifs.

- (¹) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).
- (2) Règlement d'exécution (UE) 2015/2011 de la Commission du 11 novembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution concernant les listes d'autorités régionales et locales à considérer, en ce qui concerne les expositions à leur égard, comme le gouvernement central, en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 295 du 12.11.2015, p. 3).
- p. 3).

 (3) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
- (4) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

S.05.01 - Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les groupes.

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national, mais conformément aux lignes d'activité Solvabilité II. Les entreprises doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation, sauf indication contraire contenue dans les présentes instructions et sauf pour le classement entre contrats d'investissement et contrats d'assurance ou en vertu d'exigences déclaratives différentes lorsque cela est applicable dans les états financiers. Ce modèle doit inclure toutes les activités d'assurance indépendamment du classement éventuellement différent entre contrats d'investissement et contrats d'assurance applicable dans les états financiers.

Ce modèle couvre uniquement les activités d'assurance et de réassurance entrant dans le périmètre de consolidation des états financiers.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent publier les primes émises/acquises au sens de l'article 1^{er}, points 11) et 12), du règlement délégué (UE) 2015/35, qu'elles appliquent un référentiel comptable national ou les IFRS.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
Engagements d'assurance et de réassurance non-vie		
C0010 à C0120/R0110	Primes émises – Brutes – Assurance directe	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0010 à C0120/R0120	Primes émises – Brutes – Réassu- rance proportionnelle acceptée	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0130 à C0160/R0130	Primes émises – Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0010 à C0160/R0140	Primes émises – Part des réassu- reurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0010 à C0160/R0200	Primes émises – Nettes	Les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
C0010 à C0120/R0210	Primes acquises – Brutes – Assurance directe	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/R0220	Primes acquises – Brutes – Réas- surance proportionnelle acceptée	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/R0230	Primes acquises – Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/R0240	Primes acquises – Part des réassureurs	La part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0010 à C0160/R0300	Primes acquises – Nettes	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
C0010 à C0120/R0310	Charge des sinistres – Brute – Assurance directe	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010 à C0120/R0320	Charge des sinistres – Brute – Réassurance proportionnelle acceptée	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle brute acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provi-
		sions pour frais de gestion des sinistres.
C0130 à C0160/R0330	Charge des sinistres – Brute – Réassurance non proportionnelle acceptée	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle brute acceptée.
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/R0340	Charge des sinistres – Part des réassureurs	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la part des réassureurs dans la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué).
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/R0400	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0200/R0110- R0550	Total	Le total des différents postes pour toutes les lignes d'activité au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0200/R1200	Solde – Autres dépenses/recettes techniques	Dépenses/recettes techniques nettes non couvertes par les dépenses/recettes susmentionnées, diminuées du montant cédé aux réassureurs. Les autres dépenses/recettes techniques ne sont pas ventilées par ligne d'activité.
		N'inclut pas la variation des autres provisions techniques et les dépenses/recettes non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
		Il convient de déclarer un montant de dépenses/recettes techniques nettes négatif si le montant des recettes techniques est supérieur au montant des dépenses techniques.
C0200/R1300	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques
Engagements d'assurance et de réassurance vie		
C0210 à C0280/R1410	Primes émises – Brutes	Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'activité brute. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
		Sont ici visés les montants liés à la fois à l'assurance directe et à la réassurance.
C0210 à C0280/R1420	Primes émises – Part des réassureurs	Est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs échues pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0210 à C0280/R1500	Primes émises – Nettes	Les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
C0210 à C0280/R1510	Primes acquises – Brutes – Assurance directe et réassurance acceptée	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée.
C0210 à C0280/R1520	Primes acquises – Part des réassureurs	La part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
C0210 à C0280/R1600	Primes acquises – Nettes	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0210 à C0280/R1610	Charge des sinistres – Brute – Assurance directe et réassurance acceptée	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe et à la réassurance.
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/R1620	Charge des sinistres – Part des réassureurs	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE: la part des réassureurs dans la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué).
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/R1700	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice (conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/R1900	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0300/R1410- R1900	Total	Le total des différents postes pour toutes les lignes d'activité vie, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
C0300/R2500	Solde – Autres dépenses/recettes techniques	Dépenses/recettes techniques nettes non couvertes par les dépenses/recettes susmentionnées, diminuées du montant cédé aux réassureurs. Les autres dépenses/recettes techniques ne sont pas ventilées par ligne d'activité.
		N'inclut pas la variation des autres provisions techniques et les dépenses/recettes non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
		Il convient de déclarer un montant de dépenses/recettes techniques nettes négatif si le montant des recettes techniques est supérieur au montant des dépenses techniques.
C0300/R2600	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0210 à C0280/R2700	Montant total des rachats	Montant total des rachats survenus durant l'année. Ce montant est également communiqué dans la charge des sinistres (R1610).

S.05.02 - Primes, sinistres et dépenses par pays

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les groupes. Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes ne sont pas tenues de compléter le modèle S.05.02.01 de l'annexe I lorsque le pays d'origine représente 90 % ou plus du total des primes brutes émises.

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national. Les informations sont à présenter sur une base cumulée depuis le début de l'exercice. Les entreprises doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation sauf pour le classement entre contrats d'investissement et contrats d'assurance lorsque cela est applicable dans les états financiers. Ce modèle doit inclure toutes les activités d'assurance indépendamment du classement éventuellement différent entre contrats d'investissement et contrats d'assurance applicable dans les états financiers.

Ce modèle couvre uniquement les activités d'assurance et de réassurance entrant dans le périmètre de consolidation des états financiers.

Le classement par pays doit obéir aux critères suivants:

- les informations requises par pays doivent être communiquées pour les cinq pays (outre le pays d'origine) concentrant le plus gros montant de primes brutes émises, ou jusqu'à atteindre 90 % du total des primes brutes émises;
- en ce qui concerne l'assurance directe, pour les lignes d'activité (au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35) «Frais médicaux», «Protection du revenu», «Indemnisation des travailleurs», «Incendie et autres dommages aux biens» et «Crédit et cautionnement», les informations sont à communiquer par pays où le risque est situé, au sens de l'article 13, point 13), de la directive 2009/138/CE;
- en ce qui concerne l'assurance directe, pour toutes les autres lignes d'activité, les informations sont à communiquer par pays où le contrat a été conclu;
- en ce qui concerne la réassurance proportionnelle et non proportionnelle, les informations sont à communiquer par pays de localisation de l'entreprise cédante.

Aux fins du présent modèle, on entend par «pays où le contrat a été conclu»:

- a) le pays où l'entreprise d'assurance est établie (pays d'origine) lorsque le contrat n'a pas été vendu par l'intermédiaire d'une succursale ou en libre prestation de services;
- b) le pays où la succursale est établie (pays d'accueil) lorsque le contrat a été vendu par l'intermédiaire d'une succursale;
- c) le pays où la libre prestation de services a été notifiée (pays d'accueil) lorsque le contrat a été vendu en libre prestation de services;
- d) en cas de recours à un intermédiaire, ou dans toute autre situation, le pays a), b) ou c), selon qui a vendu le contrat.



ays (par montant de émises) – Engage-	
émises) – Engage-	
vie	Code ISO 3166-1 alpha-2 des pays donnant lieu à une déclaration par pays des engagements en non-vie.
– Brutes – Assu-	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
	Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
– Brutes – Réassu- onnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit
	être exclu des primes émises.
– Brutes – Réassu- oortionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit
	être exclu des primes émises.
– Part des réassu-	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
	– Part des réassu-



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0080 à C0140/R0200	Primes émises – Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
		Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0080 à C0140/R0210	Primes acquises – Brutes – Assurance directe	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
		Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes acquises.
C0080 à C0140/R0220	Primes acquises – Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
		Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes acquises.
C0080 à C0140/R0230	Primes acquises – Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
		Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes acquises.
C0080 à C0140/R0240	Primes acquises – Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises.
		Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes acquises.
C0080 à C0140/R0300	Primes acquises – Nettes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
		Le montant des impôts ou des frais doit être exclu des primes acquises.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0080 à C0140/R0310	Charge des sinistres – Brute – Assurance directe	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0320	Charge des sinistres – Brute – Réassurance proportionnelle acceptée	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0330	Charge des sinistres – Brute – Réassurance non proportionnelle acceptée	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0340	Charge des sinistres – Part des réassureurs	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres désigne la part des réassureurs dans la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0400	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0080 à C0140/R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0140/R1200	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0140/R1300	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques correspondant aux pays couverts par ce modèle.
Engagements d'assurance vie		
C0160 à C0200/R1400	5 principaux pays (par montant de primes brutes émises) – Engage- ments en vie	Code ISO 3166-1 alpha-2 des pays donnant lieu à une publication par pays des engagements en vie.
C0220 à C0280/R1410	Primes émises – Brutes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'activité brute.
		Le montant des impôts ou des frais doit être exclu des primes émises.
C0220 à C0280/R1420	Primes émises – Part des réassureurs	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: est ici visé le montant total des primes brutes émises cédées aux réassureurs pendant l'exercice, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.
		Le montant des impôts ou des frais doit être exclu des primes émises.
C0220 à C0280/R1500	Primes émises – Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
		Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes émises.
C0220 à C0280/R1510	Primes acquises – Brutes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée.
		Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes acquises.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0220 à C0280/R1520	Primes acquises – Part des réassureurs	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la part des réassureurs dans les primes brutes émises, diminuée de la variation de la part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises. Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit
		être exclu des primes acquises.
C0220 à C0280/R1600	Primes acquises – Nettes	Primes acquises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: correspond à la somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
		Le montant des impôts ou des frais prélevés avec les primes doit être exclu des primes acquises.
C0220 à C0280/R1610	Charge des sinistres – Brute	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Sont ici visés les montants bruts liés à l'assurance directe et à la réassurance.
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0220 à C0280/R1620	Charge des sinistres – Part des réassureurs	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la part des réassureurs dans la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice.
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0220 à C0280/R1700	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
		Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0220 à C0280/R1900	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0280/R2500	Solde – Autres dépenses/recettes techniques	Dépenses/recettes techniques nettes non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses/recettes non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0280/R2600	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques correspondant aux pays couverts par ce modèle.
C0220 à C0280/R2700	Montant total des rachats	Montant total des rachats survenus durant l'année. Ce montant est également communiqué dans la charge des sinistres (R1610).

S.22.01 - Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les groupes.

Ce modèle est pertinent lorsqu'une entreprise relevant du contrôle de groupe a recours à au moins une mesure relative aux garanties de long terme ou une mesure transitoire.

Ce modèle doit rendre compte de l'incidence sur la situation financière d'une non-application des mesures transitoires et du fait de fixer à zéro chaque mesure relative aux garanties de long terme ou chaque mesure transitoire. À cette fin, il y a lieu de procéder par étapes, en excluant une par une chaque mesure transitoire et chaque mesure relative aux garanties de long terme, sans recalculer l'incidence des mesures restantes à chaque étape.

Les incidences doivent être communiquées comme des valeurs positives si elles augmentent le montant de l'élément considéré et comme des valeurs négatives si elles le réduisent (par ex. si le montant du SCR augmente ou si le montant des fonds propres augmente, des valeurs positives doivent être indiquées).

Les montants publiés dans ce modèle doivent être nets des transactions intragroupe.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
Provisions tech- niques		
C0010/R0010	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Provisions techniques	compte des mesures relatives aux garanties de long terme et
C0030/R0010	Impact de la mesure transitoire sur les provisions techniques – Provi- sions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de la mesure transitoire sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0050/R0010	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt – Provisions tech- niques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
		Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0010	Impact d'une correction pour vola- tilité fixée à zéro – Provisions tech- niques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité.
		Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0010	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur.
		Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.
C0010/R0020	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0030/R0020	Impact de la mesure transitoire portant sur les provisions tech- niques – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques.
		Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0050/R0020	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
		Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0070/R0020	Impact d'une correction pour vola- tilité fixée à zéro – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité.
		Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0020	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur.
		Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajus- tement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.
C0010/R0050	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres éligi- bles pour couvrir le capital de solvabilité requis (SCR)	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis (SCR) calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0030/R0050	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques.
	capital de solvabilité requis	Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0050/R0050	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le capital de	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
	solvabilité requis	Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0050	Impact d'une correction pour vola- tilité fixée à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
		Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.
C0090/R0050	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres éligi- bles pour couvrir le capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.
C0010/R0090	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Capital de solvabilité requis	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0030/R0090	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0050/R0090	Impact de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt – Capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la mesure transitoire sur les provisions techniques.
C0070/R0090	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0090/R0090	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Capital de solvabilité requis	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur.
		Il est égal à la différence entre le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires.

S.23.01 - Fonds propres

Observations générales:

La présente section concerne les déclarations d'ouverture, trimestrielles et annuelle demandées pour les groupes.

Le modèle s'applique aux trois méthodes de calcul du capital de solvabilité requis du groupe. La plupart des éléments s'appliquant à la partie du groupe couverte par la première méthode (consolidation comptable), les éléments applicables lors de l'utilisation de la seconde méthode (méthode fondée sur la déduction et l'agrégation, ou méthode D&A), exclusivement ou en combinaison avec la première méthode, sont clairement identifiées dans les instructions.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0010/C0010	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) – total	Le total du capital en actions ordinaires, qu'il soit détenu directement ou indirectement (avant déduction des actions propres). Il s'agit du total du capital en actions ordinaires du groupe qui répond pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 et 2. Le capital en actions ordinaires qui ne répond pas pleinement à ces critères doit être traité comme capital en actions de préférence et classé en conséquence, quelle que soit par ailleurs sa description ou sa désignation.
R0010/C0020	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) – niveau 1 non restreint	Le montant du capital en actions ordinaires versé répondant aux critères de niveau 1 non restreint.
R0010/C0040	Capital en actions ordinaires (brut des actions propres) – niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires appelé répondant aux critères de niveau 2.
R0020/C0010	Capital en actions ordinaires appelé non versé non disponible à déduire au niveau du groupe — total	Le montant total du capital en actions ordinaires appelé, non versé et considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0020/C0020	Capital en actions ordinaires appelé non versé non disponible à déduire au niveau du groupe – niveau 1 non restreint	Le montant du capital en actions ordinaires appelé, non versé, considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0020/C0040	Capital en actions ordinaires appelé non versé non disponible à déduire au niveau du groupe – niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires appelé, non versé, considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 2, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0030/C0010	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – total	Le total du compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires qui répond pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 et 2.
R0030/C0020	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – niveau 1 non restreint	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui répond aux critères de niveau 1 non restreint parce qu'il est lié à du capital en actions ordinaires considéré comme étant de niveau 1 non restreint.
R0030/C0040	Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires – niveau 2	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions ordinaires qui répond aux critères de niveau 2 parce qu'il est lié à du capital en actions ordinaires considéré comme étant de niveau 2.
R0040/C0010	Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équivalents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – total	Les fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équivalents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui répondent pleinement aux critères des éléments de niveau 1 ou 2.
R0040/C0020	Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équivalents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – niveau 1 non restreint	Le montant des fonds initiaux, des cotisations de membres ou des éléments de fonds propres de base équivalents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui répondent aux critères des éléments de niveau 1 non restreint.
R0040/C0040	Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équivalents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – niveau 2	Le montant des fonds initiaux, des cotisations des membres ou des éléments de fonds propres de base équivalents pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0050/C0010	Comptes mutualistes subordonnés – total	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés qui répondent pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, de niveau 2 ou de niveau 3.
R0050/C0030	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 1 restreint	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint.
R0050/C0040	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 2	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0050/C0050	Comptes mutualistes subordonnés – niveau 3	Le montant des comptes mutualistes subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0060/C0010	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles à déduire au niveau du groupe – total	Le montant total des comptes mutualistes subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0060/C0030	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 1 restreint	Le montant des comptes mutualistes subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0060/C0040	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 2	Le montant des comptes mutualistes subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0060/C0050	Comptes mutualistes subordonnés non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 3	Le montant des comptes mutualistes subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0070/C0010	Fonds excédentaires – total	Le montant total des fonds excédentaires relevant de l'article 91, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
R0070/C0020	Fonds excédentaires – niveau 1 non restreint	Les fonds excédentaires qui relèvent de l'article 91, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0080/C0010	Fonds excédentaires non disponibles à déduire au niveau du groupe – total	Le montant total des fonds excédentaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0080/C0020	Fonds excédentaires non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 1 non restreint	Le montant des fonds excédentaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0090/C0010	Actions de préférence – total	Le montant total des actions de préférence émises qui répondent pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, de niveau 2 ou de niveau 3.
R0090/C0030	Actions de préférence – niveau 1 restreint	Le montant des actions de préférence émises qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint.
R0090/C0040	Actions de préférence – niveau 2	Le montant des actions de préférence émises qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0090/C0050	Actions de préférence – niveau 3	Le montant des actions de préférence émises qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0100/C0010	Actions de préférence non disponibles à déduire au niveau du groupe – total	Le montant total des actions de préférence considérées comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0100/C0030	Actions de préférence non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 1 restreint	Le montant des actions de préférence considérées comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0100/C0040	Actions de préférence non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 2	Le montant des actions de préférence considérées comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0100/C0050	Actions de préférence non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 3	Le montant des actions de préférence considérées comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0110/C0010	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence – total	Le total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond pleinement aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint, de niveau 2 ou de niveau 3.
R0110/C0030	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence – niveau 1 restreint	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint parce qu'il est lié à des actions de préférence considérées comme étant des éléments de niveau 1 restreint.
R0110/C0040	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence – niveau 2	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 2 parce qu'il est lié à des actions de préférence considé- rées comme étant des éléments de niveau 2.
R0110/C0050	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence – niveau 3	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 3 parce qu'il est lié à des actions de préférence considé- rées comme étant des éléments de niveau 3.
R0120/C0010	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence non disponible à déduire au niveau du groupe – total	Le montant total du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0120/C0030	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence non disponible à déduire au niveau du groupe – niveau 1 restreint	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0120/C0040	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence non disponible à déduire au niveau du groupe – niveau 2	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 2, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0120/C0050	Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence non disponible à déduire au niveau du groupe – niveau 3	Le montant du compte de primes d'émission lié aux actions de préférence considéré comme non disponible au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 3, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0130/C0010	Réserve de réconciliation – total	La réserve de réconciliation totale représente les réserves (par exemple les bénéfices non distribués), nettes des ajustements (par exemple les fonds cantonnés). Elle résulte principalement de différences entre la valorisation comptable et la valorisation selon l'article 75 de la directive 2009/138/CE.
R0130/C0020	Réserve de réconciliation – niveau 1 non restreint	La réserve de réconciliation représente les réserves (par exemple les bénéfices non distribués), nettes des ajustements (par exemple les fonds cantonnés). Elle résulte principalement de différences entre la valorisation comptable et la valorisation selon la directive 2009/138/CE.
R0140/C0010	Passifs subordonnés – total	Le montant total des passifs subordonnés.
R0140/C0030	Passifs subordonnés – niveau 1 restreint	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0140/C0040	Passifs subordonnés – niveau 2	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0140/C0050	Passifs subordonnés – niveau 3	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0150/C0010	Passifs subordonnés non disponibles à déduire au niveau du groupe – total	Le montant total des passifs subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0150/C0030	Passifs subordonnés non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 1 restreint	
R0150/C0040	Passifs subordonnés non disponi- bles à déduire au niveau du groupe – niveau 2	Le montant des passifs subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0150/C0050	Passifs subordonnés non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 3	Le montant des passifs subordonnés considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0160/C0010	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets – total	Le montant total des actifs d'impôts différés nets.
R0160/C0050	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets – niveau 3	Le montant des actifs d'impôts différés nets satisfaisant aux critères de classement de niveau 3.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0170/C0010	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles à déduire au niveau du groupe – total	Le montant total des actifs d'impôts différés nets considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0170/C0050	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 3	Le montant des actifs d'impôts différés nets considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0180/C0010	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base et non spécifiés supra	Le montant total des éléments de fonds propres de base, autres que figurant ci-dessus, qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0020	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base et non spécifiés supra – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base, autres que figurant ci-dessus, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0030	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base et non spécifiés supra – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base, autres que figurant ci-dessus, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0040	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base et non spécifiés supra – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de base, autres que figurant ci-dessus, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2 et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0180/C0050	Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base et non spécifiés supra – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de base, autres que figurant ci-dessus, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3 et qui ont été approuvés par l'autorité de contrôle.
R0190/C0010	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra et à déduire – total	Le montant total des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, et à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0190/C0020	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra, et à déduire – niveau 1 non restreint	Le montant total des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint, et à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0190/C0030	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra, et à déduire – niveau 1 restreint	Le montant total des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint, et à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0190/C0040	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra, et à déduire – niveau 2	Le montant total des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2, et à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0190/C0050	Fonds propres non disponibles relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra, et à déduire – niveau 3	Le montant total des éléments de fonds propres relatifs à d'autres éléments approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra, qui sont considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3, et à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0200/C0010	Intérêts minoritaires au niveau du groupe – total	Le total des intérêts minoritaires du groupe auquel se rapporte la publication.
R0200/C0020	Intérêts minoritaires au niveau du groupe – niveau 1 non restreint	Le montant des intérêts minoritaires du groupe faisant l'objet de la publication qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0200/C0030	Intérêts minoritaires au niveau du groupe – niveau 1 restreint	Le montant des intérêts minoritaires du groupe faisant l'objet de la publication qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0200/C0040	Intérêts minoritaires au niveau du groupe – niveau 2	Le montant des intérêts minoritaires du groupe faisant l'objet de la publication qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0200/C0050	Intérêts minoritaires au niveau du groupe – niveau 3	Le montant des intérêts minoritaires du groupe faisant l'objet de la publication qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0210/C0010	Intérêts minoritaires non disponibles à déduire au niveau du groupe – total	Le montant total des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0210/C0020	Intérêts minoritaires non disponi- bles à déduire au niveau du groupe – niveau 1 non restreint	Le montant des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0210/C0030	Intérêts minoritaires non disponi- bles à déduire au niveau du groupe – niveau 1 restreint	Le montant des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0210/C0040	Intérêts minoritaires non disponi- bles à déduire au niveau du groupe – niveau 2	Le montant des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0210/C0050	Intérêts minoritaires non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 3	Le montant des intérêts minoritaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de récon- ciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II		
R0220/C0010	Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II – total	Le montant total des éléments de fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II Il s'agit soit: a) d'éléments qui figurent sur la liste des éléments de fonds propres mais ne répondent pas aux critères de classification dans les fonds propres ni aux critères des dispositions transitoires; ou b) d'éléments censés jouer le rôle de fonds propres, qui ne figurent pas sur la liste des éléments de fonds propres ni n'ont été approuvés par l'autorité de contrôle, et qui ne figurent pas au bilan en tant que passifs. Les passifs subordonnés qui ne peuvent être considérés comme des fonds propres ne sont pas à indiquer ici, mais au bilan (modèle S.02.01) en tant que passifs subordonnés qui ne peuvent être considérés comme des fonds propres de base.
Déductions		
R0230/C0010	Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités financières – total	La déduction totale pour les participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des sociétés de gestion d'OPCVM, des institutions de retraite professionnelle ou des entités financières non réglementées exerçant des activités financières, y compris les participations déduites conformément à l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE. Ces participations sont déduites des fonds propres de base et reprises en compte en tant que fonds propres conformément aux règles sectorielles applicables aux lignes R0410 à R0440.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0230/C0020	Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités financières – niveau 1 non restreint	La déduction des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des sociétés de gestion d'OPCVM, des institutions de retraite professionnelle ou des entités financières non réglementées exerçant des activités financières, y compris les participations déduites conformément à l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE (à faire figurer séparément sur la ligne R0240).
		Ces participations sont déduites des fonds propres de base et reprises en compte en tant que fonds propres conformément aux règles sectorielles applicables aux lignes R0410 à R0440 – niveau 1 non restreint
R0230/C0030	Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités financières – niveau 1 restreint	La déduction des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des sociétés de gestion d'OPCVM, des institutions de retraite professionnelle ou des entités financières non réglementées exerçant des activités financières, y compris les participations déduites conformément à l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE.
		Ces participations sont déduites des fonds propres de base et reprises en compte en tant que fonds propres conformément aux règles sectorielles applicables aux lignes R0410 à R0440 – niveau 1 restreint
R0230/C0040	Déductions pour participations dans d'autres entreprises financières, y compris des entreprises non réglementées exerçant des activités financières – niveau 2	La déduction des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des sociétés de gestion d'OPCVM, des institutions de retraite professionnelle ou des entités financières non réglementées exerçant des activités financières, y compris les participations déduites conformément à l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE.
		Ces participations sont déduites des fonds propres de base et reprises en compte en tant que fonds propres conformément aux règles sectorielles applicables aux lignes R0410 à R0440 – niveau 2
R0240/C0010	dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE – total	La valeur totale des participations déduites conformément à l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE, en tant que partie de la valeur publiée en ligne R0230 – total
R0240/C0020	dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE – niveau 1 non restreint	La valeur des participations déduites conformément à l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE, en tant que partie de la valeur publiée en ligne R0230 – niveau 1 non restreint
R0240/C0030	dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE – niveau 1 restreint	La valeur des participations déduites conformément à l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE, en tant que partie de la valeur publiée en ligne R0230 – niveau 1 restreint
R0240/C0040	dont déduites conformément à l'article 228 de la directive 2009/138/CE – niveau 2	La valeur des participations déduites conformément à l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE, en tant que partie de la valeur publiée en ligne R0230 – niveau 2

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0250/C0010	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) – total	La déduction totale des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE.
R0250/C0020	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) – niveau 1 non restreint	La déduction des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE – niveau 1 non restreint.
R0250/C0030	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) – niveau 1 restreint	La déduction des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE – niveau 1 restreint.
R0250/C0040	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) – niveau 2	La déduction des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE – niveau 2.
R0250/C0050	Déductions pour les participations lorsque les informations sont indisponibles (article 229) – niveau 3	La déduction des participations dans des entreprises liées lorsque les informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe sont indisponibles, en application de l'article 229 de la directive 2009/138/CE – niveau 3.
R0260/C0010	Déduction pour les participations incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – total	Le total de la déduction des participations dans des entreprises liées incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée.
R0260/C0020	Déduction pour les participations incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 1 non restreint	La déduction des participations dans des entreprises liées incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 1 non restreint.
R0260/C0030	Déduction pour les participations incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 1 restreint	La déduction des participations dans des entreprises liées incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 1 restreint.
R0260/C0040	Déduction pour les participations incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 2	La déduction des participations dans des entreprises liées incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 2.
R0260/C0050	Déduction pour les participations incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 3	La déduction des participations dans des entreprises liées incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée – niveau 3.
R0270/C0010	Total des éléments de fonds propres non disponibles à déduire – total	Le montant total des éléments de fonds propres non disponibles.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0270/C0020	Total des éléments de fonds propres non disponibles à déduire – niveau 1 non restreint	Le montant total des éléments de fonds propres non disponibles – niveau 1 non restreint
R0270/C0030	Total des éléments de fonds propres non disponibles à déduire – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 restreint non disponibles, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0270/C0040	Total des éléments de fonds propres non disponibles à déduire – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 2 non disponibles, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0270/C0050	Total des éléments de fonds propres non disponibles à déduire – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 3 non disponibles, à déduire conformément à l'article 330 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0280/C0010	Total des déductions – total	Le montant total des déductions non incluses dans les réserves de réconciliation.
R0280/C0020	Total des déductions – niveau 1 non restreint	Le montant des déductions aux éléments de fonds propres de niveau 1 non restreint non incluses dans les réserves de réconciliation.
R0280/C0030	Total des déductions – niveau 1 restreint	Le montant des déductions aux éléments de fonds propres de niveau 1 restreint non incluses dans les réserves de réconciliation.
R0280/C0040	Total des déductions – niveau 2	Le montant des déductions aux éléments de fonds propres de niveau 2 non incluses dans les réserves de réconciliation.
R0280/C0050	Total des déductions – niveau 3	Le montant des déductions aux éléments de fonds propres de niveau 3 non incluses dans les réserves de réconciliation.
Total fonds propres de base après déductions		
R0290/C0010	Total fonds propres de base après déductions – total	Le montant total des éléments de fonds propres de base après déductions.
R0290/C0020	Total fonds propres de base après déductions – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0030	Total fonds propres de base après déductions – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajus- tements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0040	Total fonds propres de base après déductions – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajus- tements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0290/C0050	Total fonds propres de base après déductions – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajus- tements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
Fonds propres auxiliaires		
R0300/C0010	Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande – total	Le montant total du capital en actions ordinaires émis qui n'a pas été appelé ni libéré mais qui est appelable sur demande.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0300/C0040	Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande – niveau 2	Le montant du capital en actions ordinaires émis qui n'a pas été appelé ni libéré mais qui est appelable sur demande, et qui répond aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0310/C0010	Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – total	Pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, le montant total des fonds initiaux, des cotisations des membres ou des éléments de fonds propres de base équivalents qui n'ont pas été appelés ni libérés, mais qui sont appelables sur demande.
R0310/C0040	Fonds initiaux, cotisations des membres ou éléments de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel – niveau 2	Pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, le montant des fonds initiaux, des cotisations des membres ou des éléments de fonds propres de base équivalents qui n'ont pas été appelés ni libérés, mais qui sont appelables sur demande et qui répondent aux critères des éléments de niveau 2.
R0320/C0010	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande – total	Le montant total des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande.
R0320/C0040	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande – niveau 2	Le montant des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande, et qui répon- dent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0320/C0050	Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande – niveau3	Le montant des actions de préférence qui n'ont pas été appelées ni libérées mais qui sont appelables sur demande, et qui répon- dent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0330/C0010	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande – total	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande.
R0330/C0040		Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0330/C0050	Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande – niveau 3	Le montant total des engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0340/C0010	Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE – total	Le montant total des lettres de crédit et des garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0340/C0040	Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui sont détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0350/C0010	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE – total	Le montant total des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères de niveau 2 ou 3, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0350/C0040	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0350/C0050	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 2), de la directive 2009/138/CE – niveau 3	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0360/C0010	Rappels de cotisations relevant de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE – total	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.
R0360/C0040	Rappels de cotisations relevant de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.
R0370/C0010	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE.
R0370/C0040	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0370/C0050	Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE – niveau 3	Le montant total des créances futures que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, ne relevant pas de l'article 96, premier alinéa, point 3), de la directive 2009/138/CE, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0380/C0010	Fonds propres auxiliaires non disponibles à déduire au niveau du groupe – total	Le montant total des fonds propres auxiliaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0380/C0040	Fonds propres auxiliaires non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 2	Le montant des fonds propres auxiliaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0380/C0050	Fonds propres auxiliaires non disponibles à déduire au niveau du groupe – niveau 3	Le montant des fonds propres auxiliaires considérés comme non disponibles au sens de l'article 222, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/138/CE et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0390/C0010	Autres fonds propres auxiliaires – total	Le montant total des autres fonds propres auxiliaires.
R0390/C0040	Autres fonds propres auxiliaires – niveau 2	Le montant des autres fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0390/C0050	Autres fonds propres auxiliaires – niveau 3	Le montant des autres fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0400/C0010	Total fonds propres auxiliaires	Le montant total des éléments de fonds propres auxiliaires.
R0400/C0040	Total fonds propres auxiliaires – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres auxiliaires qui répon- dent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0400/C0050	Total fonds propres auxiliaires – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
Fonds propres d'autres secteurs financiers		
Les éléments suivants s'appliquent également si la méthode D&A, ou une combinaison de méthodes, est utilisée		
R0410/C0010	Établissements de crédit, entre- prises d'investissement, établisse- ments financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM – total	Total des fonds propres dans des établissements de crédit, entre- prises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et sociétés de gestion d'OPCVM, net des transactions intragroupe pertinentes. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE.
R0410/C0020	Établissements de crédit, entre- prises d'investissement, établisse- ments financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM – niveau 1 non restreint	Fonds propres dans des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et sociétés de gestion d'OPCVM, net des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1 non restreint. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0410/C0030	Établissements de crédit, entre- prises d'investissement, établisse- ments financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM – niveau 1 restreint	Fonds propres dans des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et sociétés de gestion d'OPCVM, net des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1 restreint. L'inclusion d'autres secteurs financiers se fait conformément à l'article 329 du règlement délégué (UE) 2015/35, si ceux-ci ne sont pas déduits conformément à l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE.
R0410/C0040	Établissements de crédit, entre- prises d'investissement, établisse- ments financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM – niveau 2	Fonds propres dans des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et sociétés de gestion d'OPCVM, net des transactions intragroupe pertinentes – niveau 2. L'inclusion d'autres secteurs financiers se fait conformément à l'article 329 du règlement délégué (UE) 2015/35, si ceux-ci ne sont pas déduits conformément à l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE.
R0420/C0010	Institutions de retraite profession- nelle – total	Total des fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE.
R0420/C0020	Institutions de retraite profession- nelle – niveau 1 non restreint	Fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1 non restreint. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables.
R0420/C0030	Institutions de retraite profession- nelle – niveau 1 restreint	Fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1 restreint. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables.
R0420/C0040	Institutions de retraite profession- nelle – niveau 2	Fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 2. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables.
R0420/C0050	Institutions de retraite profession- nelle – niveau 3	Fonds propres dans des institutions de retraite professionnelle, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 3. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0430/C0010	Entreprises non réglementées exerçant des activités financières – total	Total des fonds propres dans des entreprises non réglementées exerçant des activités financières, nets des transactions intragroupe pertinentes. Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE.
R0430/C0020	Entreprises non réglementées exerçant des activités financières – niveau 1 non restreint	Fonds propres dans des entreprises non réglementées exerçant des activités financières, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1 non restreint Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE.
R0430/C0030	Entreprises non réglementées exerçant des activités financières – niveau 1 restreint	Fonds propres dans des entreprises non réglementées exerçant des activités financières, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 1 restreint Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE.
R0430/C0040	Entreprises non réglementées exerçant des activités financières – niveau 2	Fonds propres dans des entreprises non réglementées exerçant des activités financières, nets des transactions intragroupe pertinentes – niveau 2 Ces éléments devraient également être déduits des fonds propres non disponibles en application des règles sectorielles applicables et déduits des fonds propres en application de l'article 228, second alinéa, de la directive 2009/138/CE.
R0440/C0010	Total fonds propres dans d'autres secteurs financiers	Le total des fonds propres dans d'autres secteurs financiers. La valeur des participations dans les autres secteurs financiers est déduite en R0230, et les fonds propres au sens des règles sectorielles régissant les fonds propres de ces entreprises sont déclarés en R0440.
R0440/C0020	Total fonds propres dans d'autres secteurs financiers – niveau 1 non restreint	Le total des fonds propres dans d'autres secteurs financiers – niveau 1 non restreint. La valeur des participations dans les autres secteurs financiers est déduite en R0230, et les fonds propres au sens des règles sectorielles régissant les fonds propres de ces entreprises sont déclarés en R0440.
R0440/C0030	Total fonds propres dans d'autres secteurs financiers – niveau 1 restreint	Le total des fonds propres dans d'autres secteurs financiers – niveau 1 restreint. La valeur des participations dans les autres secteurs financiers est déduite en R0230, et les fonds propres au sens des règles sectorielles régissant les fonds propres de ces entreprises sont déclarés en R0440.
	<u> </u>	



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0440/C0040	Total fonds propres dans d'autres secteurs financiers – niveau 2	Le total des fonds propres dans d'autres secteurs financiers – niveau 2. La valeur des participations dans les autres secteurs financiers est déduite en R0230, et les fonds propres au sens des règles sectorielles régissant les fonds propres de ces entreprises sont déclarés en R0440.
R0440/C0050	Total fonds propres dans d'autres secteurs financiers – niveau 3	Le total des fonds propres dans d'autres secteurs financiers – niveau 3. La valeur des participations dans les autres secteurs financiers est déduite en R0230, et les fonds propres au sens des règles sectorielles régissant les fonds propres de ces entreprises sont déclarés en R0440.
Fonds propres en cas d'utilisation de la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation, soit exclusivement, soit en combinaison avec la première méthode.		
R0450/C0010	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation ou d'une combinaison de méthodes – total	Le montant total des fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation (méthode D&A) ou d'une combinaison de méthodes, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0450/C0020	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation ou d'une combinaison de méthodes – niveau 1 non restreint	Les fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode D&A ou d'une combinaison de méthodes, classés en tant qu'éléments de niveau 1 non restreint, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0450/C0030	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation ou d'une combinaison de méthodes – niveau 1 restreint	Les fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode D&A ou d'une combinaison de méthodes, classés en tant qu'éléments de niveau 1 restreint, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0450/C0040	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation ou d'une combinaison de méthodes – niveau 2	Les fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode D&A ou d'une combinaison de méthodes, classés en tant qu'éléments de niveau 2, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.
R0450/C0050	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation ou d'une combinaison de méthodes – niveau 3	Les fonds propres éligibles des entreprises liées devant être additionnés pour le calcul des fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode D&A ou d'une combinaison de méthodes, classés en tant qu'éléments de niveau 3, après déduction des fonds propres non disponibles au niveau du groupe.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0460/C0010	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation ou d'une combinaison de méthodes – total	Le montant total des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée. Les fonds propres publiés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0460/C0020	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation ou d'une combinaison de méthodes, nets des transactions intragroupe – niveau 1 non restreint	Le montant des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, classés en tant qu'éléments de niveau 1 non restreint. Les fonds propres publiés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0460/C0030	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode D&A ou d'une combinaison de méthodes, nets des transactions intragroupe – niveau 1 restreint	Le montant des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, classés en tant qu'éléments de niveau 1 restreint. Les fonds propres publiés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0460/C0040	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation ou d'une combinaison de méthodes, nets des transactions intragroupe – niveau 2	Le montant des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, classés en tant qu'éléments de niveau 2. Les fonds propres publiés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0460/C0050	Fonds propres agrégés en cas d'utilisation de la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation ou d'une combinaison de méthodes, nets des transactions intragroupe – niveau 3	Le montant des fonds propres éligibles, après élimination des transactions intragroupe, pour le calcul des fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, classés en tant qu'éléments de niveau 3. Les fonds propres publiés ici doivent être nets des fonds propres non disponibles et nets des transactions intragroupe.
R0520/C0010	Total des fonds propres disponibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation) – total	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A.
R0520/C0020	Total des fonds propres disponibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation) — niveau 1 non restreint	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A, et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint.
R0520/C0030	Total des fonds propres disponibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation) — niveau 1 restreint	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A, et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 restreint.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0520/C0040	Total des fonds propres disponibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation) – niveau 2	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A, et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2.
R0520/C0050	Total des fonds propres disponibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation) – niveau 3	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements et les fonds propres auxiliaires, qui sont disponibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A, et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 3.
R0530/C0010	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur base consolidée – total	Le total des fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A.
R0530/C0020	Total des fonds propres disponi- bles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur base consolidée – niveau 1 non restreint	Les fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de SCR pour un groupe et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint.
R0530/C0030	Total des fonds propres disponi- bles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur base consolidée – niveau 1 restreint	Les fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de SCR pour un groupe et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 restreint.
R0530/C0040	Total des fonds propres disponi- bles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur base consolidée – niveau 2	Les fonds propres du groupe, comprenant les fonds propres de base après ajustements, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de SCR pour un groupe, et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2.
R0560/C0010	Total des fonds propres éligibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A) – total	Le total des fonds propres du groupe éligibles dans les limites prévues pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A). Aux fins de l'éligibilité de ces éléments de fonds propres, la partie consolidée du SCR du groupe ne comprend pas les exigences de fonds propres d'autres secteurs financiers [article 336, point c), du règlement délégué (UE) 2015/35] de façon systématique.
R0560/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A) – niveau 1 non restreint	Les fonds propres éligibles dans les limites prévues pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation) qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0560/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A) – niveau 1 restreint	Les fonds propres éligibles dans les limites prévues pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation) qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0560/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A) – niveau 2	Les fonds propres éligibles dans les limites prévues pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses selon la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation) qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0560/C0050	Total des fonds propres éligibles pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A) – niveau 3	Les fonds propres éligibles dans les limites prévues pour couvrir la partie consolidée du SCR du groupe (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A) qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0570/C0010	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur base consolidée – total	Le total des fonds propres éligibles du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur base consolidée (à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A)
R0570/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur base consolidée – niveau 1 non restreint	Les fonds propres éligibles du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A, et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint.
R0570/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur base consolidée – niveau 1 restreint	Les fonds propres éligibles du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A, et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 restreint.
R0570/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur base consolidée – niveau 2	Les fonds propres éligibles du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des fonds propres des autres secteurs financiers et de ceux des entreprises incluses par D&A, et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2.
R0610/C0010	Minimum de SCR du groupe sur base consolidée	Le minimum de SCR du groupe sur une base consolidée calculé pour les données consolidées (première méthode) conformément à l'article 230 ou 231 de la directive 2009/138/CE (uniquement pour la partie du groupe couverte par la première méthode).
R0650/C0010	Ratio fonds propres éligibles sur minimum de SCR du groupe sur base consolidée	Le ratio de solvabilité minimum calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de SCR du groupe sur une base consolidée, divisé par le minimum de SCR du groupe sur une base consolidée, à l'exclusion des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par D&A.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0660/C0010	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR total du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par D&A)	Le total des fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par D&A, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe.
R0660/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR total du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par D&A) – niveau 1 non restreint	Les fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par D&A, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint.
R0660/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR total du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par D&A) – niveau 1 restreint	Les fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par D&A, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0660/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR total du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par D&A) – niveau 2	Les fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par D&A, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2.
R0660/C0050	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR total du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par D&A) – niveau 3	Les fonds propres disponibles éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par D&A, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 3.
R0680/C0010	SCR total du groupe	Le SCR total du groupe est la somme du SCR du groupe sur base consolidée, calculé conformément à l'article 336, points a), b), c), d) et e), du règlement délégué (UE) 2015/35 et du SCR pour les entités incluses par D&A.
R0690/C0010	Ratio total des fonds propres éligibles sur SCR total du groupe (y compris autres secteurs financiers et entreprises incluses par D&A)	Le ratio de solvabilité calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR total du groupe divisé par le SCR total du groupe, y compris les autres secteurs financiers et les entreprises incluses par D&A.
Réserve de réconciliation		
R0700/C0060	Excédent d'actif sur passif	L'excédent de l'actif sur le passif tel que comptabilisé au bilan Solvabilité II.
R0710/C0060	Actions propres (détenues directement et indirectement)	Le montant des actions propres détenues directement et indirec- tement par l'entreprise d'assurance ou de réassurance partici- pante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte et par les entreprises liées.
R0720/C0060	Dividendes, distributions et charges prévisibles	Les dividendes, distributions et charges prévisibles par le groupe.
R0730/C0060	Autres éléments de fonds propres de base	Les éléments de fonds propres de base visés à l'article 69, point a) i) à v), à l'article 72, point a), et à l'article 76, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, ainsi que les éléments de fonds propres de base approuvés par les autorités de contrôle conformément à l'article 79 du règlement délégué (UE) 2015/35.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0740/C0060	Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	Le montant total de l'ajustement apporté à la réserve de réconciliation du fait de l'existence d'éléments de fonds propres restreints relatifs aux fonds cantonnés et aux portefeuilles sous ajustement égalisateur au niveau du groupe.
R0750/C0060	Autres fonds propres non disponibles	Les autres fonds propres non disponibles des entreprises liées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points d) et f), du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0760/C0060	Réserve de réconciliation – total	La réserve de réconciliation du groupe, avant déduction des participations.
R0770/C0060	Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités vie	La réserve de réconciliation inclut un excédent des actifs par rapport aux passifs correspondant au bénéfice attendu dans les primes futures (EPIFP). Cette cellule représente le montant de cet excédent pour les activités vie du groupe.
R0780/C0060	Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités non-vie	La réserve de réconciliation inclut un excédent des actifs par rapport aux passifs correspondant au bénéfice attendu dans les primes futures (EPIFP). Cette cellule représente le montant de cet excédent pour les activités non-vie du groupe.
R0790/ C00160	Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	Le montant total calculé en tant que bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP).

S.25.01 - Capital de solvabilité requis (SCR) - pour les groupes qui utilisent la formule standard

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les groupes.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

- a) les informations jusqu'à R0460 sont à déclarer lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE (Solvabilité II), est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
- b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, les informations jusqu'à R0460 n'ont à être déclarées que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive Solvabilité II.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0010-R0050/ C0110	Capital de solvabilité requis brut	L'exigence de capital brute pour chaque module de risque, calculée à l'aide de la formule standard.
		La différence entre le SCR net et brut est la prise en compte des prestations discrétionnaires futures comme prévu à l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35.
		Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification visés à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant.
		Ces cellules comprennent l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des fonds cantonnés (FC)/portefeuilles sous ajustement égalisateur (PAE) au niveau de l'entité.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0060/C0110	Capital de solvabilité requis brut – Diversification	Montant des effets de diversification entre le SCR de base des modules de risque bruts, y compris la diversification au sein de chaque module de risque, du fait de l'application de la matrice de corrélation définie à l'annexe IV de la directive 2009/138/CE.
R0070/C0110	Capital de solvabilité requis brut – Risque lié aux immobilisations incorporelles	Les prestations discrétionnaires futures aux fins de l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour les immobilisations incorporelles sont égales à zéro selon la formule standard.
R0100/C0110	Capital de solvabilité requis brut – Capital de solvabilité requis de base	Montant du capital de solvabilité requis de base, avant prise en compte des prestations discrétionnaires futures aux fins de l'article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35, tel que calculé à l'aide de la formule standard.
		Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification visés à l'article 304 de la directive 2009/138/CE.
		Cette cellule comprend l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité.
		Ce montant est calculé en tant que somme des exigences de capital brut pour chaque module de risque dans la formule standard, y compris l'ajustement pour effets de diversification dans la formule standard.
R0030/C0090	PPE – Risque de souscription en vie	Indique quels paramètres propres à l'entreprise (PPE) ont été utilisés dans chaque module de risque. Choisir impérativement l'une des options suivantes:
		Augmentation du montant des prestations de rente Aucun
R0040/C0090	PPE – Risque de souscription en santé	Indique quels paramètres propres à l'entreprise (PPE) ont été utilisés dans chaque module de risque. Choisir impérativement au moins l'une des options suivantes:
		Augmentation du montant des prestations de rente
		— Écart type du risque de primes en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 12, du règlement délégué (UE) 2015/35
		 Écart type du risque de primes brut en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 12, du règlement délégué (UE) 2015/35
		Facteur d'ajustement pour la réassurance non proportion- nelle
		 Écart type du risque de réserves en santé non-SLT visé au titre I, chapitre V, section 12, du règlement délégué (UE) 2015/35
		— Aucun
		Si plusieurs paramètres propres à l'entreprise sont utilisés, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0050/C0090	PPE – Risque de souscription en non-vie	Indique quels paramètres propres à l'entreprise (PPE) ont été utilisés dans chaque module de risque. Choisir impérativement au moins l'une des options suivantes:
		— Écart type du risque de primes en non-vie
		— Écart type du risque de primes brut en non-vie
		Facteur d'ajustement pour la réassurance non proportion- nelle
		— Écart type du risque de réserves en non-vie
		— Aucun
R0010, R0030, R0040, R0050/C0120	Simplifications	Indique les sous-modules de risque de chaque module de risque pour lesquels une méthode de calcul simplifiée a été utilisée. Si au sein d'un module de risque, des méthodes de calcul simpli-
		fiées ont été utilisées pour plusieurs sous-modules de risque, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.
Calcul du capital de solvabilité requis		
R0130/C0100	Risque opérationnel	Exigence de capital pour le module de risque opérationnel, calculée à l'aide de la formule standard.
R0140/C0100	Capacité d'absorption de pertes des provisions techniques	Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, calculé conformément à la formule standard. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0150/C0100	Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, calculé conformément à la formule standard.
		Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0160/C0100	Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Cet élément ne doit être publié que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis calculé sur la base de l'article 336, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, à l'exclusion de toute exigence de capital supplémentaire	Le montant du SCR, avant toute exigence de capital supplémentaire, calculé conformément à l'article 336, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, c'est-à-dire sur la base des données consolidées visées à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c) dudit règlement délégué, y compris les données relatives aux organismes de placement collectif et aux investissements sous forme de fonds qui sont des filiales de l'entreprise mère.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
		Pendant la période transitoire, ce poste ne doit être publié que si l'État membre a décidé d'en rendre la publication obligatoire, conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Sinon, le montant des exigences de capital supplémentaire doit être réparti entre les nSCR des modules de risque. La procédure exacte doit être convenue au préalable avec l'autorité de contrôle nationale.
R0211/C0100	Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type a)	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0212/C0100	Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type b)	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0213/C0100	Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type c)	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0214/C0100	Dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, type d)	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0220/C0100	SCR du groupe sur base consolidée	Capital de solvabilité requis global, y compris les exigences de capital supplémentaire
		Montant du capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE. Il comprend tous les composants du SCR requis sur base consolidée, y compris les exigences de fonds propres des entreprises d'autres secteurs financiers, le capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle et le capital requis pour les organismes de placement collectif ou les investissements sous forme de fonds.
Autres informa- tions sur le SCR		
R0400/C0100	Exigence de capital pour le sous- module risque sur actions fondé sur la duration	Montant de l'exigence de capital pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la duration.
R0410/C0100	Montant total des exigences de capital de solvabilité notionnelles pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante, si l'entreprise a des fonds cantonnés.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les porte-feuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur.
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre les fonds cantonnés au titre de l'article 304 de la directive 2009/138/CE et la part restante. Il est égal à la différence entre la somme des nSCR de chaque FC/PAE/part restante, et le SCR total.
R0470/C0100	Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	Montant du minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée visé à l'article 230 de la directive 2009/138/CE.
Informations sur les autres entités		
R0500/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	Montant du capital requis pour les autres secteurs financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celuici comprend une entreprise soumise à des exigences de fonds propres hors secteur de l'assurance, telle qu'une banque. Il s'agit du capital requis calculé conformément aux exigences applicables. R0500 est censé être égal à la somme de R0510, R0520 et R0530.
R0510/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	Montant du capital requis pour les établissements de crédit, les sociétés d'investissement et les établissements financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celuici comprend des entreprises qui sont des établissements de crédit, des sociétés d'investissement et des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des sociétés de gestion d'OPCVM et qu'elles sont soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0520/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Institutions de retraite professionnelle	Montant du capital requis pour les institutions de retraite professionnelle. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celuici comprend des entreprises qui sont des institutions de retraite professionnelle soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0530/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Capital requis pour les entreprises non réglementées exerçant des activités financières	Montant du capital requis pour les entreprises non réglementées exerçant des activités financières. Ce chiffre est une exigence de solvabilité notionnelle, calculée si les règles sectorielles applicables sont utilisées. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celuici comprend des entreprises qui sont des entreprises non réglementées exerçant des activités financières.
R0540/C0100	Capital requis pour les participations ne donnant pas le contrôle	Montant de la part proportionnelle du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurance et sociétés holding d'assurance ou compagnies financières holding mixtes liées qui ne sont pas des filiales, conformément à l'article 336, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/35. Cet élément ne s'applique qu'aux déclarations du groupe et correspond, pour les entités qui ne sont pas des filiales, au capital requis calculé conformément à Solvabilité 2.
R0550/C0100	Capital requis pour les entreprises résiduelles	Montant déterminé conformément à l'article 336, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0555/C0100	Capital requis pour les organismes de placement collectif ou les investissements sous forme de fonds	Montant déterminé conformément à l'article 336, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/35.
SCR global		
R0560/C0100	SCR pour les entreprises incluses par D&A	Montant du capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la seconde méthode définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, lorsque les deux méthodes sont utilisées en combinaison.
R0570/C0100	Capital de solvabilité requis total du groupe	SCR global pour toutes les entreprises, quelle que soit la méthode utilisée. Le capital de solvabilité requis total du groupe devrait être égal à la somme de R0220 et R0560. Si le minimum de SCR du groupe sur base consolidée (R0470) est supérieur au SCR du groupe sur base consolidée (R0220), le capital de solvabilité requis total du groupe devrait être égal à la somme de R0470 et R0560.

S.25.05 – Capital de solvabilité requis – pour les groupes qui utilisent un modèle interne (partiel ou intégral) Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les groupes.

La présente annexe contient des instructions pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne du tableau ci-dessous précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

La présente annexe concerne la communication d'informations initiale, puis annuelle demandée pour les entités individuelles, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le tableau est complété sur la base des données disponibles, selon l'architecture et le profil de risque du modèle interne, lorsque cela est possible moyennant un effort raisonnable. Les données à déclarer doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités de contrôle nationales et les groupes.

Ce modèle vise à recueillir des données à un niveau agrégé et à montrer les avantages de la diversification entre modules de risque séparés. Sauf indication contraire, toutes les valeurs sont déclarées avant tout effet fiscal.

Pour les groupes utilisant un modèle interne partiel, toutes les lignes de la colonne C0010 font référence au montant de l'exigence de capital pour chaque composant, quel que soit le mode de calcul (formule standard ou modèle interne partiel), après ajustements pour tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés lorsqu'ils sont intégrés dans le calcul du composant.

Lorsque la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et/ou des impôts différés est déclarée en tant que composant séparé, il s'agit du montant de la capacité d'absorption de pertes, déclaré en tant que valeur négative.

Pour les composants calculés selon la formule standard, cette cellule contient le nSCR brut. Pour les composants calculés selon le modèle partiel interne, il s'agit de la valeur compte tenu des futures décisions de gestion incluses dans le calcul mais pas de celles modélisées en tant que composant distinct.

Ces montants tiennent pleinement compte des effets de diversification visés à l'article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant.

S'il y a lieu, ces cellules n'incluent pas l'attribution de l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité.

Lorsqu'un groupe effectue sa déclaration au niveau de tout le groupe selon un modèle interne partiel auquel s'applique l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE, et que l'entité a des FC ou des PAE (excepté ceux relevant de l'article 304 de la directive 2009/138/CE), le nSCR au niveau des modules de risque et la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés à déclarer sont calculés comme suit:

- lorsque le groupe applique pleinement l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR est calculé comme s'il n'existait pas de FC et la capacité d'absorption des pertes est la somme des capacités d'absorption des pertes de tous les FC/PAE et de la part restante;
- lorsque le groupe applique la simplification au niveau des sous-modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR et la LAC sont calculés en considérant une méthode de somme directe au niveau des sous-modules:
- lorsque le groupe applique la simplification au niveau des modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR et la LAC sont calculés en considérant une méthode de somme directe au niveau des modules

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

- a) les informations jusqu'à R0470 (S.25.05.22.02) s'appliquent lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
- b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, les informations jusqu'à R0470 (S.25.05.22.02) n'ont à être déclarées que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0020	Total diversification	Montant des effets de diversification entre modules de risque. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative. Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0030	Total risque diversifié avant impôt	Les exigences de capital diversifiées avant impôt. Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0040	Total risque diversifié après impôt	Les exigences de capital diversifiées après impôt. Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0070	Total risque de marché et de crédit	Identique à S.26.08.01 C0010/R0070 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0080	Risque de marché et de crédit – diversifié	Identique à S.26.08.01 C0010/R0080 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0190	Risque d'événement de crédit non inclus dans le risque de marché et de crédit	Identique à S.26.08.01 C0010/R0190 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0200	Risque d'événement de crédit non inclus dans le risque de marché et de crédit – diversifié	Identique à S.26.08.01 C0010/R0200 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0270	Total risque commercial	Identique à S.26.08.01 C0010/R0270 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0280	Total risque commercial – diversi- fié	Identique à S.26.08.01 C0010/R0280 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0310	Total risque de souscription en non-vie net	Identique à S.26.08.04 C0010/R0310 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0320	Total risque de souscription en non-vie net – diversifié	Identique à S.26.08.04 C0010/R0320 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0400	Total risque de souscription en vie et santé	Identique à S.26.08.01 C0010/R0400 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0410	Total risque de souscription en vie et santé – diversifié	Identique à S.26.08.01 C0010/R0410 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0480	Total risque opérationnel	Identique à S.26.08.01 C0010/R0480 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010/R0490	Total risque opérationnel – diversi- fié	Identique à S.26.08.01 C0010/R0490 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0010/R0500	Autre risque	Identique à S.26.08.01 C0010/R0500 Fait partie de l'ensemble minimal de données à publier.
C0070/R0020 à R0080, R0190 à R0200, R0270, R0280, R0310, R0320, R0400, R0410, R0510, R0520, R0530	Montant modélisé	Pour chaque composant, cette cellule correspond au montant calculé conformément au modèle interne partiel. Cette colonne n'est pas pertinente pour un modèle interne intégral.
C0090/R0020 à R0080, R0190 à R0200, R0270, R0280, R0310, R0320, R0400, R0410, R0510, R0520, R0530	PPE	Pour les composants calculés selon la formule standard pour lesquels des paramètres propres à l'entreprise ont été appliqués, choisir impérativement l'une des options suivantes: Pour le risque de souscription en vie: — Augmentation du montant des prestations de rente — Aucun Pour le risque de souscription en santé: — Augmentation du montant des prestations de rente — Écart type du risque de primes en santé non-SLT — Écart type du risque de primes brut en santé non-SLT — Facteur d'ajustement pour la réassurance non proportion-nelle — Écart type du risque de réserves en santé non-SLT — Aucun Pour le risque de souscription en non-vie: — Écart type du risque de primes brut en non-vie — Écart type du risque de primes brut en non-vie — Écart type du risque de primes brut en non-vie — Écart type du risque de réserves en non-vie — Écart type du risque de réserves en non-vie — Aucun Dans tous les cas, si plusieurs paramètres propres à l'entreprise sont utilisés, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules. Cette colonne n'est pas pertinente pour un modèle interne intégral.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0120/R0020 à R0080, R0190 à R0200, R0270, R0280, R0310,	Simplifications	Pour les composants calculés selon la formule standard pour lesquels des simplifications ont été appliquées, indiquer les sous-modules de risque de chaque module de risque pour lesquels une méthode de calcul simplifiée a été utilisée.
R0280, R0310, R0320, R0400, R0410, R0510, R0520, R0530		Si au sein d'un module de risque, des méthodes de calcul simpli- fiées ont été utilisées pour plusieurs sous-modules de risque, il convient de les indiquer en les séparant par des virgules.
		Cette colonne n'est pas pertinente pour un modèle interne intégral.
R0110/C0100	Total des composants non diversi- fiés	Somme de tous les composants.
R0060/C0100	Diversification	Le montant total de la diversification entre les composants publiés en C0030.
		Ce montant ne comprend pas les effets de diversification à l'intérieur de chaque composant, qui sont intégrés dans les valeurs publiées en C0030.
		Ce montant doit être publié en tant que valeur négative.
R0120/C0100	Ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE	Lorsqu'il y a lieu, l'ajustement effectué pour corriger le biais dans le calcul du SCR du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau des modules de risque
R0160/C0100	Capital requis pour les activités exercées conformément à l'article 4 de la directive 2003/41/CE	Montant de l'exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s'appliquent des mesures transitoires. Cet élément ne doit être publié que pendant la période transitoire.
R0200/C0100	Capital de solvabilité requis calculé sur la base de l'article 336, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, à l'exclusion de toute exigence de capital supplémentaire	Le montant du SCR, avant toute exigence de capital supplémentaire, calculé conformément à l'article 336, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, c'est-à-dire sur la base des données consolidées visées à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c) dudit règlement délégué, y compris les données relatives aux organismes de placement collectif et aux investissements sous forme de fonds qui sont des filiales de l'entreprise mère.
R0210/C0100	Exigences de capital supplémentaire déjà définies	Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle.
R0211/C0100	dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE – type a)	Le montant des exigences de capital supplémentaire de type a) calculées conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE et déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0212/C0100	dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE – type b)	Le montant des exigences de capital supplémentaire de type b) calculées conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE et déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0213/C0100	dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE – type c)	Le montant des exigences de capital supplémentaire de type c) calculées conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE et déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0214/C0100	dont exigences de capital supplémentaire déjà définies – Article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE – type d)	Le montant des exigences de capital supplémentaire de type d) calculées conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE et déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la communication des données à l'autorité de contrôle, ni celles définies après la communication de ces données.
R0220/C0100	SCR du groupe sur base consolidée	Capital de solvabilité requis global, y compris les exigences de capital supplémentaire, pour les entreprises selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE. Il comprend tous les composants du SCR requis sur base consolidée, y compris les exigences de fonds propres des entreprises d'autres secteurs financiers, le capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle et le capital requis pour les organismes de placement collectif ou les investissements sous forme de fonds.
	Autres inf	formations sur le SCR
R0300/C0100	Montant/estimation de la capacité globale d'absorption des pertes des provisions techniques	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques, y compris la partie intégrée aux composants et la partie publiée en tant que composant distinct. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0310/C0100	Montant/estimation de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés	Montant/estimation de l'ajustement global pour la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, y compris la partie intégrée aux composants et la partie déclarée en tant que composant distinct. Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.
R0400/C0100	Exigence de capital pour le sous- module risque sur actions fondé sur la duration	Montant de l'exigence de capital pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la duration.
R0410/C0100	Montant total des exigences de capital de solvabilité notionnelles pour la part restante	Montant des SCR notionnels de la part restante lorsque le groupe a des fonds cantonnés.
R0420/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	Somme des SCR notionnels de tous les fonds cantonnés lorsque le groupe a des fonds cantonnés autres que ceux liés aux activités relevant de l'article 4 de la directive 2003/41/CE (transitoire).



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0430/C0100	Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les porte-feuilles sous ajustement égalisateur	Somme des SCR notionnels de tous les portefeuilles sous ajustement égalisateur. Il n'est pas nécessaire de publier cet élément lorsque le calcul du SCR est publié au niveau du fonds cantonné ou du portefeuille sous ajustement égalisateur.
R0440/C0100	Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	Montant de l'ajustement résultant des effets de diversification entre les fonds cantonnés selon l'article 304 de la directive Solvabilité II et la part restante. Il est égal à la différence entre la somme des nSCR de chaque FC/PAE/part restante, et le SCR total publié en R0200/C0100.
R0470/C0100	Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consoli- dée	Montant du minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée visé à l'article 230 de la directive 2009/138/CE. Cet élément ne concerne que les déclarations du groupe.
R0500/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance)	Montant du capital requis pour les autres secteurs financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celuici comprend une entreprise soumise à des exigences de fonds propres hors secteur de l'assurance, telle qu'une banque. Il s'agit du capital requis calculé conformément aux exigences applicables. R0500 est censé être égal à la somme de R0510, R0520 et R0530.
R0510/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Établissements de crédit, sociétés d'investissement et établissements financiers, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion d'OPCVM	Montant du capital requis pour les établissements de crédit, les sociétés d'investissement et les établissements financiers. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celuici comprend des entreprises qui sont des établissements de crédit, des sociétés d'investissement et des établissements financiers, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des sociétés de gestion d'OPCVM et qu'elles sont soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0520/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – Institutions de retraite professionnelle	Montant du capital requis pour les institutions de retraite professionnelle. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celuici comprend des entreprises qui sont des institutions de retraite professionnelle soumises à des exigences de fonds propres, calculées conformément aux règles sectorielles applicables.
R0530/C0100	Capital requis pour les autres secteurs financiers (capital requis hors assurance) – capital requis pour les entreprises non réglementées exerçant des activités financières	Montant du capital requis pour les entreprises non réglementées exerçant des activités financières. Ce chiffre est une exigence de solvabilité notionnelle, calculée si les règles sectorielles applicables sont utilisées. Cet élément ne concerne les déclarations du groupe que si celuici comprend des entreprises qui sont des entreprises non réglementées exerçant des activités financières.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
R0540/C0100	Capital requis pour les participations ne donnant pas le contrôle	Part proportionnelle du capital de solvabilité requis des entre- prises d'assurance et de réassurances et des sociétés holding d'assurance liées qui ne sont pas des filiales. Cet élément ne s'applique qu'aux déclarations du groupe et correspond, pour les entités qui ne sont pas des filiales, au capital requis calculé conformément à Solvabilité II.
R0550/C0100	Capital requis pour les entreprises résiduelles	Montant déterminé conformément à l'article 336, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0555/C0100	Capital requis pour les organismes de placement collectif ou les inves- tissements sous forme de fonds	Montant déterminé conformément à l'article 336, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0560/C0100	SCR pour les entreprises incluses par D&A	Montant du capital de solvabilité requis pour les entreprises incluses selon la seconde méthode définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, lorsqu'une combinaison de méthodes est utilisée.
R0570/C0100	Capital de solvabilité requis total du groupe	SCR global pour toutes les entreprises, quelle que soit la méthode utilisée. Le capital de solvabilité requis total du groupe devrait être égal à la somme de R0220 et R0560. Si le minimum de SCR du groupe sur base consolidée (R0470) est supérieur au SCR du groupe sur base consolidée (R0220), le capital de solvabilité requis total du groupe devrait être égal à la somme de R0470 et R0560.

S.32.01 - Entreprises dans le périmètre du groupe

Observations générales:

Cette section concerne la publication annuelle d'informations demandée pour les groupes.

Ce modèle s'applique en cas d'utilisation de la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, de la seconde méthode, définie à l'article 233 de ladite directive, ou d'une combinaison de ces méthodes. Il s'agit d'une liste de toutes les entreprises qui relèvent du groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE et sont pleinement soumises au contrôle au niveau du groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), de ladite directive, y compris les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les sociétés holding mixtes d'assurance au sommet du groupe.

- Les cellules C0010 à C0080 concernent l'identification de l'entreprise;
- les cellules C0180 à C0230 concernent les critères d'influence;
- les cellules C0240 et C0250 concernent l'inclusion dans le champ du contrôle du groupe;
- la cellule C0260 concerne le calcul de la solvabilité du groupe.

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0010	Pays	Indiquer le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où se trouve le siège social de chaque entreprise relevant du groupe, au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant, s'il existe: — Identifiant d'entité juridique (LEI), obligatoire s'il existe; — Code spécifique en l'absence de code LEI Code spécifique: — pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du groupe, au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; — pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du groupe, au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise» 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Raison sociale de l'entreprise	Raison sociale de l'entreprise
C0050	Type d'entreprise	Le type d'entreprise, eu égard à son type d'activité. Le type d'entreprise est lié à la manière dont les entreprises sont intégrées dans le calcul de la solvabilité du groupe, comme indiqué en C0260 du présent modèle. Cette information doit être fournie pour les entreprises EEE et hors EEE. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Entreprise d'assurance vie 2 – Entreprise d'assurance non-vie 3 – Entreprise de réassurance 4 – Entreprise multibranches



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
		5 – Société holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE
		6 – Société holding mixte d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g), de la directive 2009/138/CE
		7 – Compagnie financière holding mixte au sens de l'article 212, paragraphe 1, point h), de la directive 2009/138/CE
		8 – Établissement de crédit, entreprise d'investissement ou établissement financier
		9 – Institution de retraite professionnelle
		10 – Entreprise de services auxiliaires au sens de l'article 1 ^{er} , point 53, du règlement délégué (UE) 2015/35
		11 – Entreprise non réglementée exerçant des activités financières au sens de l'article 1 ^{er} , point 52, du règlement délégué (UE) 2015/35
		12 – Véhicule de titrisation agréé en vertu de l'article 211 de la directive 2009/138/CE
		13 – Véhicule de titrisation autre qu'agréé en vertu de l'article 211 de la directive 2009/138/CE
		14 – Société de gestion d'OPCVM au sens de l'article 1 ^{er} , point 54, du règlement délégué (UE) 2015/35
		15 – Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1 ^{er} , point 55, du règlement délégué (UE) 2015/35
		99 – Autre
C0060	Forme juridique	La forme juridique de l'entreprise.
		Pour les catégories 1 à 4 de la cellule «Type d'entreprise», la forme juridique doit être l'une de celles énumérées à l'annexe III de la directive 2009/138/CE.
C0070	Catégorie (mutuelle/non mutuelle)	Informations de haut niveau sur la forme juridique, à savoir le fait que l'entreprise est de type mutuel ou non.
		Choisir impérativement l'une des options suivantes:
		1 – Mutuelle
		2 – Non mutuelle
C0080	Autorité de contrôle	Nom de l'autorité de contrôle chargée du contrôle de l'entreprise concernée.
		Indiquer le nom complet de l'autorité.
Critères d'in- fluence		
C0180	% de part de capital	Fraction du capital souscrit qui est détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise participante dans l'entreprise liée (au sens de l'article 221 de la directive 2009/138/CE).
		Cette cellule ne concerne pas l'entreprise mère ultime.



	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0190	% utilisé pour l'établissement des comptes consolidés	Pourcentage tel que défini selon les IFRS ou le référentiel comptable local pour l'intégration des entreprises consolidées dans le périmètre de consolidation. Cette valeur peut être différente de celle déclarée en C0180. Pour la pleine intégration, les intérêts minoritaires doivent également être déclarés dans cette cellule.
		Cette cellule ne concerne pas l'entreprise mère ultime.
C0200	% des droits de vote	Pourcentage des droits de vote détenu, directement ou indirec- tement, par l'entreprise participante dans l'entreprise
		Cette cellule ne concerne pas l'entreprise mère ultime.
C0210	Autres critères	Autres critères utiles pour évaluer le degré d'influence exercé par l'entreprise participante, par exemple gestion centralisée des risques.
		Cette cellule ne concerne pas l'entreprise mère ultime.
C0220	Degré d'influence	L'influence peut être soit dominante, soit significative, en fonction des critères visés ci-dessus. Le groupe doit évaluer le degré d'influence exercé par l'entreprise participante sur toute autre entreprise, mais comme indiqué à l'article 212, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, le contrôleur du groupe peut avoir un avis divergent en la matière, auquel cas le groupe doit tenir compte de toute décision prise par le contrôleur du groupe.
		Cette cellule ne concerne pas l'entreprise mère ultime.
		Choisir impérativement l'une des options suivantes:
		1 – Dominante
		2 – Significative
C0230	Part proportionnelle utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe	Part proportionnelle qui sera utilisée pour calculer la solvabilité du groupe.
		Cette cellule ne concerne pas l'entreprise mère ultime.
Inclusion dans le contrôle de groupe		
C0240	Inclusion dans le contrôle de groupe – Oui/Non	Indique si l'entreprise est incluse ou non dans le contrôle de groupe visé à l'article 214 de la directive 2009/138/CE; Si ce n'est pas le cas, indiquer en vertu de quel point de l'article 214, paragraphe 2, elle n'est pas incluse.
		Choisir impérativement l'une des options suivantes:
		1 – Incluse dans le contrôle du groupe
		2 – Non incluse dans le contrôle du groupe [article 214, paragraphe 2, point a)]
		3 – Non incluse dans le contrôle du groupe [article 214, paragraphe 2, point b)]
		4 – Non incluse dans le contrôle du groupe [article 214, paragraphe 2, point c)]

	ÉLÉMENT À COMMUNIQUER	INSTRUCTIONS
C0250	Inclusion dans le contrôle de groupe – date de la décision si l'article 214 s'applique	Le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date à laquelle a été prise la décision d'exclusion.
Calcul de la solvabilité du groupe		
C0260	Méthode utilisée et, en cas d'utilisation de la première méthode, traitement de l'entreprise	La méthode utilisée pour le calcul de la solvabilité du groupe et le traitement de chaque entreprise.
		Choisir impérativement l'une des options suivantes:
		1 – Première méthode: consolidation intégrale
		2 – Première méthode: consolidation proportionnelle
		3 – Première méthode: méthode de la mise en équivalence corrigée
		4 – Première méthode: règles sectorielles
		5 – Seconde méthode: Solvabilité II
		6 – Seconde méthode: règles sectorielles
		7 – Seconde méthode: règles locales
		8 – Déduction de la participation conformément à l'article 229 de la directive 2009/138/CE
		9 – Non-inclusion dans le contrôle de groupe conformément à l'article 214 de la directive 2009/138/CE
		10 – Autre méthode